



Commune de Saint-Vit

Code INSEE : 25527

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Approbation du PLU.....24 mars 2009
Modification simplifiée n°1.....08 juin 2009
Modification n°1.....25 septembre 2014
Mise à jour n°1.....28 juin 2019
Mise à jour n°2.....08 juillet 2024
Mise à jour n°3.....26 septembre 2024

PLU

D

(((Modification du PLU

Saint-Vit

25410 Doubs

R

Mise à jour du PLU : 28 juin 2019

Modification du PLU : Soumise à enquête publique du 5 mai au 6 juin 2014
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le 25 septembre 2014

Modification du PLU

LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER

Historique des procédures liées au PLU de Saint-Vit

(((1 Objet de la modification du PLU

Champs d'application et déroulement des grandes étapes de la procédure

p.3

(((2 Le projet de modification du PLU

p.5

1 Complément au rapport de présentation

faisant état des objectifs d'aménagement et justifiant des changements apportés

p.5

2. Le règlement modifié

p.13

3. Le tableau récapitulatif des surfaces de zones estimées

p.51

4. Les documents graphiques modifiés

p.51

5. La compatibilité avec le SCOT et les incidences sur l'environnement

p.51

6. Prise en compte des avis des services consultés et du rapport du commissaire enquêteur

p.54

Département du Doubs
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-VIT

Historique des procédures

REGIME POS

ELABORATION INITIALE POS

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL le 20 OCTOBRE 1979

REVISIONS

ARRÊTÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 27 NOVEMBRE 1987

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 15 JUILLET 1988

MODIFICATIONS

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL le 17 DECEMBRE 1983

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL le 18 JUILLET 1986

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL le 21 AVRIL 1995

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 17 NOVEMBRE 2000

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 26 JANVIER 2005

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 3 MAI 2006

REVISIONS SIMPLIFIÉES

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 16 DÉCEMBRE 2004

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 28 JUIN 2007

REGIME PLU

REVISION GENERALE POS/PLU

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 24 MARS 2009

Droit de Préemption urbain (DPU)

... INSTITUÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2009

SUR LES ZONES U ET AU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 8 JUIN 2009

MODIFICATION

PREMIERE MODIFICATION OBJET DU PRESENT PROJET

(((1 Objet de la modification du PLU

... suivant reprise des objectifs énoncés dans la délibération, à caractère facultatif, de prescription de la modification en date du 30 janvier 2013.

... Depuis 4 ans, quelques difficultés dans l'interprétation et l'application de sa réglementation ont été soulevées qui nécessitent d'être reprises dans le cadre de la présente modification :

Onze points sont ainsi appelés à être revus :

a >> la rédaction du règlement concernant le traitement au sol des aires de stationnement ainsi que leur accessibilité dans tous les articles concernés

b >> la reprise dans tous les articles concernés par le vocabulaire portant sur les types de bâtiments « annexes ou indépendants à l'habitation principale »

c >> la réécriture de tous les articles concernant le calcul de la hauteur des murs de clôture lorsque celle-ci est réglementée, qui doit pouvoir être facilement interprétable, notamment dans les cas de terrain pentu

d >> l'évolution modérée de l'emprise au sol du bâti en zone UZ dans les cas de bâtiments joignant les limites parcellaires

e >> Le remplacement du terme SHON par surface totale de plancher dans tous les articles concernés

f >> le transfert en zone UB et/ou UB-a de certaines parcelles ou parties, actuellement inscrites en zones AU1, AU1-a ou AU2v alors qu'elles relèvent du fonctionnement des secteurs UB jointifs. Ce point se traduira par une évolution mineure du zonage.

g >> la réécriture de l'article concernant la couleur des tuiles dans tous les articles concernés

h >> la reprise des articles concernés par les hauteurs du bâti qui nécessitent d'être clarifiés quant à la prise en compte du terme ordonnancement et quant à la prise en compte des secteurs de pente

i >> le complément de rédaction concernant l'article A1 qui ne doit permettre, en zone agricole, que les occupations compatibles avec une vocation agricole au sens de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme.

j >> la rectification d'une erreur matérielle concernant l'écriture du zonage agricole « A » sur le plan de zonage au nord de la commune

k >> la rectification de l'article A11 qui ne doit pas faire référence à l'emploi de matériaux mais à leur aspect

Conformément aux articles L123-13-1 et 123-13-2 du code de l'urbanisme, le champ d'application de cette modification du PLU est encadré par celui de la révision normale ou simplifiée :

Ainsi, la procédure engagée ne conduit pas :

- à modifier le PADD,
- à réduire un EBC, une zone agricole ou naturelle, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels,
- ou à induire de graves risques de nuisance.

Seuls le règlement écrit ou graphique, et potentiellement les OAP pourront se trouver modifiés sur les points suivants :

- majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du plan. A ce sujet, la constructibilité à l'échelle d'une zone s'avère souvent complexe compte tenue de la disparité des règles. La prudence est dès lors de mise.
- diminution des possibilités de construire
- réduction de la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU)

Déroulement des grandes étapes de la procédure

>> NOTIFICATION

Suivant l'article L 123-13-1, le projet réalisé qui constitue le présent dossier fait l'objet d'une notification avant enquête publique :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Général, du Conseil Régional, du SMSCOT de l'agglomération bisontine,
- aux représentants de la Communauté de Communes du Val Saint-Vitois en tant qu'autorité compétente en matière de transports urbains et du PLH, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, et de la CCI du Doubs.

Les personnes publiques à qui le projet a été notifié, peuvent rendre leurs observations jusqu'à l'approbation. Toutefois, et afin que les avis puissent être joints au dossier d'enquête publique, la commune a souhaité demander qu'un retour des observations puisse être fait dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi des dossiers.

>> ENQUETE PUBLIQUE

A la suite de l'**enquête publique**, des modifications éventuelles du projet pourront avoir lieu, qui tiendront compte des observations du public, des avis joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur.

>> APPROBATION

Le PLU modifié sera alors approuvé et le PLU sera exécutoire après transmission de la délibération au Préfet.

(((2 Le projet de modification du PLU

2.1 Complément au rapport de présentation

faisant état des objectifs d'aménagement et justifiant des changements apportés

Point a >> La rédaction du règlement concernant le traitement au sol des aires de stationnement ainsi que leur accessibilité

>> Le règlement stipule en UA11 que « *les espaces de stationnement ouverts seront réalisés dans des matériaux naturels : pavés pierre ou granit, pelouse, sable ou graviers calcaires, exception faite en secteur pentu (>6%)* ».

Bien que l'objectif témoigne d'une attention portée à la qualité du traitement des sols, cette réglementation présente des difficultés d'application dans le centre ancien où les parvis des commerces qui accueillent des véhicules nécessitent d'être travaillés en continuité du domaine public à dominante d'asphalte.

Il est ainsi proposé de rédiger l'article d'une façon plus souple, en indiquant que « les aires de stationnement devront être traitées en matériaux perméables, de couleur en harmonie avec le site ».

>> Le règlement stipule en UA12, UB12 et AU1 12 que le nombre d'aires de stationnement, à assurer en dehors des voies publiques est fixé comme suit :

« pour les bâtiments d'habitation :

. dans les immeubles collectifs, 2 places par logement dont au minimum 1 en parking couvert,

. dans les opérations d'habitat individuel, 2 places par parcelle dont 1 place accessible en permanence.

Le point portant sur l'accessibilité permanente d'un espace privé est illégal. Il est donc simplement proposé d'enlever cette mention.

Point b >> La clarification du vocabulaire concernant les types de bâtiments « annexes ou indépendants à l'habitation principale »

>> La rédaction des articles UB7.2 al 5 et AU1 7 fait référence à « des bâtiments annexes indépendants à l'habitation principale ».

Afin de clarifier le sens de la phrase, le terme « indépendants » sera enlevé du texte pour ne lui être préféré que celui d'annexe, accolée ou non. Le terme annexe définit une construction isolée ou accolée au corps principal d'un bâtiment, dont il est un complément fonctionnel (remise, garage, ...).

Point c >> La réécriture de tous les articles concernant le calcul de la hauteur des murs de clôture lorsque celle ci est réglementée, qui doit pouvoir être facilement interprétable, notamment dans les cas de terrain pentu

>> Les articles UA11, UB11, AU1 11, UZ11, AU1Z 11 réglementent la hauteur des clôtures. Les limites de hauteur nécessitent d'être précisées quant à une côte de référence lorsqu'un terrain est pentu. Aussi est-il proposé de compléter cette règle de hauteur par la phrase suivante : « *Dans le cas d'une topographie en pente, la hauteur de la clôture sera prise à partir du point le plus bas.* »

>> En UB 11, le règlement stipule que : « Les clôtures maçonnées en limite séparative sont limitées à 0.80 m de hauteur. Les murets seront enduits . Ils pourront être surmontés dans la limite de 0, 80 m de haut, d'une clôture occultante ou non (grillages, barrières bois ou d'aspect, grilles alu, ferronnerie noble). La totalité de la clôture ne pourra dépasser 1,60 m au total. »

En raison de la multiplicité de situations existantes où la hauteur des clôtures maçonnées avoisine 1,10 m, il est proposé de rectifier l'article en limitant les hauteurs de clôture maçonnée à 1,10 m plutôt qu'à 0, 80 m tout en spécifiant qu'elles pourront être surmontées d'une clôture occultante ou non jusqu'à hauteur de 1, 60 m au total.

La hauteur totale de la clôture reste ainsi inchangée.

Point d >> L'évolution modérée de l'emprise au sol du bâti en zone UZ dans les cas de bâtiments joignant les limites parcellaires

>> En UZ 7, la construction de bâtiments joignant la limite parcellaire dans une même zone est autorisée pour des bâtiments de faible importance ainsi définis : <150 m² d'emprise au sol, sous réserve que la hauteur totale n'excède pas 6 mètres.

Il est proposé d'élever la superficie des bâtiments de faible importance à 200 m². Cette très légère évolution ne change pas l'esprit de la règle tout en permettant un peu plus de souplesse à l'évolution des activités en place.

Point e >> Le remplacement du terme SHON par « surface totale de plancher » dans l'ensemble du règlement.

>> Sont concernés les articles UA 12, AU1 12, UZ 2, AU1 12, AU1Z 2, AU1Z 12, A 2

Point f >> Le transfert en zone UB et/ou UB-a de certaines parcelles ou parties, actuellement inscrites en zones AU1, AU1-a ou AU2v alors qu'elles relèvent du fonctionnement des secteurs UB jointifs. Ce point se traduira par une évolution du zonage.

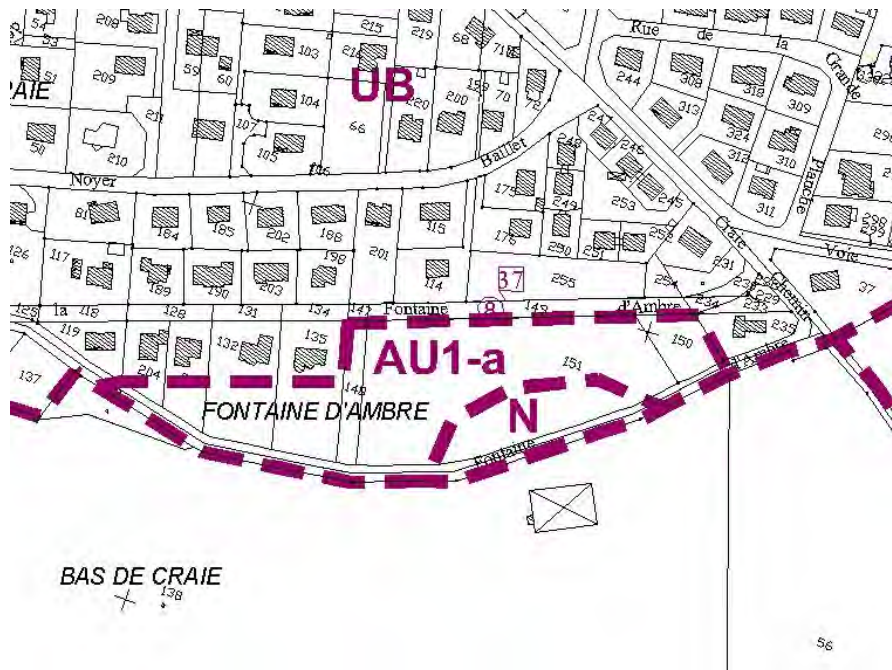
Quatre secteurs sont concernés :

- 1/ Fontaine d'Ambre
- 2/ Champs Coucous
- 3/ Derrière les Pavillons
- 4/ La Faucine

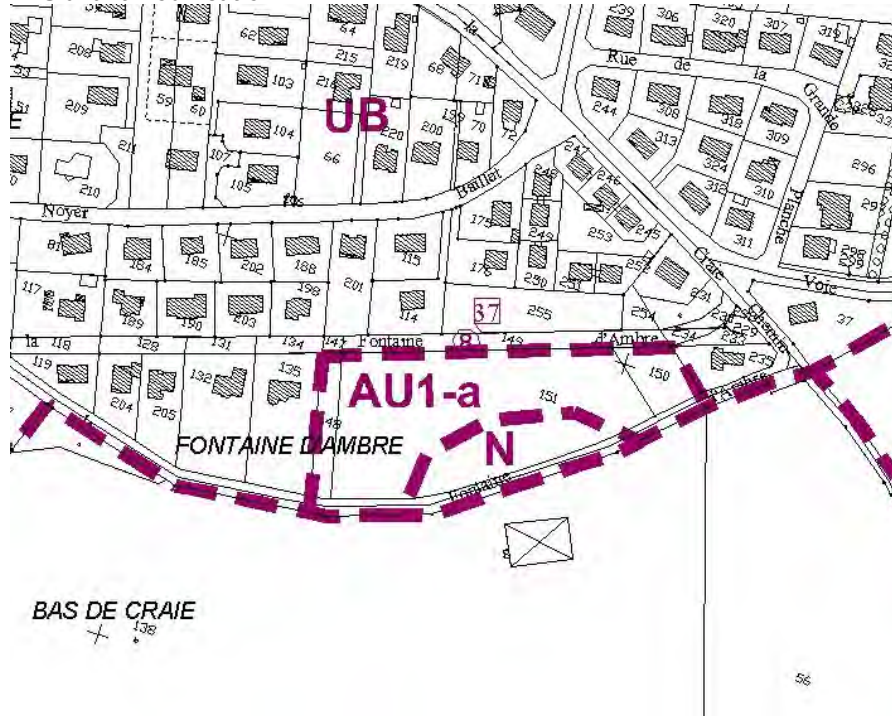


Secteur de la Fontaine d'Ambre

Le zonage de la zone AU1-a avant modification englobe des fonds de parcelles qui s'avèrent être les jardins aux maisons existantes situées sur chacune des parcelles concernées.
Il est ainsi proposé de modifier le zonage et d'inclure en zone UB lesdits fonds de parcelles.



PLU avant Modification



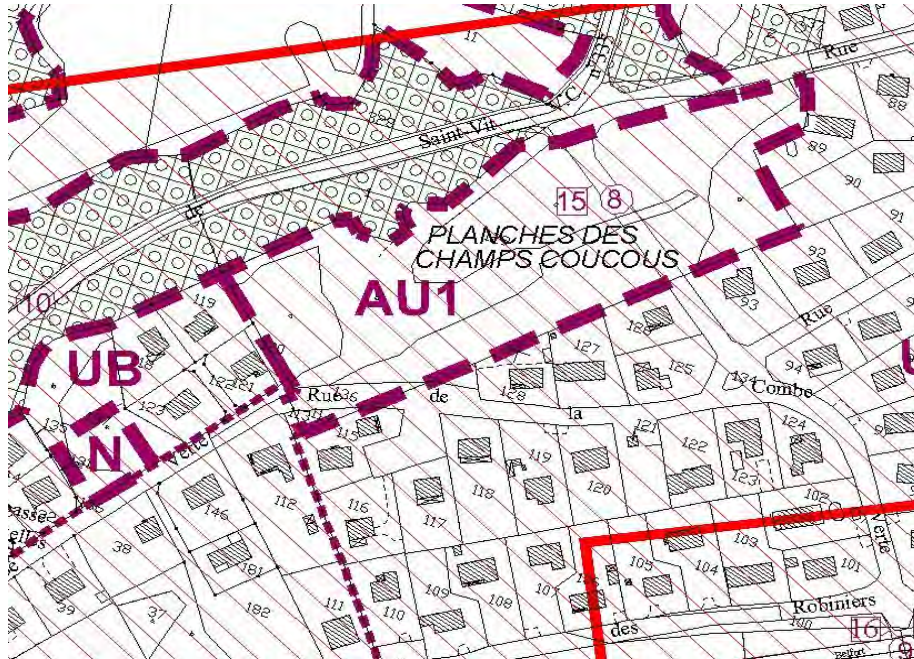
PLU après modification



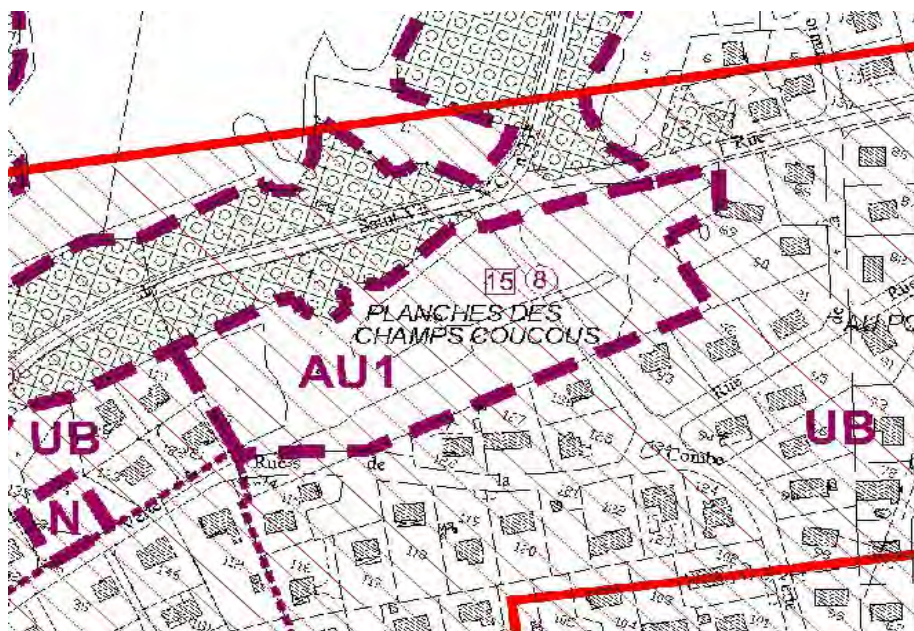
Secteur « Planches des Champs Coucoux »

Le zonage de la zone AU1 « Planches des Champs Coucoux » avant modification inclut malencontreusement un petit bout de parcelle qui n'est autre que le jardin attenant à une maison, qui plus est, de l'autre côté d'une voie.

Il est ainsi proposé de modifier le zonage et d'inclure en zone UB le bout de jardin attenant à la maison existante.



PLU avant modification

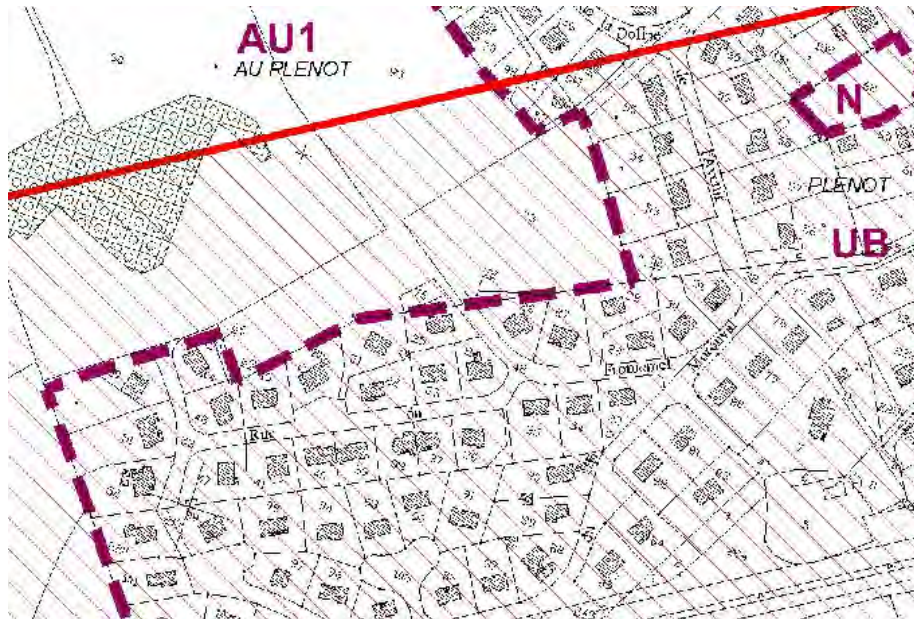


PLU après modification

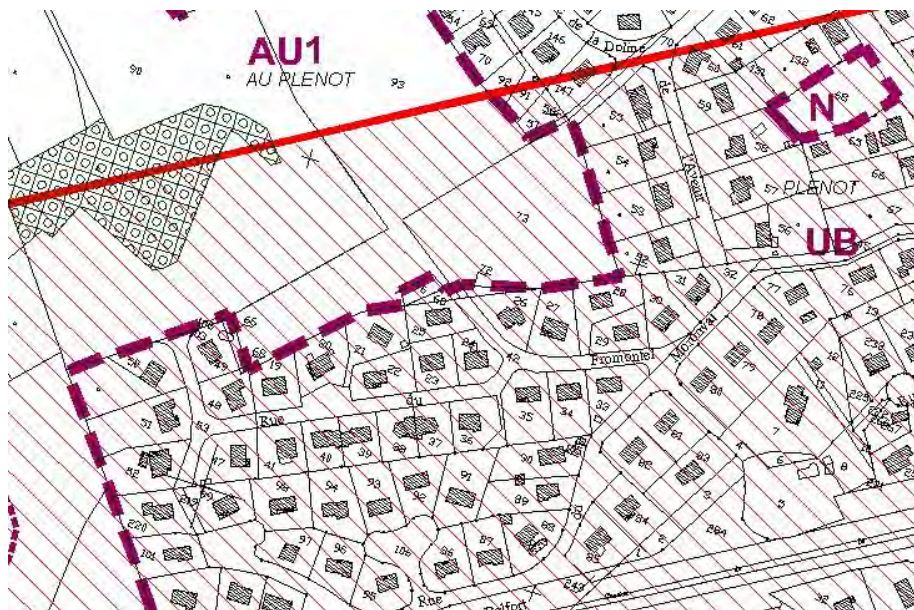


ecteur « Derrière les Pavillons »

Le zonage de la zone AU1 « Au Plénot » reste imprécis au droit des parcelles situées au sud de la zone. Comme dans les deux cas précédents, la limite de zonage reprendra précisément les limites parcellaires qui définissent par ailleurs les jardins clôturés existants.



PLU avant modification



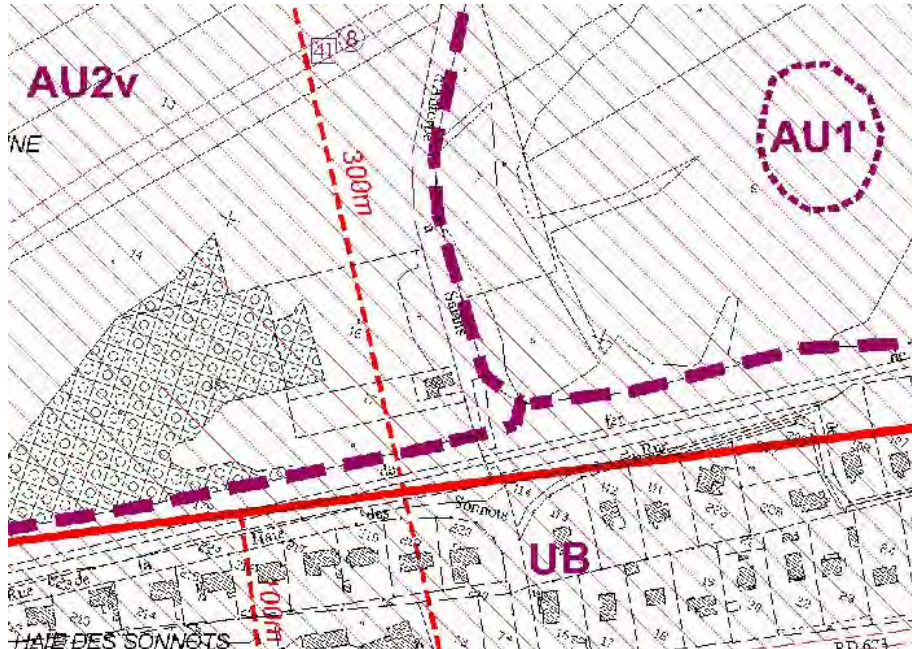
PLU après modification



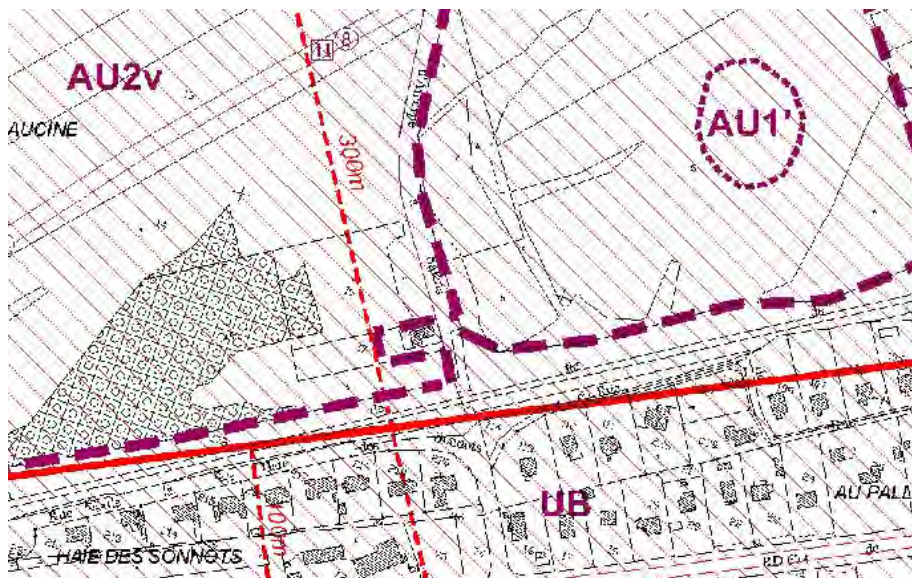
Secteur « la Faucine »

Une maison, bien que pourvue des réseaux nécessaires et à proximité de la zone UB, se trouve inscrite en zone AU2.

Afin de permettre à la bâtisse d'évoluer, il est proposé de prolonger légèrement le secteur UB en sa direction. La nouvelle limite proposée conserve toutes les opportunités d'accès à la zone AU2. Elle porte sur un petit espace en lien direct avec le fonctionnement immédiat de la maison existante.



PLU avant modification



PLU après modification



Point g >> La réécriture de l'article concernant la couleur des tuiles

>>L'écriture du règlement concernant la couleur des tuiles stipule qu'elles doivent être de couleur terre. Afin de lever toute ambiguïté sur les différentes teintes possibles que cela peut sous-tendre, afin de consolider l'esprit initial de l'écriture de l'article qui cherche une unité paysagère dans l'aspect des couvertures, il sera spécifié, que les tuiles grises ou noires sont interdites. Cette rectification se fera en UA11, UB11 et AU1 11.

Point h >> L'écriture de l'article UB10 concernant les hauteurs du bâti qui nécessite d'être clarifiée quant à la prise en compte du terme ordonnancement et quant à l'appréciation des secteurs de pente

>> Le terme ordonnancement, jugé trop subjectif, sera remplacé par celui de « repère », sachant qu'il sera préalablement rappelé que d'une façon générale, dans un souci de continuité bâtie, la hauteur des constructions devra être du même ordre que celle des bâtiments avoisinants. Ce point constituera le premier alinéa de l'article 10 de la zone UB.

La hauteur de la construction est mesurée à partir du terrain existant avant travaux, au niveau du point médium de l'enveloppe bâtie prise dans le sens de la pente. Ce point est bien maintenu dans le règlement modifié.

>> Un quatrième alinéa est proposé à la rédaction de l'article UB 10 en raison de la présence occasionnelle de secteurs pentus en zone UB :

L'effet de pente permet en effet d' « absorber » un niveau d'occupation bâtie sans pour autant engendrer la perception d'un gabarit en rupture avec le contexte paysager.

Ainsi, en complément des trois premiers alinéas de l'article UB10, il est spécifié qu'en secteur de pente, et lorsque celle - ci est supérieure ou égale à 20% équivalent à 11°15, et que le terrain est situé en contrebas d'une voie publique ou privée à usage public, il est proposé que la hauteur totale mentionnée puisse être majorée de 1,5 mètre sous condition que la hauteur de l'édifice à créer appréciée sur la façade établie par rapport à la voie publique ou privée à usage public ne dépasse pas la hauteur autorisée telle qu'elle est stipulée aux alinéas 1 et 2.

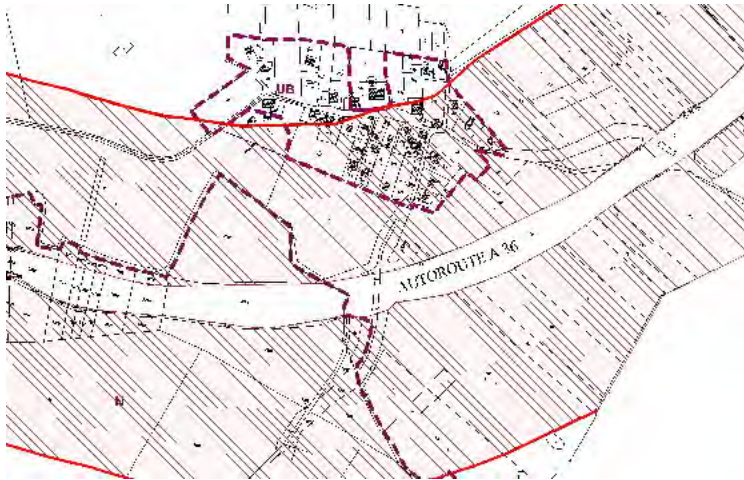
Point i >> Le complément de rédaction concernant l'article A1 qui ne doit permettre, en zone agricole, que les occupations compatibles avec une vocation agricole

>> En raison de l'évolution de la jurisprudence ces dernières années concernant les zones agricoles, il apparaît souhaitable de bien spécifier, en A1, que les occupations incompatibles avec une vocation agricole au sens de l'article R 123-7 du code de l'urbanisme sont interdites.

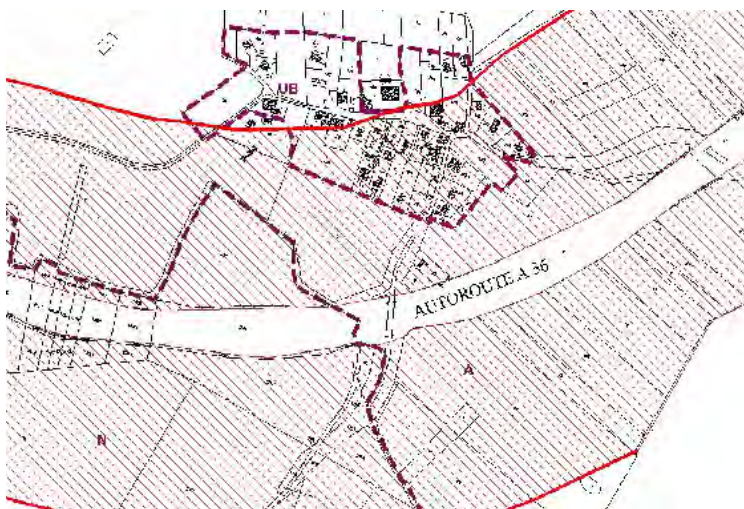
En conséquence, le classement de l'ancienne carrière en zone agricole dans le PLU approuvé en 2009, nécessitera d'être revu lors d'une révision du PLU. (A2 al 7)

Point j >> La rectification d'une erreur matérielle concernant l'écriture du zonage agricole « A » sur le plan de zonage au nord de la commune

>>Un secteur est sur plan de zonage sans affectation. Situé entre une zone UB et N, il délimite un secteur agricole. Le plan de zonage sera rectifié en ce sens.



PLU avant modification



PLU après modification

Point k >> La rectification des articles A2 et A11 qui ne doivent pas faire référence à l'emploi de matériaux mais à leur aspect

Aux articles A11, alinéa 2 et A2 alinéa 5, il est inscrit que : « *Les façades des bâtiments d'exploitation agricole seront en bardage bois ...* »

Ce point est illégal. Il sera repris comme suit : « *Les façades des bâtiments d'exploitation agricole seront d'aspect bois* ». En A11 l'article sera également complété par « *Les façades exposées au vent sont tolérées d'aspect tôle de teinte foncée* », et ce afin de mieux répondre aux nouveaux besoins en matière d'économie d'énergie.

2.3 Le tableau récapitulatif des surfaces estimées

-

Zones	Superficies (en ha) avant modif	Superficies (en ha) après modif
U	34, 50	+ 0, 3
AU1	43, 40	- 0, 2
AU1Z	50	Sans chgt
A	223, 20	Sans chgt
N	220, 60	Sans chgt
AU2	15	- 0, 1
Total	514	514

2.4 Les documents graphiques modifiés

Les propositions d'évolution de zonage sont toutes présentées graphiquement dans les points f et j du complément de rapport de présentation faisant état de la situation avant et après modification du PLU. Le plan complet sera tiré lors de l'approbation du document

2.5 La compatibilité avec le SCOT et les incidences sur l'environnement

>> Les propositions faites ne mettent pas en lumière de problématiques de compatibilité avec le SCOT.

Ils rectifient, pour la grande majorité, des erreurs matérielles ou relèvent d'ajustements du règlement écrit et/ou graphique.

Seuls les points d et h, qui peuvent aller dans un sens de majoration de plus de 20% des possibilités de construire ont orienté la procédure de modification vers une procédure de modification de droit commun, plutôt que de modification simplifiée.

En effet, et notamment pour le point h, calculer la constructibilité à l'échelle d'une zone peut s'avérer complexe, compte tenu de l'absence de COS dans le PLU de Saint-Vit, et des règles plurielles qui s'appliquent. La prudence dans le choix de la procédure était dès lors de mise.

>> Comme dit dans le paragraphe précédent, les modifications apportées au document sont mineures et n'ajustent qu'à la marge, des points du règlement.

Néanmoins, et il est toujours utile de le rappeler, la majeure partie du territoire communal Saint-Vitois est répertorié en secteur de moyenne et forte densité de dolines.

Dans ce cadre, une étude réalisée par le CETE portant sur les risques de mouvement de terrain, avec en perspective la mise en place d'un plan de prévention des risques naturels, (PPR), conditionnera dans un temps rapproché, la constructibilité de certains secteurs.

Il convient donc, tout au long de cette démarche et en attendant que le PPR puisse être annexé au PLU, de se rapprocher du service des risques de la DDT, lors de l'instruction des permis.

Ci-dessous cartographie des risques / DDT du Doubs

Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs



Description :

Informations sur les zones de risques naturels issues :

- de l'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain de 2000, mis à jour fin 2012,
- de l'atlas des zones submersibles du département du Doubs de 1995, mis à jour en t 2012,
- des données du PPRi du Doubs central, du Doubs Allan, de la Loue (rives d'Arc et Senans), de la Savoureuse, du Doubs amont et du Gland,
- les niveaux des crues de référence (en m NGF69),
- des données du PPR mouvement de terrain de Saint Hippolyte,
- les informations relatives à la nouvelle réglementation sismique,
- des données de l'atlas retrait-gonflement d'argile du BRGM de 2010.

Document d'information sans portée juridique et non opposable au tiers. En cas de doute, se référer aux documents réglementaires existants.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie
 SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOMETER)

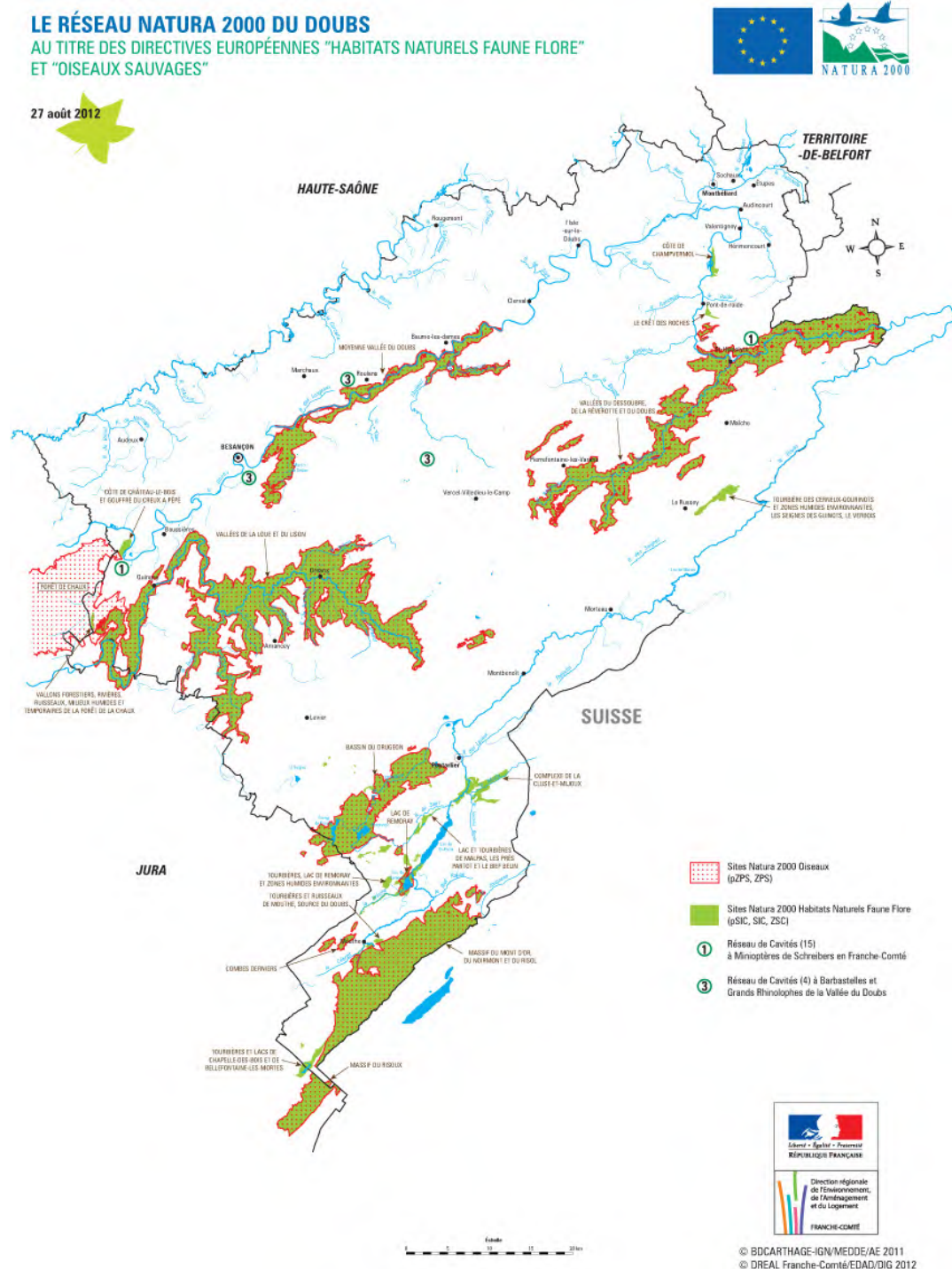
Conception : DDT 25
 Date d'impression : 03-12-2013

- Limite communale
- Limite départementale
- Indices d'affaissement/effondrement
 - Galerie, porche, crevasse
 - Fontaine, source, résurgence, émergence
 - Abri, grotte
 - Gouffre, perte
 - Indices karstiques (doline, effondrement de cavité)
 - Anciens puits et mines
 - Ouvrage anthropique ou naturel
 - Chutes de pierres et de blocs
- Falaises
- Aléa fort
 - Aléa retrait-gonflement des argiles
 - Faible
 - Moyen
- Zonage réglementaire des PPRT
 - Zone bleu clair (b0)
 - Zone bleu clair (b1)
 - Zone bleu clair (b2)
 - Zone bleu clair (b3)
 - Zone bleu foncé (B)
 - Zone grise (G)
 - Zone rouge clair (r)
 - Zone rouge clair (r1)
 - Zone rouge clair (r2)
 - Zone rouge foncé (R)
- Zonage réglementaire des PPRN
 - Zone bleu avec enjeux
 - Zone bleu clair
 - Zone bleu foncé
 - Zone bleu sans enjeux
 - Zone de bassin
 - Zone E : zone d'expansion des crues
 - Zone grise (NE1)
 - Zone jaune
 - Zone jaune avec enjeux
 - Zone jaune sans enjeux
 - Zone rouge
 - Zone rouge avec enjeux
 - Zone rouge sans enjeux
 - Zone U1, contraintes d'urbanisme fortes
 - Zone U2, contraintes d'urbanisme moyennes
 - Zone U3, contraintes d'urbanisme faibles
- Zone soumise à l'aléa glissement
 - Aléa fort
 - Aléa faible
 - Glissement ancien (aléa fort)
 - Glissement récent (aléa fort)
 - Aléa moyen
 - Aléa très fort
- Zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement
 - Aléa faible
 - Aléa fort

>> Il n'y a pas de secteur inscrit en Natura 2000 sur le territoire Saint-Vitois.

Les modifications apportées au PLU sont mineures et sans impact sur les secteurs Natura 2000, même les plus proches.

Ci Dessous, cartographie du réseau Natura 2000 en Franche comté.



(((6 Prise en compte des avis des services consultés et du rapport du commissaire enquêteur (CE)

Suivant conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur, prise en compte des avis des services consultés, les modifications suivantes sont prises en compte dans le document d'approbation :

>> Suivant avis du CE (p5- c) , CG25 , et du maire de la commune : et concernant les articles 11 du règlement, il est ajouté « les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours. ».

>> Suivant avis du CE (p5- k) ,de la chambre d'agriculture, et du maire de la commune : et concernant l'aspect bois des bâtiments agricoles, il n'est pas proposé de changement à la rédaction du règlement suivant avis du CE et du maire de la commune tel qu'il est résumé p.7 k) du rapport.

>> Suivant avis du CE (p8- 1) ,de la DDT 25, et du maire de la commune : et concernant la demande de compléter l'article UA7 de la clarification opérée dans les articles UB7 et AU1-7 concernant les types de bâtiments « annexes accolés ou non » plutôt que « bâtiments indépendants annexes ».
Cette évolution est bien prise en compte

>> Suivant avis du CE (p8- 3) ,de la DDT 25, et du maire de la commune : et concernant la demande d'enlever en AU2v-1 al 8 la mention « sont interdites toute construction exceptés les cabanons de jardin et les piscines dans une bande de 15 mètres longeant les EBC sous réserve qu'ils soient liés à une construction à usage d'habitation existante».
Cette évolution est bien prise en compte

>> Suivant avis du CE (p8- 4) ,de la DDT 25, et du maire de la commune : et concernant la demande d'enlever la mention portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU2v liée à la réalisation de la ZAC, en raison de son caractère illégal.
Cette évolution est bien prise en compte

>> Suivant avis du CE (p8- 5) ,de la DDT 25, et du maire de la commune : et concernant la demande de suppression de l'alinéa 6 de l'article A1, et des alinéas 2 et 3 de l'article A2, relatifs à « la transformation, l'extension et la construction d'annexes de constructions existantes non liées à l'exploitation agricole » , il est proposé de maintenir les alinéas tout en précisant qu'il s'agit « des bâtiments liés à l'exercice de l'activité agricole» .
Cette évolution est bien prise en compte.

>> Suivant avis du CE (p9- 6) ,de la DDT 25, et du maire de la commune : et concernant la suppression de l'alinéa 3 de l'article N1, ce point sera bien revu lors de la prochaine révision du PLU.

PLU

PLU

PLU

(((1/ Rapport de présentation

Saint-Vit 25410

Révision générale POS/PLU arrêtée par délibération du Conseil Municipal le 15 juillet 2008
Révision générale POS/PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 24 mars 2009
Modification simplifiée approuvée par délibération du 8 juin 2009
Mise à jour du PLU : 28 juin 2019

4	<i>PRÉLIMINAIRE</i>
5	Chapitre 1 (<i>Diagnostic territorial</i>)
5 I >>SITUATION ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION TERRITORIALE
7 II >>ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE
7 INTRODUCTION
	>Les deux volets de l'étude d'environnement
	>État initial de l'environnement et PADD
7 A - LES CONDITIONS PHYSIQUES ET SANITAIRES
	<i>MILIEU PHYSIQUE ET CONTEXTE SANITAIRE</i>
7 Géologie, Eau
	>Aperçu géologique à l'échelle communale
	>Hydrologie et hydrogéologie
12 Cadre sanitaire
	>Gestion des eaux
	>Les sources de nuisances
15 Recommandations
	>Stabilité des terrains
	>Pollutions
	>Nuisances et risques
	>Déplacements urbaines et qualité de l'air

18	B - LES MILIEUX NATURELS
18	DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE
18	Diagnostic phytoécologique
		>Etude de la végétation
		>Description des groupements
25	Diagnostic faunistique
		>Les prairies
		>Les rives du Doubs
		>Les plans d'eau des gravières
		>La zone rocheuse de la Roche-Chaude
		>Les forêts
		>Les zones de culture
		>Les vergers
		>L'agglomération
27	Hierarchisation écologique
		>Les statuts des valeurs écologiques
		>Les statuts de protection de l'espace
30	Recommandations
		>Zonage
		>Les vergers
		>Gestion du patrimoine forestier
		>Cas particulier des haies
32	C - LE PAYSAGE
32	Les paysages naturels les plus remarquables
		>La mignonne Benusse
		>La Roche Chaude
		>Saint-Vit depuis la Sablière
		>La Vallée du Doubs
38	Les écarts
		>Les Essarts Benusse
		>Boismurie
		>Antorpe
43	Les entrées dans la ville
		>L'entrée Ouest
		>L'entrée Est
		>Les entrées secondaires
49	Les espaces non bâtis en ville
50	La Foulottière
		>Le substrat
		>La nature
		>Le paysage
53	ANNEXES 1: LISTE DES OISEAUX IDENTIFIÉS AU COURS DU DIAGNOSTIC
54	ANNEXES 2: ESPÈCES À UTILISER EN CAS DE PLANTATION DE HAIES ET BOSQUETS
55	Le patrimoine bâti
		>Une implantation orientée par les voies de communication
		>un bourg qui évolue tout en conservant une forte identité
		>La richesse de son patrimoine
		> Une image à préserver
76	> Vers un nouveau périmètre de protection

77	III >>ANALYSE SOCIO ÉCONOMIQUE
77	>La population
78	>L'habitat
80	>L'économie
81	>Les lieux de travail et les migrations alternantes
82	>L'emploi dans l'économie locale
83	>Le développement des entreprises locales
84	>Esquisses de scénarios de développement

Chapitre 2 (((... Le PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

85	>Le PADD : les objectifs retenus
91	>Les orientations d'aménagement et leurs compatibilités supracommunales

Chapitre 3 (((Exposé des motifs de l'évolution des périmètres d'urbanisation, des ER et du règlement

92	> Les principes
		. sur le plan du zonage
		. sur le plan des milieux physiques et des activités
		. sur le plan écologique
		. sur le plan du paysage et des franges urbaines
		. le site spécifique de la Foulottière et des Vaubrenots

Chapitre 4 (((Incidences du projet et mesures d'accompagnement

100	Milieu physique et contraintes sanitaires
101	> Géologie, hydrologie
		> Activités humaines
106	Milieux naturels
108	Paysage
114	Mesures règlementaires
115	Synthèse

..... **Annexes**

		> Tableau des superficies estimées
		> Textes généraux / archéologie
		> Règlement PPRI
		> Arrêtés relatifs au classement sonore de l'A36 et de la RD 673 (ex RN73)
		> Dispositions relatives aux canalisations de transport de gaz
		> Liste des installations classées
		> Prise en compte des remarques suite à l'enquête publique
		> Prise en compte des remarques suite au contrôle de légalité

PRÉLIMINAIRE

Par délibération du 3 juillet 2003, la municipalité de Saint-Vit a décidé de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) / Plan Local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les raisons de la révision du PLU de Saint-Vit

Reprise des termes de la délibération du 3 juillet 2003

>>> « Les espaces dédiés au développement de l'habitat et des activités ou commerces se trouvent aujourd'hui épuisés. Leur renouvellement comme leur développement nécessitent d'être repensés dès à présent. »

>>> « Des secteurs et sites majeurs de la commune appellent à des projets de requalification. Le centre ancien et le site des anciennes gravières seront à ce titre l'objet de réflexions approfondies. »

Deux modifications et deux révisions simplifiées ont eu lieu depuis cette délibération qui ont répondu à des situations d'urgence, dans l'intérêt général, de projets à vocation d'habitat collectif, d'équipement publics, d'extensions d'activités existantes sur site fortement pourvoyeuses d'emplois.

Conformément à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

>>> expose le diagnostic territorial au regard

- > des prévisions économiques et démographiques et des besoins recensés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, du transport, des équipements et services;
- > de l'analyse de l'état initial de l'environnement;
- > de l'analyse des politiques sectorielles qui s'appliquent;
- > de la prise en compte des projets d'intérêt général, des opérations d'intérêt national,
- > des dispositions issues d'autres législations ayant une incidence sur le PLU, des servitudes d'utilité publique.

>>> explique les choix retenus pour

- > établir le projet d'aménagement et de développement durable;
- > délimiter les zones au regard des objectifs énoncés aux articles L.110 et L.121-1 et des dispositions de l'article L.111-1;

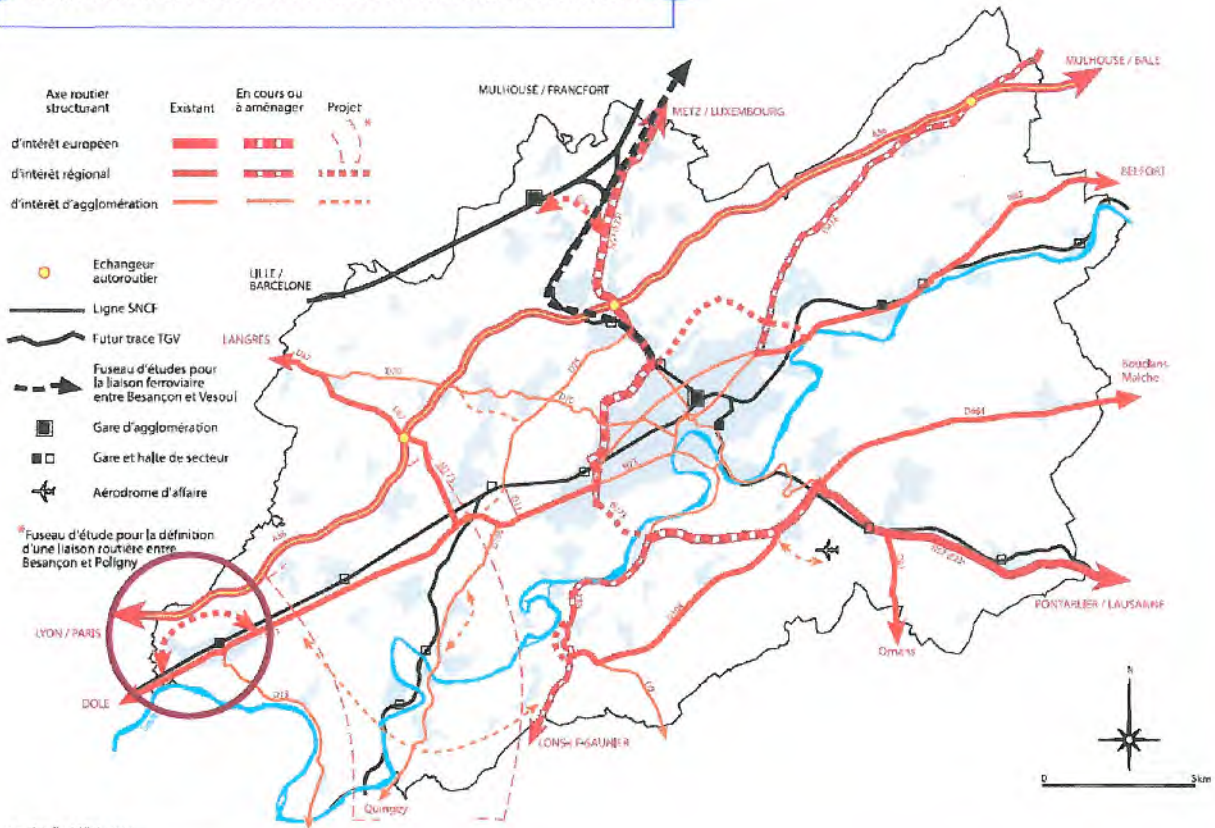
>>> expose

- > les motifs des limitations administratives à l'utilisation des sols apportées par le règlement, ou les changements apportés à ces règles, en cas de modification ou de révision;
- > la justification le cas échéant des périmètres contraints;

>>> évalue

- > les incidences prévisibles des orientations du plan sur l'environnement et expose les modalités retenues pour sa préservation et sa mise en valeur.

REPRÉSENTATION SCHEMATIQUE DES RÉSEAUX STRUCTURANTS DE L'AGGLOMÉRATION



Source : Syndicat Mixte 1999

Syndicat mixte de schéma directeur de l'agglomération bisontine - Projet adopté lors du Comité Syndical du 6 Décembre 2001

Les orientations fondamentales - Le renforcement de l'agglomération capitale - 8

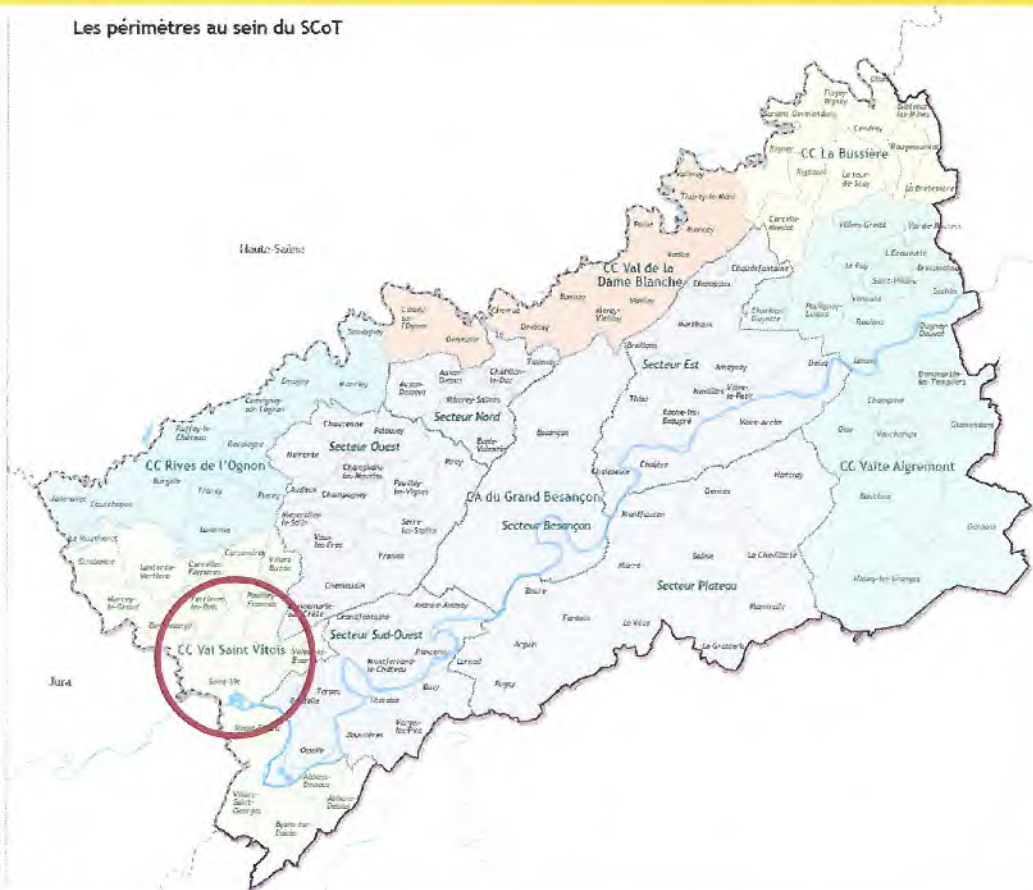
Les périmètres au sein du SCoT

Les intercommunalités

- CA du Grand Besançon
- CC La Bussière
- CC Vaïte Algrément
- CC Val Saint Vitais
- CC Rives de l'Ognon
- CC Val de la Dame Blanche

Les secteurs de la CAGB

- Besançon
- Est
- Plateau
- Sud Ouest
- Ouest
- Nord
- Commune (133)



0 5 10 km

II >> ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT PAYSAGER ET ÉCOLOGIQUE

INTRODUCTION

> Étude d'environnement préalable au projet de PLU

Comme pour les anciens plans d'occupation des sols, l'étude d'environnement de la révision d'un plan local d'urbanisme comprend deux volets :

- >> le premier, «État Initial», sert l'élaboration du projet ;
- >> le second, «Analyse du projet de PLU (zonage et règlement) définit les mesures destinées à préserver et mettre en valeur les paysages et l'environnement».

Le présent rapport illustre le premier volet de l'étude. Il constitue une partie importante du rapport de présentation, oriente le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), l'élaboration du zonage et du règlement d'urbanisme, l'objectif étant d'intégrer à l'amont du projet les enjeux d'environnement et de développement. Il traite en trois temps des conditions physiques et sanitaires puis des milieux naturels, enfin des paysages.

Le premier chapitre repose sur l'analyse conventionnelle de données existantes : BRGM et informations relatives à la commune. Le second repose sur une étude de terrain réalisée en début de procédure.

L'étude paysagère reprend les grands enjeux écologiques ; Elle propose une typologie des grands traits du paysage et fonde la formulation de propositions dans le cadre du projet de développement.

Le temps prolongé de la conduite du dossier de révision du document d'urbanisme et la très forte dynamique d'aménagement de la commune crée une situation relativement complexe à Saint-Vit.

L'étude a ainsi nécessité de multiples périodes de terrain destinées à intégrer les changements paysagers dans le diagnostic, la présentation qui suit repose sur une campagne de terrain de 2003 et des réactualisations de 2005 à 2007 (aménagement de la plate forme sportive, de la route nationale, de la zone des Foulottières). Ce dernier thème a fait l'objet de révisions spécifiques en 2006.

A - LES CONDITIONS PHYSIQUES ET SANITAIRES

Les milieux physique et contexte sanitaire

La stabilité du milieu physique peut nécessiter une adaptation du projet de développement. Combinée aux activités humaines, la nature du substrat a une incidence sur le contexte sanitaire.

De même, l'interaction entre les caractéristiques physiques du milieu et les activités peuvent générer des pollutions.

Ce premier chapitre traite donc des conditions géologiques, de l'eau et des sources potentielles de nuisances.

Géologie, Eau

> Aperçu géologique à l'échelle communale

Le cadre physique

Saint-Vit appartient aux Avants-Monts, compartiment géologique relativement simple limité au sud par le faisceau bisontin et au nord par la vallée de l'Ognon.

Les altitudes s'échelonnent entre 200 mètres, au bord du Doubs en limite de Salans et 300 mètres sur les collines dominant Boismurie et Antorpe. Le Doubs fixe le niveau de base de toute la commune et détermine une vallée à fond plat de près d'un kilomètre dans sa partie la plus large. L'exploitation des graves de la vallée a produit de vastes étangs qui occupent quasiment tout le verrou situé entre Bois d'Ambre et Roset-Fluans.

L'interfluve prend la forme d'un versant régulier et vigoureux d'une cinquantaine de mètres interrompu au pied du bourg par une petite vallée affluente non drainée. Le second compartiment topographique connaît des altitudes voisines de 250 mètres qui se redressent au nord pour former de petites buttes bien individualisées hautes de 300 mètres.

Le Doubs souligne le principal talweg de la commune, les autres sont souvent non drainés. Au nord de Boismurie, un petit ruisseau intermittent s'écoule sur quelques centaines de mètres au fond d'un léger vallon avant de disparaître dans le sous-sol de Pouilley-Français, au lieu-dit la Charbonnière, au fond d'un vallon ne présentant pas d'exutoire.

chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement

Au sud-est, quelques fontaines donnent naissance à un ruisseau forestier qui devient permanent à un niveau altitudinal relativement bas et s'évacue dans le Doubs sur la commune de Routelle, à l'amont des étangs de la sablière.

L'organisation d'ensemble du relief est ainsi assez simple, elle se complique très sérieusement au niveau du détail. Le modelé des environs de la RD 673 et de la voie ferrée est ainsi vigoureusement chahuté et caractérisé par des dépressions fermées de toutes parts, parfois profondes de plus de 10 mètres.

Ces formes très particulières déterminent un chapelet orienté sud-ouest nord-est dans l'axe des grandes voies de communication et de la ville. Leur densité est telle qu'elles sont parfois coalescentes et/ou emboîtées les unes dans les autres. C'est en particulier le cas dans le prolongement de la rue du Pont de Pouilley, au lieu-dit la Foulottière.

La densité de ces dépressions fermées est traduite en zone de vulnérabilité du substrat dans l'atlas des zones à risques du Doubs.



LE RELIEF

Les roches en présence

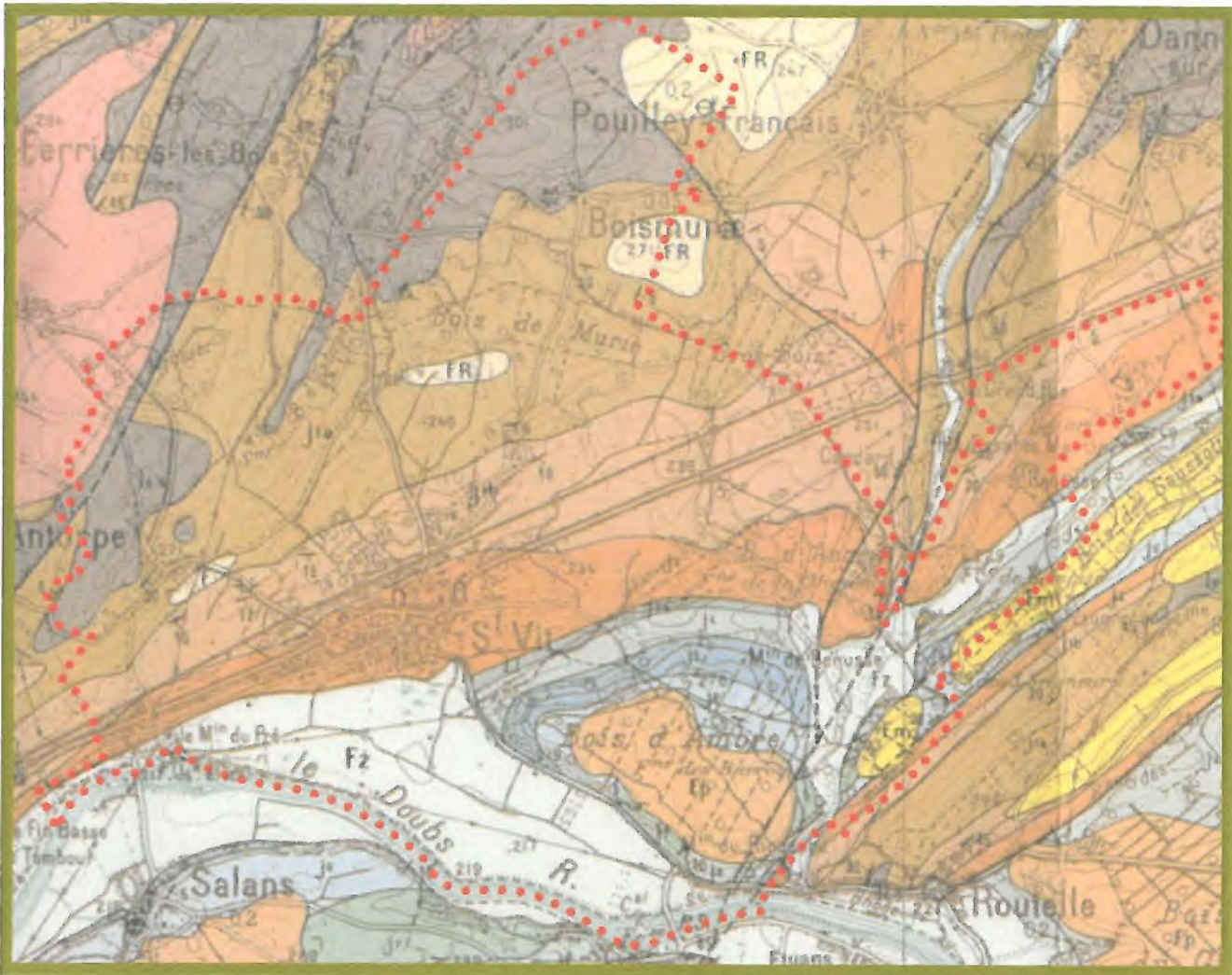
Le sous-sol est constitué des calcaires du Jurassique, depuis les couches liasiques jusqu'à la base du Crétacé.

Les strates les plus anciennes sont principalement marneuses, elles forment l'essentiel de la couverture au nord de l'autoroute et redescendent jusqu'en limite d'Antorpe. L'imperméabilité du substrat autorise quelques écoulements superficiels dans ce secteur.

Situées en position de pente, les marnes peuvent être localement instables ; les extensions les plus récentes sur la retombée nord du village d'Antorpe s'effectuent sur ces terrains.

chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement



LA COUVERTURE GÉOLOGIQUE

Légende

Type de substrat

- Alluvions
- Calcaires
- Marno-calcaires
- Marnes

Succession des couches

- Fz Alluvions modernes
- Fp Pliocène fluviatile
- p Pliocène probable
- FR Fluviale non daté
- Fm Fluviale ancien (Pontien ?)

Discordance

- J⁶ Kimméridgien (60 à 70 m)
- J⁷ Séquanien (85 à 90 m)
- J⁸ Rauracien (40 à 45 m)
- J⁹ Argovien (40 à 50 m)
- J⁴ Oxfordien et Callovien supérieur (30 à 50 m)
- J^{10a} Callovien inférieur - *Dalle nacrée* (6 à 15 m)
- J¹¹ Batonien - *Calcaires de la Citadelle* (60 à 70 m)
- J^{10b} Bajocien supérieur - *Grande oolithe* (55 à 60 m)
- J^{10c} Bajocien inférieur calcaire
- J¹² Aalénien et Toarcien (60 à 70 m)

L'essentiel de l'étalement résidentiel de Saint-Vit s'est effectué sur les calcaires du Bajocien et principalement la Grande Oolithe. Cette strate épaisse d'une cinquantaine de mètres a fourni une partie des pierres de construction de Besançon, elle est caractérisée ici par de très importantes manifestations karstiques :

- les systèmes hydrologiques naissants sur les marnes anciennes s'y perdent ;
- de très profondes dolines s'y enchevêtrent, formant un modelé de détail capricieux.

L'intensité du phénomène karstique, la connaissance imparfaite des circulations souterraines qui s'y déploient et l'importance de son urbanisation fait de cette partie du territoire la plus vulnérable face au projet de développement.

Le revers du plateau dominant le Doubs est constitué de calcaires bathoniens (calcaires de la citadelle) compacts et massifs. Ces roches sont moins marquées que le Bajocien par les formes karstiques superficielles.

Au sud et à l'est, on retrouve la succession de toutes les couches du jurassique depuis le Callovien jusqu'au Kiméridgien ; cet empilement forme le Bois d'Ambre.

L'armature du paysage est ici à nouveau calcaire mais des affleurements marneux apparaissent au niveau de l'Oxfordien, des marno-calcaires constituent la retombée sud du Bois d'Ambre. Sur ces terrains exposés au sud se développent des sols maigres et une flore originale (la Roche Chaude).

L'armature jurassique du territoire est recouverte par des placages fluviaux du tertiaire. Ces dépôts sont principalement d'origine vosgienne, ils sont très hétérogènes. Des alluvions modernes recouvrent le fond de la vallée du Doubs, elles masquent les marnes oxfordiennes au fond de la vallée du ruisseau de Bénusse.

Tectonique

La structure géologique est sub-tabulaire, les plissements qui affectent les mêmes terrains à Besançon sont ici quasiment inexistantes.

L'ensemble est basculé vers le sud, ce qui explique la présence des couches les plus anciennes au nord. Dans ce secteur, en effet, les terrains du sommet du secondaire ont tous été abrasés par l'érosion, laissant apparaître la base de la série sédimentaire.

Une faille apparaît au nord de Boismurie et tout au long du ruisseau depuis le Moulin de Bénusse jusqu'au Doubs. Elle isole deux compartiments

>Hydrologie et hydrogéologie

Les écoulements superficiels

Les sources et les suintements apparaissent autour de la cote 220 mètres, à l'affleurement des premières couches imperméables.

Les ruisseaux nés de ces sources drainent une partie des plateaux de la rive droite du Doubs. Après un parcours de quelques centaines de mètres, ils se jettent dans le Doubs qui constituent le niveau de base local. Ces systèmes très peu élaborés ont d'une manière générale un potentiel d'autoépuration très faible. Les formations riveraines boisées qui soulignent rapidement leur tracé limitent toutefois leur vulnérabilité.

Le Doubs s'écoule dans une large vallée régulièrement affectée par des inondations. Cette contrainte est aujourd'hui définie de manière réglementaire et les terres inondables sont exclues des zones constructibles.

Le risque inondation est géré par le PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation) approuvé le 28 mars 2008. Cette servitude est annexée au PLU.

Ces limites sont reportées sur le plan de zonage.



A Saint-Vit, les inondations du Doubs ont délimité le périmètre urbanisé avant que cela ne devienne une obligation légale. Rue des Joncs, toutefois, quelques habitations ont été érigées il y a quelques dizaines d'années en zone inondable en bordure du barrage de Salans sur le Doubs.

Les écoulements souterrains

Les calcaires du Jurassique dissous par les eaux de pluies chargées de gaz carbonique sont responsables d'écoulements souterrains alimentés par des infiltrations dans les failles ou les pertes. L'eau pénètre dans le sous-sol pour réapparaître sous forme de sources au fond des vallées, à l'affleurement de passées géologiques imperméables, oxfordiennes principalement à Saint-Vit. Les phénomènes karstiques sont à l'origine de débits importants des émergences lors des forts épisodes pluvieux, ils sont aussi responsables d'étiages sévères aux périodes de sécheresse.

Karst et stabilité du substrat

On compare souvent le sous-sol jurassien à un gruyère tant les circulations souterraines y sont nombreuses et complexes. Ces circulations ont édifié des galeries dont certaines sont actives et d'autres fossiles selon l'évolution de l'alimentation superficielle du réseau.

Les galeries fossiles se sont comblées d'altérites que de nouvelles alimentations en eau peuvent évacuer, créant des conditions d'instabilité dans des secteurs parfaitement stables précédemment. Cette caractéristique se répète sur l'ensemble de l'espace bâti de Saint-Vit et sur ses pourtours susceptibles de connaître de nouveaux aménagements.

Les ateliers municipaux sont implantés au fond d'une doline, cet aménagement a provoqué une redistribution des alimentations et des circulations souterraines et peut être à l'origine de déstabilisation du substrat, parfois à distance de l'équipement.



Cette installation ancienne ne serait plus réalisable aujourd'hui.

Rue du Quenneval, une parcelle s'est construite le temps des études en bordure d'une profonde doline. Comme les infrastructures municipales, cet aménagement d'un milieu



sensible peut contribuer aux perturbations du système karstique et remettre en cause la stabilité du substrat, même si les fondements de l'aménagement sont stables.

Les circulations souterraines sont mal identifiées, un traçage de l'écoulement de l'eau a toutefois été effectué en 1982 depuis la carrière de Saint-Vit, les eaux infiltrées sont réapparus en 3 endroits sur le territoire.

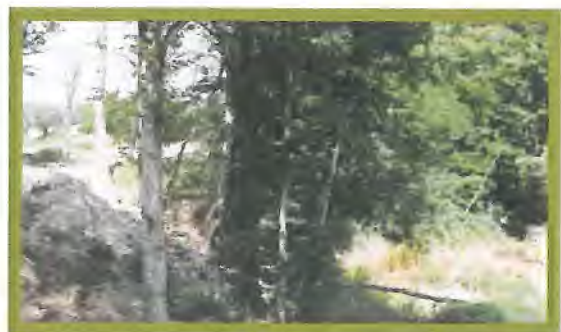
L'aménagement de la zone des Foulottières a été l'occasion d'analyser plus précisément ce phénomène à l'est du territoire.

Karst et pollution

Les terrains transmissifs sont en relation avec un réseau hydrographique souterrain. Ces eaux sont très sensibles à la pollution car l'autoépuration réalisée par les végétaux et l'activité biologique des cours d'eau de surface est quasi inexistante sous la terre.

L'ensemble de l'espace urbanisé et principalement les dépressions fermées sont donc particulièrement vulnérables aux sources potentielles de pollution : décharges et dépotoirs, stockage de matières organiques, épandages agricoles sans plans d'épandages, rejets industriels et assainissement déficient.

A ce titre, l'accumulation de matière organique tels que les déchets de jardins, dans une doline à proximité des ateliers municipaux, est susceptible de contaminer les eaux souterraines.



Cadre sanitaire

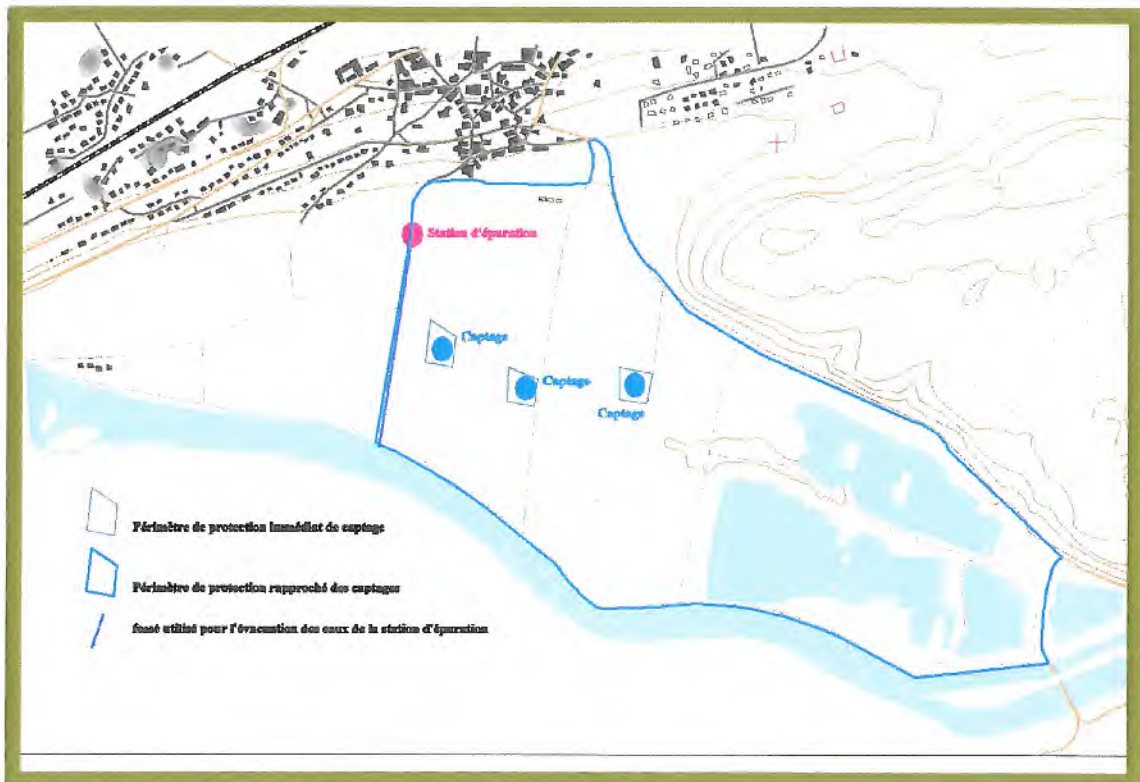
> Gestion des eaux

L'adduction d'eau

Le système d'adduction d'eau de Saint-Vit est relativement complexe car 3 captages situés sur le territoire desservent une population de 25 000 habitants sur 51 communes de l'ouest bisontin. La principale exploitation des eaux de la nappe du Doubs est celle du syndicat des eaux du Val de l'Ognon. Les eaux prélevées à Saint-Vit alimentent un réseau avec un autre captage situé à Courchapon, à une dizaine de kilomètres, dans la nappe de l'Ognon.

L'ensemble du réseau étant interconnecté, les anomalies nécessitant l'arrêt d'un puits peuvent donner lieu à une exploitation plus importante des autres. C'est ainsi que l'ensemble du réseau peut n'être alimenté que par les puits de Saint-Vit qui prélèvent alors plus de 6 000 mètres cubes d'eau dans la nappe en une journée.

Les trois captages situés dans la vallée du Doubs sont équipés d'un périmètre de protection immédiat clos et relative-



LA RESSOURCE DE EAU POTABLE

NOTA : IL CONVIENT DE NOTER QU'AU MOMENT DE L'APPROBATION DU PRÉSENT PLU, L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES N'A PAS EU LIEU. LES PÉRIMÈTRES PRÉSENTÉS NE SONT DONC PAS DÉFINITIFS.

ment restreint et d'un périmètre de protection rapproché qui englobe une partie des installations sportives de la commune, l'essentiel des étangs de la sablière. Le site de la station d'épuration n'est pas touché par le périmètre rapproché. Il se situe en bordure de celui-ci.

Les périmètres de protection restreignent l'exploitation du sol jusqu'au pied de la ville et sur le site des sablières.

La présence de ces puits de captage a deux conséquences pour l'exploitation de l'espace : la nécessité de prévenir les pollutions et le danger potentiel représenté par les conduites sous pression.



Le ruisseau de la fontaine, transformé en fossé par les opérations de génie rural de la seconde moitié du vingtième siècle, marque la limite du périmètre. Il évacue les eaux traitées de la station d'épuration en passant à l'aval du premier puits.

Le puits spécifiquement dédié à l'alimentation de Saint-Vit est proche du fossé dont les eaux sont susceptibles de contaminer le captage. Le syndicat des eaux du Val de l'Ognon, concerné lui aussi par cette proximité examine la possibilité de faire déplacer le fossé plus à l'aval dans la vallée du Doubs. Ce déplacement semble poser des difficultés sur le plan piscicole.

L'exploitation intensive d'un puits lorsqu'un autre est arrêté crée un agrandissement du cône d'appel dans la nappe, ce qui peut provoquer une suralimentation par les eaux du Doubs et entraîner une pollution de la nappe. Les eaux sont traitées au chlore gazeux, la qualité de l'alimentation est correcte.

Les eaux usées

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement mixte, les quartiers les plus anciens étant organisés sur un réseau unitaire et les quartiers récents sur un réseau séparatif. La ville est reliée à une station d'épuration biologique à boue activée située dans la vallée du Doubs.

Le schéma directeur d'assainissement a révélé des dysfonctionnements du réseau d'assainissement : eaux parasites dans le réseau d'eaux usées. Il préconise une restauration qui devrait permettre d'augmenter le taux de collecte et la charge traitée par la station d'épuration.

La station est reliée à Saint-Vit et Antorpe, sa capacité de traitement était inférieure à 4 000 équivalents habitants. Les conclusions du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2001 préconisaient la mise aux normes et l'agrandissement de l'ouvrage qui vient de passer à 7 000 équivalents habitants, autorisant les développements de la commune et l'amélioration du réseau d'assainissement.

Les rejets de la station sont désormais effectués directement dans le Doubs, ils n'affectent donc plus le ruisseau de la Fontaine et s'écartent du périmètre de protection du captage d'eau potable.

Les eaux pluviales

Les capacités du réseau à évacuer les eaux pluviales ont été estimées dans le schéma directeur d'assainissement. Cette étude diagnostique notamment à Antorpe des sous-dimensionnements de certaines canalisations et préconise leur mise au gabarit. Elle estime les capacités de stockage des bassins infiltrant les eaux de pluies et propose la construction d'un nouveau bassin d'infiltration derrière les ateliers municipaux.

Le document ne fait pas état de la sensibilité du milieu en relation avec les phénomènes karstiques. L'étude préconise tout de même de limiter la concentration des rejets dans le sous-sol en privilégiant dans les opérations futures la rétention des eaux pluviales à la parcelle.

> Les sources de nuisances

Sécurité, bruit zonage

A Saint-Vit, les entreprises industrielles sont principalement installées le long de la voie ferrée et de la RD 673. Les premières installations occupent un espace assez peu spécialisé à l'ouest de la gare et au nord de la voie ferrée.

Les installations les plus récentes occupent la zone industrielle centrée sur la route nationale à l'est de la ville. La plus grande partie des mouvements générés par la zone industrielle s'effectuent depuis et en direction de Besançon et épargne ainsi les quartiers résidentiels. Les accès vers Dole et l'échangeur A26 de Gendrey constituent toutefois une nuisance forte dans les quartiers proches de la route principale.

La carrière de Saint-Vit est située à l'écart des zones urbanisées, mais les premières maisons des derniers lotissements en sont éloignées de moins de 400 mètres.

L'essentiel des contraintes de bruit et de sécurité est lié à la traversée de la ville par la RD 673 et par la voie ferrée.

La RD 673 est la principale contrainte de sécurité dans la traversée de la ville. Un nouveau plan de circulation est mis en place en cours de révision du PLU, qui devrait permettre une pratique piétonnière et cyclable plus sécurisée de la rue Charles de Gaulle.

Compte tenu de l'occupation du sol et de l'importance des zones pavillonnaires dans sa proximité, la voie ferrée avec son trafic de près d'une centaine de trains en 24 heures constitue la principale nuisance à considérer dans le zonage. Les derniers programmes résidentiels réalisés dans le prolongement de la rue du Pont de Pouilley sont soumis à cette nuisance.

Au nord, le hameau de Boismurie est soumis aux nuisances sonores de l'autoroute A36. Le passage en déblai de l'infrastructure réduit tout de même significativement les nuisances dans ce secteur.

Qualité de l'air

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air fixe des indices rapportés à la surface urbanisée et à l'utilisation de chauffage. De la même façon, il fixe des ratios de production d'oxyde d'azote et d'ozone, en fonction du trafic routier. Le schéma directeur de l'agglomération bisontine fixe des orientations destinées à limiter la pollution par les hydrocarbures fondée sur l'utilisation des transports collectifs et «l'intermodalité». La position de Saint-Vit sur la voie ferrée constitue à ce titre un facteur positif qui peut justifier le développement résidentiel. Le développement d'activité sur place est un autre moyen de limiter les déplacements pendulaires.

A l'échelle locale, la structure urbaine répond moins positivement aux intentions de développement des modes de déplacements non automobiles : mauvaise connexion des quartiers entre eux, médiocres conditions de déplacements piétons et cyclables.

Ponctuellement, la carrière est source d'émission de poussières. Sa position immédiatement à l'est des quartiers résidentiels les plus récents de la ville est relativement favorable, les vents dominants d'ouest évacuant les poussières en direction de la forêt.

Les activités agricoles

La loi d'orientation agricole de 1999 fixe le principe de réciprocité concernant les marges de recul des constructions par rapport aux bâtiments agricoles :

- réciprocité par rapport à la loi de 1992 sur les installations classées pour les établissements de plus de 40 vaches laitières ;
- réciprocité par rapport au règlement sanitaire départemental pour les autres.

Cette règle s'impose aux délimitations de zones urbanisables.

La situation agricole de la commune est toutefois peu contraignante. Une seule exploitation compte plus de 40 vaches laitières, elle est soumise à déclaration et impose un recul de 50 mètres pour les zones constructibles.

7 autres établissements agricoles ou assimilés présents sur la commune sont soumis au règlement sanitaire départemental et imposent des reculs de 25 mètres.

Les nuisances liées aux plans d'épandage des déjections animales imposent aux agriculteurs de respecter un cahier des charges précis qui fixe des périodes de l'année et des dosages à ne pas dépasser. Les épandages sont interdits à moins de 100 mètres des habitations.

Saint-Vit compte encore aujourd'hui 8 exploitations agricoles. Leur activité est déterminante dans la gestion de l'espace et des paysages. En particulier, les extensions de la zone industrielle des Foulottières et le projet de lotissement du Plenôl sur des espaces agricoles ne devraient pas compromettre l'équilibre fonctionnel des exploitations affectées par les prélèvements fonciers au risque de provoquer l'arrêt de l'exploitation et l'abandon de terres éloignées des emprises urbanisées.

La question agricole s'impose donc au projet communal. Elle est globale et suppose un rétablissement des équilibres fonctionnels subits par les unités d'exploitation à l'occasion des prélèvements fonciers.

RECOMMANDATIONS

> Gestion des eaux

L'adduction d'eau

Les grands enjeux réglementaires tels les périmètres de protection des captages d'eau potables et l'enveloppe de crue sont automatiquement intégrés au document d'urbanisme, ils ont été rappelés dans le porter à connaissance des services de l'Etat.

L'atlas des zones à risques du Doubs signale le chapelet de dolines comme zone vulnérable.

> Stabilité des terrains

Marnes en pente

Au nord d'Antorpe, des passées marneuses en position de pente peuvent être instables, elles devraient être maintenues en espaces agricoles non constructibles. Au nord du village, les constructions futures devraient être assorties d'une étude ponctuelle de la stabilité du substrat.

Zones karstiques

Mesures de zonage

Ponctuellement, les dépressions fermées devraient être extraites des zones urbanisables.

Sur le plateau, la sensibilité du substrat impose des études particulièrement rigoureuses de gestion des eaux pluviales et de la stabilité du substrat face aux projets de construction. A la Foulottière, une telle étude accompagne le projet de réalisation industrielle (Etude Reilé).

Au Plénot, l'aménagement du lotissement devra être assorti d'une telle étude, le projet devrait éviter la construction, même légère, des dépressions fermées («construction de maisons individuelles dans les petites dolines» annoncée dans les intentions d'aménagement).

NOTA

Le risque sismique

La commune de Saint-Vit est dans une zone de sismicité 0 (négligeable). Actuellement ce zonage est en cours de révision.

Le sous-sol karstique est particulièrement vulnérable : les secousses peuvent endommager le plafond des galeries souterraines et créer ainsi des désordres et effondrements de profondeur et de surface.

Maîtrise de l'interface eaux pluviales/karst

L'urbanisation importante des calcaires du Bajocien supérieur et la concentration des rejets d'eaux pluviales dans un nombre limité d'exutoires naturels a redistribué les circulations souterraines et peut être à l'origine de déstabilisation du substrat. Dans des conditions semblables à celles que l'on connaît à Saint-Vit, de tels phénomènes se sont produits au Vaidahon il y a quelques années.

Le schéma directeur d'assainissement a proposé la mise en place d'un nouveau bassin d'infiltration derrière les atelliers municipaux. Cette réalisation a été soumise à la loi sur l'eau.

RUBRIQUE 5.3.0 DE LA NOMENCLATURE DU DÉCRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI

REJET D'EAUX PLUVIALES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES OU DANS UN BASSIN D'INFILTRATION, LA SUPERFICIE RÉSERVÉE ÉTANT :

- | | |
|--|-----------------|
| >> comprise entre 1 hectare et 20 hectares | A DÉCLARATION ; |
| >> supérieure à 20 hectares | A AUTORISATION. |

D'autres projets d'extension de l'espace urbanisable à vocation d'habitat ou d'activité peuvent avoir une incidence cumulée sur le phénomène, ils devraient eux aussi justifier une étude globale des circulations souterraines de la commune. Cette étude devra identifier les exutoires les plus adaptés et préciser les modalités techniques d'évacuation des eaux claires. Au bassin d'infiltration il peut être préférable de substituer un puits suffisamment profond pour éviter les risques de déstabilisation en surface (proposition de l'étude Reilé pour la zone industrielle des Foulotières).

La mesure de gestion des eaux claires à la parcelle proposée par le schéma directeur d'assainissement est de nature à limiter le risque lié à la concentration des effluents dans un nombre réduit d'exutoires, elle garantit un meilleur maintien de la stabilité du substrat.

Les aménagements paysagers du centre peuvent aussi, à terme, participer à la réduction des écoulements en diminuant l'imperméabilisation du sol et les ruissellements.

> Pollution

Les karst

Les dolines ne devraient pas être utilisées pour le stockage des matières organiques.

La restauration du réseau d'assainissement aura pour effet de réduire la pollution urbaine au même titre que le nouveau dispositif d'assainissement.

Les activités présentant un risque pour le réseau hydrographique, telles que stockage et déversement de matières organiques ou d'autres produits polluants, doivent être munies de dispositifs de rétention et de traitement susceptibles de réduire tout risque de pollution par ruissellement.

La zone de captage

Les périmètres de protection garantissent la qualité des captages. Le syndicat des eaux du Val de l'Ognon ne semble pas redouter l'aménagement à vocation touristique des plans d'eau des sablières, si toutes les précautions sont prises pour préserver la qualité de la nappe alluviale.

En revanche, la proximité du ruisseau de la Fontaine qui draine les pollutions infiltrées sur le plateau pourrait justifier son déplacement. Les travaux pourraient être l'occasion de redonner à ce petit affluent du Doubs un profil plus en rapport avec son potentiel écologique.

> Nuisances et risques

Toute la zone inondable inscrite en PPRI doit être maintenue en marge des espaces urbanisables. Le classement A en zone inondable doit être assorti d'un indice interdisant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole. Le règlement du PPRI s'impose au PLU si ce dernier s'avère moins contraignant. Toute demande de construction devra faire l'objet d'une consultation relative aux risques.

Sur l'emprise des anciennes sablières, le classement N pourrait être assorti d'un indice autorisant les constructions à vocation de loisir. Le règlement d'urbanisme devra spécifier que ces constructions devront être compatibles avec le caractère inondable de la zone.

La conduite d'eaux sous pression Ø 400 du syndicat du Val de l'Ognon est localisée dans les annexes sanitaires. Elle justifie un corridor non urbanisé sur son tracé.

La présence de la carrière à quelques centaines de mètres des premières maisons impose une limite des développements résidentiels dans sa direction. Les espaces correspondants peuvent être dévolus à des développements industriels sous réserve de la prise en compte des impacts de telles extensions sur l'activité agricole.

Les nuisances sonores de la voie ferrée justifient que les développements résidentiels ne soient pas prolongés dans sa proximité (prolongement de la rue du Pont de Pouilley, face aux rues de la Haie des Sonnots et des Villas).

> Déplacements urbains et qualité de l'air

Le projet d'urbanisme, et le nouveau plan de déplacement du centre ville sont l'occasion d'un renouvellement du centre et d'une amélioration des conditions de déplacements piétons et cyclistes qui limitent l'utilisation des automobiles.

L'importance de l'activité de la population sur le secteur saint-vitois génère un nombre élevé de mouvements automobiles en direction de l'A36 : échangeur de François pour les déplacements en direction du nord-est, échangeur de Gendrey pour les déplacements vers l'ouest. Ces déplacements augmentent des distances et les temps d'utilisation automobile (poids-lourds et véhicules légers), ils provoquent un accroissement de la pollution routière dans les agglomérations traversées pour les déplacements vers l'ouest (Saint-Vit et Dampierre principalement).

L'étude d'un nouvel accès à l'autoroute A36 sur le territoire de Saint-Vit (ville industrielle de population voisine de 5000 habitants) serait de nature à réduire significativement les pollutions routières en agglomération et les risques d'accidents de la circulation.

L'option souhaitée par la commune d'un nouvel accès à l'A36 à proximité de la zone d'activité des Foulottières est aujourd'hui renforcée par l'activité qui s'y développe et notamment l'extension de l'entrepôt spécialisé de système U pour l'approvisionnement des magasins de la chaîne dans 26 départements du grand est de la France.

Le projet industriel en cours de réalisation fera plus que doubler la surface d'entrepôt qui passera de 31 000 m² à 80 000 m². Son objectif est de concentrer sur un seul site les départs d'approvisionnement des magasins du grand est. Les départs s'effectuent depuis deux sites aujourd'hui. Il aura inévitablement pour conséquences une augmentation significative de la circulation de poids-lourds sur l'axe Besançon-Dole.

A terme, l'entrepôt de Brazey-en-Plaine, en Côte d'Or, doit disparaître. Les mouvements de camions depuis le site de Saint-Vit auront donc pour effet d'augmenter le nombre des trajets depuis Saint-Vit vers les départements de l'ouest. Les accès à l'autoroute par Gendrey seront bien plus nombreux pour ce transport spécifique que les accès par François.



ZONE DE DISTRIBUTION U DEPUIS LE SITE DE SAINT-VIT

En prévision d'évolutions futures, le projet de développement de l'ouest bisontin pourrait être assorti d'une nouvelle possibilité d'accès à l'A36 sur le territoire de Saint-Vit. Ce point figure une volonté essentielle de la commune et pourrait faire l'objet d'une étude plus approfondie au niveau du SCOT.

METHODE

LE NIVEAU D'INTERÊT D'UNE FORMATION VÉGÉTALE PEUT SE DÉTERMINER PAR L'ÉTUDE DES ESPÈCES RARES OU INTÉRESSANTES QU'ELLE CONTIENT. CEPENDANT LES LISTES D'ESPÈCES REMARQUABLES QUI FONDENT L'APPROCHE BOTANIQUE NE RENDENT PAS COMPTE DE L'AGENCEMENT SPATIAL DES VÉGÉTAUX. CES DERNIERS NE POUSSENT EN EFFET PAS AU HASARD, LEUR RÉPARTITION EST CONDITIONNÉE PAR LES CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (TOPOGRAPHIE, GÉOLOGIE ET PÉDOLOGIE, MICROCLIMAT, ET RÉGIME HYDRIQUE DU SOL), LA COMPÉTITION ENTRE LES ESPÈCES ET L'EXPLOITATION DU MILIEU. LE DIAGNOSTIC PHYTOÉCOLOGIQUE INTÈGRE CES FACTEURS À DES RELEVÉS FLORISTIQUES EXHAUSTIFS, LES LISTES D'ESPÈCES ÉTANT À CHAQUE FOIS RÉALISÉES SUR UNE SURFACE HOMOGENE.

L'APPROCHE PHYTOSOCIOLOGIQUE EST PLUS APPROFONDIE CAR ELLE PRODUIT UNE CLASSIFICATION DES GROUPEMENTS VÉGÉTAUX EN ENSEMBLES ABSTRAITS, DÉFINIS STATISTIQUÉMENT PAR UNE COMPOSITION D'ESPÈCES ORIGINALE ET RÉPÉTITIVE. L'UNITÉ ÉLÉMENTAIRE DE CETTE CLASSIFICATION EST L'ASSOCIATION VÉGÉTALE, SON NOM PORTE LE SUFFIXE ETUM ; LES ASSOCIATIONS SONT GROUPEES EN ALLIANCE (SUFFIXE -ION), LES ALLIANCES EN ORDRE (SUFFIXE -ETALIA) ET LES ORDRES EN CLASSES (SUFFIXE ETEA) . CETTE APPROCHE SYNTHÉTIQUE DE LA VÉGÉTATION PERMET DE PRÉVOIR LA PRÉSENCE ÉVENTUELLE D'ESPÈCES RARES OU INTÉRESSANTES THÉORIQUÉMENT ATTACHÉES AUX ASSOCIATIONS IDENTIFIÉES. EN FIN DE SAISON DE VÉGÉTATION, BROUÉES OU FAUCHÉES, CERTAINES ESPÈCES NE SONT PLUS VISIBLES (ESPÈCES VERNALES OU ESTIVALES À CYCLE COURT), D'AUTRES NE SE TROUVENT PLUS QU'AU STADE VÉGÉTATIF ET SONT TRÈS DIFFICILES À DÉTERMINER (LES LAÏCHES PAR EXEMPLE). LES ESPÈCES RÉVÉLATRICES IDENTIFIÉES PERMETTENT ALORS DE SITUER LES GROUPEMENTS VÉGÉTAUX ET DE DÉTERMINER LA VALEUR ÉCOLOGIQUE DES MILIEUX.

DANS LE DIAGNOSTIC DE VÉGÉTATION QUI SUIT, NOUS INTÉGRONS LES APPROCHES PHYTOSOCIOLOGIQUE ET PHYTOÉCOLOGIQUE POUR UNE APPROCHE FONCTIONNELLE EFFICACE DES MILIEUX, LE RECOURS À LA DÉMARCHE BOTANIQUE NOUS OFFRE UN ÉCLAIRAGE PATRIMONIAL DE LA VÉGÉTATION.

B - LES MILIEUX NATURELS

L'étude des milieux naturels est composée d'un diagnostic de la végétation et d'un diagnostic de la faune. Les caractéristiques végétales et animales sont très étroitement imbriquées, toutefois, les thématiques sont traitées séparément. La démarche vise à classer sur une échelle de valeurs écologiques à cinq niveaux les unités de végétation puis les habitats faunistiques. La synthèse de ces valeurs écologiques prend la forme d'une carte destinée à fixer les enjeux patrimoniaux sur l'ensemble du territoire.

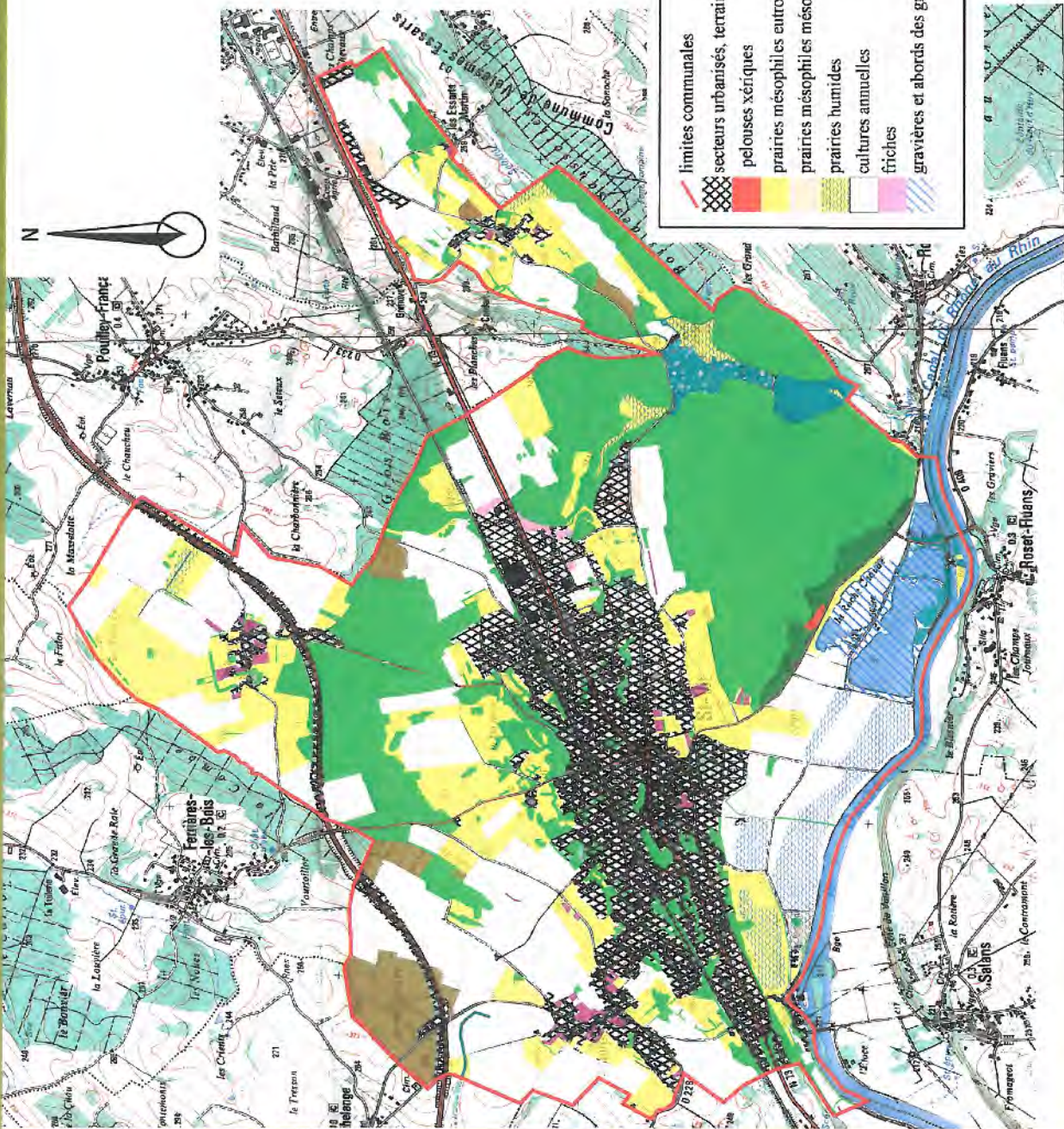
Diagnostic écologique Diagnostic phytoécologique

>Unités de végétation présentes sur le territoire

Six grands types de formations végétales ont été recensés

- >>les forêts opposables les unes aux autres par la nature du substrat, l'exposition au rayonnement et la pression d'exploitation ;
- >>les formations ligneuses semi-ouvertes ponctuelles (bosquets) ou linéaires (haies ou bandes boisées) constituées à la fois d'espèces caractérisant les milieux ouverts et d'espèces forestières. Les vergers présentent la même structure ;
- >>les pelouses sèches remarquables des sols superficiels, au lieu-dit la Roche Chaude, ayant l'aspect d'un gazon ras abondamment fleuri ;
- >>les friches, groupements de transition de bonne diversité végétale ;
- >>les prairies semi-naturelles exploitées sur des sols relativement profonds ;
- >>les cultures annuelles diverses de très faible diversité spécifique.

Commune de Saint-Vit Carte d'occupation du sol



	limites communales		hêtraie-chênaie-charmaie thermophile
	secteurs urbanisés, terrain de motocross, routes...		hêtraie-chênaie-charmaie mésophile & bosquets
	pelouses xériques		plantations de résineux ou de robinier
	prairies mésophiles eutrophes		aulnaie-frênaie
	prairies mésophiles mésotrophes		plantations de peupliers
	prairies humides		ripisylves
	cultures annuelles		haies mésophiles
	friches		vergers
	gravières et abords des gravières		zones inondables soumises à la loi S



> Description des groupements

La forêt

Elle occupe une proportion importante de la commune sur les reliefs (le bois d'Ambre, le bois de l'Ange) et au sud de l'autoroute (la Murie). Entre 240 et 275 mètres d'altitude, elle se développe sur des sols souvent peu profonds et sur des pentes, voire des éboulis.

Saint-Vit appartient à l'étage collinéen. Le groupement climatique caractéristique de cet étage est une forêt mixte de chênes, charme et hêtre. Le substrat géologique calcaire ou marno-calcaire carbonaté, parfois recouverts d'alluvions acides détermine deux associations végétales (alliance du Carpinion) :

>> une hêtraie - chênaie - charmaie calcicole à mésoneutrophile ou Scillo-Carpinetum sur les substrats les plus carbonatés ;

>> une hêtraie - chênaie - charmaie mésotrophe ou Poo chaixii - Carpinetum sur les sols légèrement acides.

Localement, les conditions particulières de substrats peuvent substituer à la hêtraie - chênaie - charmaie mésotrophe les groupements suivants :

>> hêtraie-chênaie sessiliflore acidiphile (alliance du Quercio robori-petrae) des sols se développant sur des limons acides ;

>> aulnaie-frênaie (alliance de l'Alno-Ulmion) sur les substrats hydromorphes .

Par endroits également, ces forêts spontanées sont remplacées par des plantations :

>> peupliers noirs sur les sols humides ;

>> robiniers résineux sur les sols mésophiles ;

>> pins noirs d'Autriche sur les sols thermophiles de la Roche Chaude.

CLIMACIQUE : CARACTÉRISE UNE VÉGÉTATION AYANT ATTEINT UN NIVEAU D'ÉQUILIBRE, EN RELATION AVEC LE SOL ET LE CLIMAT.

CALCICOLE : QUI NÉCESSITE OU SUPPORTE UN SOL RICHE EN CARBONATES (pH>7).

MÉSONEUTROPHILE : SE DÉVELOPPANT SUR SOL À PH PROCHE DE LA NEUTRALITÉ.

MÉSOTROPHE : MILIEU MOYENNEMENT RICHE EN ÉLÉMENTS NUTRITIFS ASSIMILABLES PAR LA VÉGÉTATION

ACIDOPHILE OU ACIDIPHILE : CROISSANT PLUTÔT SUR SUBSTRAT ACIDE.

HYDROMORPHE : LES SOLS HYDROMORPHES SONT CARACTÉRISÉS PAR DES PHÉNOMÈNES DE RÉDUCTION OU SÉGRÉGATION LOCALE DU FER, LIÉS À UNE SATURATION TEMPORAIRE OU PERMANENTE PAR L'EAU PROVOQUANT UN DÉFICIT EN OXYGÈNE.

THERMOPHILE : CROISSANT PLUTÔT DANS DES SITES CHAUDS ET ENSOLEILLÉS.

La hêtraie-chênaie-charmaie calcicole à mésoneutrophile (Scillo-Carpinetum - alliance du Carpinion)

Elle occupe les plateaux calcaires et les pentes couvertes de colluvions . Leur physionomie varie selon le traitement forestier, allant de la futaie monospécifique de hêtres, à des taillis de charmes à très faible réserve de chênes et de hêtres.

La strate arborescente est principalement composée de charmes, de chênes sessiles, de chênes pédonculés et de hêtres accompagnés de merisiers et d'érables champêtres, principalement.

La strate arbustive est constituée d'une variété d'arbustes d'autant plus grande que la richesse du sol en carbonates est importante (ce qui correspond au caractère calcicole et plutôt thermophile des stations occupées par ce type de groupement). On peut ainsi observer : le charme, les aubépines épineuse et monogyne, le rosier des champs, le troène vulgaire, le cornouiller sanguin, la viorne mancienne, le fusain d'Europe, etc.

La strate herbacée est relativement riche et colorée : ronce buissonnante, lierre grimpant et lamier jaune couvrant à eux seuls une bonne partie de la surface du sol, accompagnés de l'arum tacheté, de la primevère élevée, du gaillet odorant, de la mélique uniflore et de la raiponce en épi.

Cette formation très répandue présente une structure complexe et de bonnes capacités biogènes. Elle est issue d'une très longue évolution. Sa valeur écologique est moyenne.

Sur le coteau de la Roche Chaude se développe une variante plus sèche de ce type forestier : la chênaie-hêtraie-charmaie thermophile caractérisée par la présence d'espèces calcicoles à neutroclines : viorne lantane, mercuriale pérenne, clématite des bois, lierre, lamier jaune, scille à deux feuilles... ainsi que la présence de quelques espèces thermophiles : laurier des bois, érable à feuilles d'obier, alisier blanc...

La chênaie-hêtraie-charmaie thermophile occupe de petites surfaces caractérisées par des conditions micro climatiques originales. Sa valeur écologique est bonne.

La hêtraie-chênaie-charmaie mésotrophe (Poo chaixii-Carpinetum - alliance du Carpinion)

La hêtraie - chênaie - charmaie mésotrophe colonise les plateaux calcaires recouverts de dépôts limoneux et de sols faiblement acides sur le pourtour du bois d'Ambre.

La strate arborescente y est spontanément dominée par le chêne sessile, accompagné du chêne pédonculé du hêtre et du charme dont la proportion très variable est liée aux pratiques sylvicoles. Le merisier et le frêne sont peu abondants, ils caractérisent l'alliance du Carpinion.

La strate arbustive est très peu diversifiée, on y retrouve surtout de jeunes sujets des espèces arborescentes dominantes accompagnés de quelques noisetiers ou aubépines.

La strate herbacée forme un cortège peu représenté alliant ronce buissonnante et lierre grimpant à des espèces acidiphiles à acidophiles : fougère aigle, luzule des bois, canche flexueuse, chèvrefeuille grimpant.

Cette formation très répandue présente une valeur écologique moyenne. Sa structure complexe, ses capacités biogènes sont bonnes. Elle est issue d'une longue évolution.

Les chênaies - hêtraies sur substrat acide (alliance du Quercion robur-petrae)

Ces forêts reposent sur des sols relativement profonds et lessivés constitués sur des placages de limons acides (bois d'Ambre).

La strate arborescente est dominée par le chêne sessile et le hêtre, le charme et le merisier sont quasiment absents.

La strate arbustive supérieure est largement constituée de hêtres, accompagnés de charmes sur les sols les moins lessivés. Le houx et le noisetier sont dispersés en sous-bois.

La strate herbacée est composée des espèces suivantes : fougère aigle, mélampyre des prés, canche flexueuse, luzule des bois, molinie bleue, polytric élégant, callune fausse-bruyère.

Cette formation très répandue présente une structure complexe et de bonnes capacités biogènes, elle a une valeur écologique moyenne.

COLLUVION : DÉPÔT RÉSULTANT D'UNE MOBILISATION ET D'UN TRANSPORT DE MATÉRIAUX SUR UNE FAIBLE DISTANCE.

NEUTROCLINE : CROISSANT PLUTÔT SUR SUBSTRAT À PH PROCHE DE LA NEUTRALITÉ.

ACIDICLINE OU ACIDOCLINE = SE DIT D'UNE PLANTE OU D'UN GROUPEMENT DE PLANTES CROISSANT DE PRÉFÉRENCE SUR UN SUBSTRAT CARACTÉRISÉ PAR UNE ACIDITÉ MODÉRÉE.

L'aulnaie-frênaie (alliance de l'Alno - Ulmion)

Sur les sols marneux et humides des bordures de ruisseaux se développe l'aulnaie-frênaie (La Fontaine des Barroques)

La strate arborescente y est dominée par le Frêne et l'Aulne glutineux.

La strate arbustive est peu diversifiée, on y trouve surtout de jeunes sujets des espèces arborescentes dominantes : frêne et aulne glutineux, accompagnés de noisetiers, aubépines épineuses, prunelliers épineux, fusains d'Europe.

La strate herbacée est principalement composée de ronce bleuâtre, reine des prés, lierre terrestre, houblon, angélique sauvage, fusain d'Europe, cirée de Paris, ortie dioïque.

Cette formation couvre de petites surfaces aux conditions écologiques très spécifiques, elle est souvent remplacée par des peupleraies, économiquement plus rentables mais d'un intérêt écologique bien moindre. L'aulnaie-frênaie joue un rôle important dans l'épuration latérale des eaux (voir annexe n°2). Sa valeur écologique est bonne à très bonne.

La Directive européenne Habitat classe l'aulnaie-frênaie en «habitat d'intérêt communautaire prioritaire».

Les plantations

Par endroits, la forêt spontanée est remplacée par des plantations monospécifiques d'épicéas (la Combe du Jour), de robinier faux acacia (le Meunier), de peuplier noir (ouest du moulin de Bénusse) ou encore de pin noir d'Autriche (la Roche Chaude). Une combinaison originale résineux-peuplier occupe une parcelle proche du moulin de Bénusse.

L'intérêt écologique de ces plantations est variable :

- les plantations denses offrent peu d'espace aux espèces spontanées en sous-strates, leur valeur écologique est faible ;

- en revanche, les petites plantations relativement ouvertes autorisent une forme de compétition avec des espèces spontanées et présentent à ce titre une valeur écologique moyenne (diversité spécifique plus importante et structure plus complexe). C'est le cas notamment de certaines vieilles peupleraies.

Dans tous les cas, la monospécificité des peuplements est préjudiciable à l'intérêt écologique de la forêt.

> Les formations ligneuses semi-ouvertes

Les haies sont très peu présentes sur le territoire. Elles sont en revanche bien représentées dans l'agglomération mais sont alors souvent composées d'espèces allochtones.

Au croisement de la rue du Pont de Pouilley et de la rue de Chantilly, toutefois, une haie haute de charmilles introduit une forme de diversité écologique dans le centre de la ville.

Quelques ruisseaux, la digue entre le Doubs et le canal et le pourtour des sablières sont bordés d'une ripisylve (haie hygrophile), parfois fragmentaire.

Les vergers sont encore bien présents dans la ville et sur le pourtour des hameaux.



Les haies mésophiles

Ces haies sont des groupements mixtes à structure complexe, formés d'espèces appartenant aux trois strates de végétation drapées de lianes (clématite vigne-blanche, lierre grimpant).

Erable champêtre, merisier, charme, chêne pédonculé et frêne élevé composent la strate arborée ; cornouiller, noisetier, prunellier épineux, rosier des chiens, aubépine monogyne, fusain d'Europe, troène vulgaire, saule marsault, rosier des champs, camérisier des haies, viornes lantane composent les arbustes ; le tapis herbacé est composé d'espèces d'origines diverses :

- >> des espèces prairiales (dactyle aggloméré, pâturin commun, oseille sauvage) ;
- >> des espèces d'ourlets (véronique petit-chêne, gaillet mou, fraisier des bois, lierre terrestre) ;
- >> des espèces forestières (primevère élevée, ronce buissonnante).

La ripisylve des petits ruisseaux

Les ruisseaux sont parfois ombragés par une haie hygrophile : la ripisylve rappelant par sa composition floristique l'aulnaie-frênaie précédemment décrite.

La ripisylve du Doubs

Le Doubs est souligné par une maigre ripisylve qui s'épaissit sur la digue entre rivière et canal.

Saule blanc, frêne commun, peuplier noir, orme, aulne glutineux et chêne pédonculé composent les arbres de cette ripisylve.

Les arbustes réunissent sureau noir, saule à trois étamines, saule pourpre, fusain d'Europe.

Les herbacées sont prairiales (dactyle aggloméré, renoucle rampante, pâturin commun), espèces d'ourlets nitrophiles (ortie dioïque, gaillet gratteron, ronce bleuâtre, lamier tacheté, houblon grimpant), de mégaphorbiaies (salicaire, angélique sauvage, liseron des haies) et des friches (armoise vulgaire, cardère sauvage).

Les ripisylves à saule blanc et/ou frênes, ormes et aulne glutineux sont inscrites à l'annexe I de la directive Habitats, ce sont des habitats d'intérêt communautaire prioritaire.

NITROPHILE : NÉCESSITE OU SUPPORTE UN SOL TRÈS RICHE EN NUTRIMENTS, NOTAMMENT EN AZOTE.

MÉGAPHORBAIE : COMMUNAUTÉ À HAUTES HERBES FRAÎCHE À HUMIDE. TERME À SIGNIFICATION PHYSIONOMIQUE, LES MÉGAPHORBAIES REGROUPENT PLUSIEURS GROUPEMENTS VÉGÉTAUX.

ANNEXE I DE LA DIRECTIVE HABITATS : LISTE DES TYPES D'HABITATS NATURELS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉLIMITATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION.

Les vergers

Il existe à Saint-Vit de nombreux vergers d'amateurs. Les variétés fruitières locales qu'ils hébergent sont parfaitement adaptées au milieu, elles contribuent au patrimoine génétique et culturel local. La plupart de ces variétés fruitières anciennes ne figurant pas au «catalogue officiel».

Il est donc important de préserver les vergers qui abritent toutes ces variétés locales menacées.

Les vergers constituent en outre des milieux attractifs pour l'avifaune (pic vert, rouge-queue à front blanc, chouette chevêché par exemple) et contribuent à la qualité des paysages.

Les formations ligneuses semi-ouvertes présentent divers intérêts écologiques (cf. annexes n° 1 et 2) :

- >> diversification et stratification du milieu ;
- >> refuge pour les espèces végétales locales au milieu de zones cultivées ou urbanisées ;
- >> entretien des équilibres écologiques (gagnage et habitat pour la faune) ;
- >> retenue et épuration latérale des sols ;
- >> protection micro climatique ;
- >> limitation de l'érosion éolienne du sol.

Ce sont des milieux de valeur écologique moyenne à bonne (ripisylves notamment).

MÉSOXÉROPHILE : CROISSANT PLUTÔT DANS DES SITES SECS.
DONNÉES ISSUES DE L'ATLAS DES PLANTES RARES OU PROTÉGÉES DE
FRANCHE-COMTE, DE Y. FERREZ, J.F. PROST & COLL., 2001.

XÉROTHERMOPHILE : CROISSANT PLUTÔT DANS DES SITES CHAUDS
ET SECS.

OLIGOTROPHE : QUI POSSÈDE UNE FAIBLE TENEUR EN ÉLÉMENTS
NUTRITIFS ASSIMILABLES PAR LA VÉGÉTATION (EAU OU SOL OLIGOTRO-
PHE), QUI ÉVOLUENT SUR DES SOLS DE SATURES OU DANS DES EAUX
TRÈS PAUVRES EN ÉLÉMENTS MINÉRAUX (PLANTES OU PEUPLÈMENTS
OLIGOTROPES).

Les pelouses sèches

Le coteau pierreux exposé au sud de la Roche Chaude porte un toponyme évocateur, il abrite une flore de très grand intérêt des pelouses mésoxérophiles.

Les espèces identifiées situent cette pelouse dans l'association végétale de l'Antherico-Brometum (sous-alliance du Teucro-Mesobromenion).

Le noyau spécifique de l'association est constitué des espèces suivantes : brome dressé, sésélie des montagnes, hippocrépide à toupets, germandrée petit-chêne, aspérule à l'esquinancie, laiche du printemps, thym serpolet couché, brize intermédiaire, lotier corniculé, potentille printanière, anthyllide vulnéraire, euphorbe petit-cyprès, petite pimprenelle, hélianthème sombre, épervière piloselle, millepertuis perforé.

Elles sont accompagnées du très rare hélianthème des Apennins, abondant sur le site. La Roche-Chaude est la seule station connue de cette plante dans le Doubs. L'hélianthème des Apennins est intégralement protégé en Franche-Comté.

Il est courant dans le sud-est de la France, mais devient plus rare au nord. Il n'est connu que de six stations en Franche-Comté.

Bien que très rares en Franche-Comté, les populations de cette espèce semblent stables et peu menacées tant que la structure de leur habitat ne se modifie pas.

Les espèces thermophiles et xérotrophes distinguent cette association, en particulier l'épiaire droite, la germandrée des montagnes, la sésélie des montagnes. Les espèces mésophiles strictes caractéristiques des groupements prairiaux sont presque totalement absentes.

La pelouse de la Roche Chaude apporte en outre une quantité importante de nectar à de nombreux insectes floricoles (Hyménoptères, Lépidoptères). Elle a une valeur écologique très bonne à exceptionnelle.

C'est un habitat d'intérêt communautaire.

La pelouse de la Roche Chaude est menacée de fermeture, elle a été en outre partiellement plantée de pins noirs d'Autriche.

Dans le POS, elle est classée en Espace boisé classé, statut aberrant puisque la colonisation par les arbres constitue la principale menace contre cet habitat.

Sa spécificité floristique devrait au contraire se traduire par un programme de gestion de la collectivité destiné à maintenir le milieu ouvert.

Les prairies semi-naturelles

Les prairies sont encore assez bien représentées à Saint-vit, ce sont principalement des prairies mésophiles. On rencontre toutefois des petites prairies hygrophiles à proximité du ruisseau de Sobant.

Les prairies mésophiles

Les prairies semi-naturelles mésophiles de fauche et prairies pâturées dérivent des pelouses par amélioration trophique. Les espèces des pelouses oligotrophes sont alors remplacées par des espèces prairiales, beaucoup plus exigeantes en nutriments mais aussi beaucoup plus banales.

Effets de l'amélioration trophique

Lorsque l'amélioration trophique est modérée subsistent dans le cortège prairial quelques espèces des pelouses : brome dressé, petite pimprenelle, sainfoin, liondent hispide, sauge des prés. Plusieurs prairies de ce type occupent le territoire (à proximité du moulin du Pré).

Lorsque l'amélioration trophique est poussée, on a affaire à des prairies grasses. Les espèces des pelouses disparaissent au profit d'espèces prairiales banales : trèfle rampant et trèfle des prés, houlque laineuse, crénelle de prés, renoncule âcre, féтуque des prés, pissenlit officinal, plantain lancéolé, dactyle aggloméré. Des espèces eutrophes apparaissent comme la patience à feuilles obtuses, appelée localement «chou-gras», le cirse des champs, la renoncule rampante ou la cardamine des prés (cas de la grande majorité des prairies).

Effets du pâturage intensif

Les espèces sensibles au piétinement du bétail sont bien représentées dans les prairies de fauche et dans les pâtures extensives, ce sont par exemple le salsifis d'orient, la crépide bisannuelle, l'avoine jaunâtre, la berce spondyle, la centaurée jacée, la knautie des champs. Elles disparaissent des prairies pâturées et laissent place en abondance au raygrass anglais, à la crénelle des prés, la pâquerette, le plantain majeur et la véronique à feuilles de serpolet. Ces deux dernières espèces caractérisent les prairies surpâturées.

EUTROPHE : QUI POSSÈDE UNE TRÈS FORTE TENEUR EN ÉLÉMENTS NUTRITIFS ASSIMILABLES PAR LA VÉGÉTATION (EAU OU SOL EUTROPHE), QUI CROISSENT SUR DES SOLS OU DANS DES EAUX TRÈS RICHES EN ÉLÉMENTS MINÉRAUX (PLANTES OU PEUPELEMENTS EUTROPHES).

MÉSOMYGROPHILE : DE «MÉSO», TERME MODÉRATEUR ET «HYGROPHILE», QUI NÉCESSITE OU SUPPORTE UN SOL ENGORGÉ D'EAU.

Sur le plan phytosociologique

A cette altitude, les prairies mésophiles extensives fauchées ou pâturées appartiennent à l'alliance de l'Arrhenatherion : >>Centaureo jaceae-Arrhenatherenion pour les prairies mésotrophes semi-améliorées (à proximité du moulin du Pré) ;

>>Rumici obtusifolii-Arrhenatherenion pour les associations eutrophes dérivant de prairies de fauche mésotrophes par eutrophisation poussée.

Les herbages mésophiles pâturés plus intensivement appartiennent quant à eux aux alliances des prairies pâturées des sols eutrophes, mésomygrophiles, planitiaires à montagnardes : Rumici crispi-Cynosurion (Lollo-Cynosuretum).

Les prairies mésophiles améliorées méso-eutrophes à eutrophes renferment une majorité d'espèces banales et possèdent une qualité écologique faible à moyenne selon leur diversité et de leur rôle écologique (bande enherbée importante en bordure de rivière par exemple).

Les prairies semi-améliorées réunissent espèces communes et espèces relictuelles des pelouses ; elles offrent leur nectar aux insectes floricoles, notamment des papillons. Les prairies de fauche mésotrophes du Centaureo-Arrhenatherenion ont une bonne valeur écologique, elles sont inscrites à la Directive Habitat en habitat d'intérêt communautaire.

Les prairies hygrophiles

Elles occupent les rives du ruisseau de Sobant et d'un ruisseau temporaire en partie busé situé au nord-est de Boismurie.

Les prairies semi-naturelles hygrophiles dérivent de mégaphorbiaies par la fauche ou le pâturage. Les espèces des mégaphorbiaies sont alors remplacées par des espèces prairiales. Elles se distinguent des prairies mésophiles par l'abondance de la renoncule rampante et de l'agrostide stolonifère, appelée «traînasse», ou la présence de joncs et de vulpins, de menthe à longues feuilles, myosotis des marais, patience crépue, potentille ansérine, potentille rampante, reine des prés, laiche hérissée.

Ces prairies hygrophiles renferment une majorité d'espèces banales et quelques espèces inféodées aux sols hydromorphes. Elles se sont raréfiées sous l'effet des drainages et des mises en cultures ainsi que des plantations de peupliers noirs.

Leur rareté et les espèces remarquables qu'elles abritent leur confèrent une bonne valeur écologique. Les prairies hygrophiles constituent des zones humides au titre de la loi sur l'eau.

Les prairies artificielles et cultures annuelles diverses

L'utilisation régulière d'herbicides prive le territoire de la flore messicole caractéristique. Les prairies artificielles et cultures annuelles ont donc très peu d'intérêt écologique.

Saint-Vit héberge toutefois le buglosse des champs dans les cultures bordant le Doubs. Cette espèce est présente sur une grande partie du territoire national mais sa répartition est inégale : elle est rare en Franche-Comté. Elle a considérablement régressé depuis 150 ans pour être aujourd'hui menacée dans notre région.

Seules quelques stations ont échappé aux pratiques culturales dans la vallée du Doubs, près du massif de la Serre et dans la vallée de la Saône. Cette plante pousse sur les sols enrichis des champs cultivés sablonneux secs.

Les groupements de friches

Plusieurs friches importantes sont dispersées en limite de la zone industrielle. Leur composition d'espèces provenant de groupements très différents constitue un ensemble très diversifié. On y rencontre de grandes plantes dressées, en majorité bisannuelles, surmontant une strate plus basse, discontinue, mêlée d'annuelles et de vivaces. Elles offrent en toute saison des floraisons mellifères et offre un refuge à de nombreuses espèces d'insectes.

Ces milieux instables ont ainsi un certain intérêt écologique comme refuge pour les insectes. Sur le plan floristique, leur intérêt est assez limité.

Diagnostic faunistique

La caractérisation faunistique repose sur l'étude des oiseaux formant un groupe faunistique bio-indicateur. Les oiseaux sont couramment utilisés pour révéler le degré de complexité structurale et la qualité biologique des milieux. Ils rendent fidèlement compte de la structure et de la dynamique des écosystèmes.

Les oiseaux ont fait l'objet d'une prospection systématique sur l'ensemble du territoire en dehors de l'agglomération. Le caractère très artificiel de cette partie du territoire interdit d'introduire son peuplement animal dans une hiérarchisation de la qualité écologique des différents milieux rencontrés.

La prospection a permis de relever des indices de présence de grands mammifères et de faire quelques observations directes de ces animaux. Bien que non exhaustive cette image du peuplement mammalogique donne des indications sur le fonctionnement global des écosystèmes à une échelle plus globale que celle donnée par les oiseaux.

Dans notre prospection, nous avons distingué les milieux suivants :

- les prairies,
- le bord du Doubs,
- les plans d'eau des gravières,
- la Roche Chaude,
- les zones forestières,
- les cultures,
- les vergers,
- l'agglomération (à laquelle nous réservons un traitement particulier)

L'annexe n°4 regroupe les différentes observations d'oiseaux effectuées sur le territoire communal.

MESSICOLE : PLANTE CROISSANT, EN MAUVAISE HERBE, DANS LES CHAMPS DE CÉRÉALES.

DONNÉES ISSUES DE L'ATLAS DES PLANTES RARES OU PROTÉGÉES DE FRANCHE-COMTÉ, Y. FERREZ, J.F. PROST & COLL., 2001

> Les prairies

Les prairies permanentes sont disséminées sur l'ensemble de la commune. Rarement associées à des haies, leur peuplement aviaire est peu diversifié. Une dizaine d'espèces d'oiseaux les fréquentent dont seulement trois sont nicheuses : l'alouette des champs, la bergeronnette grise et le tarier pâtre. Le pigeon ramier, la corneille noire, l'étoumeau sansonnet s'alimentent dans les prairies mais nichent dans les boisements alentours. La buse variable, le faucon crécerelle et le héron cendré fréquentent les prairies en quête de proies.

La qualité faunistique des prairies est faible.

> Les rives du Doubs

Les berges et formations riveraines sont les milieux les plus riches en oiseaux, on y dénombre un peu moins d'une vingtaine d'espèces nicheuses. Outre les espèces purement aquatiques : martin-pêcheur, cygne tuberculé, gallinule poule d'eau, canard colvert, ces milieux hébergent des oiseaux liés aux formations arborées qui composent les ripisylves : pic vert, pigeon ramier, loriot d'Europe. Le gobemouche gris se reproduit également dans ces formations. Cet oiseau possède une large distribution en France, mais la densité de ses populations n'est jamais forte. Il affectionne particulièrement les ripisylves, les lisières et les bois clairs.

Un canard plongeur à la biologie particulière : le harle bièvre, niche dans les cavités d'arbres en bordure du Doubs. Cette espèce figure dans le livre rouge des espèces menacées de France.

Les rives du Doubs ont une bonne qualité faunistique.

> Les plans d'eau des gravières

Les anciennes gravières situées dans la plaine alluviale du Doubs intéressent principalement les oiseaux migrateurs et hivernants. On y rencontre un peu moins d'une dizaine d'espèces nicheuses (foulqué noir, gallinule poule d'eau, canard colvert) toutes espèces communes en Franche-Comté.

En revanche, de nombreuses espèces migratrices utilisent les plans d'eau de Saint-Vit comme halte migratoire. Une quinzaine d'espèces est observée quasiment tous les ans : balbuzard pêcheur, sarcelle d'hiver, canard souchet, nette rousse, garrot à œil d'or, etc. D'autres sont beaucoup plus rares : macreuse brune, grèbe jougris, plongeon arctique. Le cumul des espèces observées en migration ou en hivernage sur les 20 dernières années donne une liste d'une trentaine d'espèces. De plus, certaines espèces passent

une partie de l'hiver sur les plans d'eau ou dans les roseillères qui les bordent. Il s'agit du grèbe huppé, du fuligule milouin, du fuligule morillon, du grand cormoran et de la foulque noire. Une espèce rare est observée régulièrement en hivernage depuis quelques années : le butor étoilé, espèce rare inscrite dans le livre rouge de la faune menacée en France.

Ces milieux n'ont toutefois qu'une qualité faunistique moyenne.

> La zone rocheuse de la Roche-Chaude

Les dalles calcaires de la Roche-Chaude présentent un intérêt faunistique incontestable, principalement pour les insectes qu'elles hébergent.

Plusieurs espèces de sauterelles et criquets figurent sur la liste rouge des orthoptères de Franche-Comté, l'éphépigère des vignes inscrit en priorité 2, l'œdipode turquoise en priorité 4, le criquet italien en priorité 4, le criquet des mouillères en priorité 3.

Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux chauds et secs à l'exception de la dernière qui affectionne les milieux humides, ici à la faveur des suintements le long des dalles rocheuses.

Le peuplement aviaire est beaucoup moins original. Il se compose d'espèces des milieux buissonnants : fauvette à tête noire, merle noir, bruant jaune.

Les pelouses de la Roche-Chaude ont une valeur entomologique exceptionnelle.

> Les forêts

Elles hébergent un peuplement d'oiseaux classique des forêts de basse altitude. Leur richesse est bonne avec un peu plus de vingt espèces nicheuses : pic épeiche, pic vert, sittelle torchepot, grimpeur des jardins, grive draine, grive musicienne, merle noir, mésange charbonnière, mésange bleue, mésange à longue queue, etc. La buse variable, le milan noir, le faucon crécerelle et l'épervier d'Europe y constituent le cortège des rapaces nicheurs.

Outre les espèces forestières classiques, les aulnaies-frênales en bordure de ruisseau hébergent le pic épeichette et la mésange boréale.

Les forêts ont une qualité faunistique moyenne.

> Les zones de cultures

Les cultures couvrent un vaste espace au sud et au nord de Saint-Vit. Les pratiques agricoles bouleversant régulièrement l'écosystème, peu d'espèces d'oiseaux peuvent y assurer la totalité de leur cycle de reproduction. Seules l'alouette des champs et la bergeronnette grise s'y reproduisent.

Ces milieux servent en revanche périodiquement de grenier pour des oiseaux des milieux environnants : buse variable, faucon crécerelle, corneille noire.

Ces milieux ont une qualité faunistique très faible.

> Les vergers

Les vergers sont des milieux intéressants pour la faune. Ils hébergent des espèces de milieux semi-ouverts et des espèces ubiquistes. Les arbres fruitiers offrent souvent des cavités dans le tronc et les grosses branches à plusieurs espèces d'oiseaux cavemicoles : mésanges charbonnières, mésange bleue, rouge-queue à front blanc, torcol fourmilier.

Les pinsons des arbres, verdiers, chardonneret élégant affectionnent également les arbres fruitiers pour y cacher leur nid. Le pic vert creuse parfois son nid dans les gros arbres comme les cerisiers et les noyers. Les anciens nids de cette espèce sont réoccupés par le torcol fourmilier, la sittelle torchepot, l'étourneau sansonnet.

Les vergers ont une qualité faunistique moyenne à bonne.

> L'agglomération

Saint-Vit abrite les espèces classiques des agglomérations : rouge-queue noir, hirondelle rustique, moineau domestique, merle noir, martinet noir.

L'agglomération est considérée hors classe du point de vue de sa qualité écologique.

Hiérarchisation du territoire

> Carte des qualités écologiques

La hiérarchisation prend la forme d'une carte synthétique floristique et faunistique des qualités écologiques.

Une échelle de 5 classes de qualité écologique est ainsi construite, une rubrique «hors-classe» exclue les zones urbanisées.

Hors-classe

Niveau 1 : qualité écologique très faible

Niveau 2 : qualité écologique faible

Niveau 3 : qualité écologique moyenne

Niveau 4 : bonne qualité écologique

Niveau 5 : qualité écologique très bonne à exceptionnelle

La qualité écologique d'un milieu peut s'apprécier en intégrant un certain nombre de critères tels que :

>> diversité spécifique (nombre et mode de répartition des espèces) ;

>> diversité écologique,

verticale (nombre de strates),

horizontale (nombre et mode de répartition des peuplements, complexité de mosaïque, effet de lisière) ;

>> qualité biologique d'espèces ou de peuplements (notion de rareté) ;

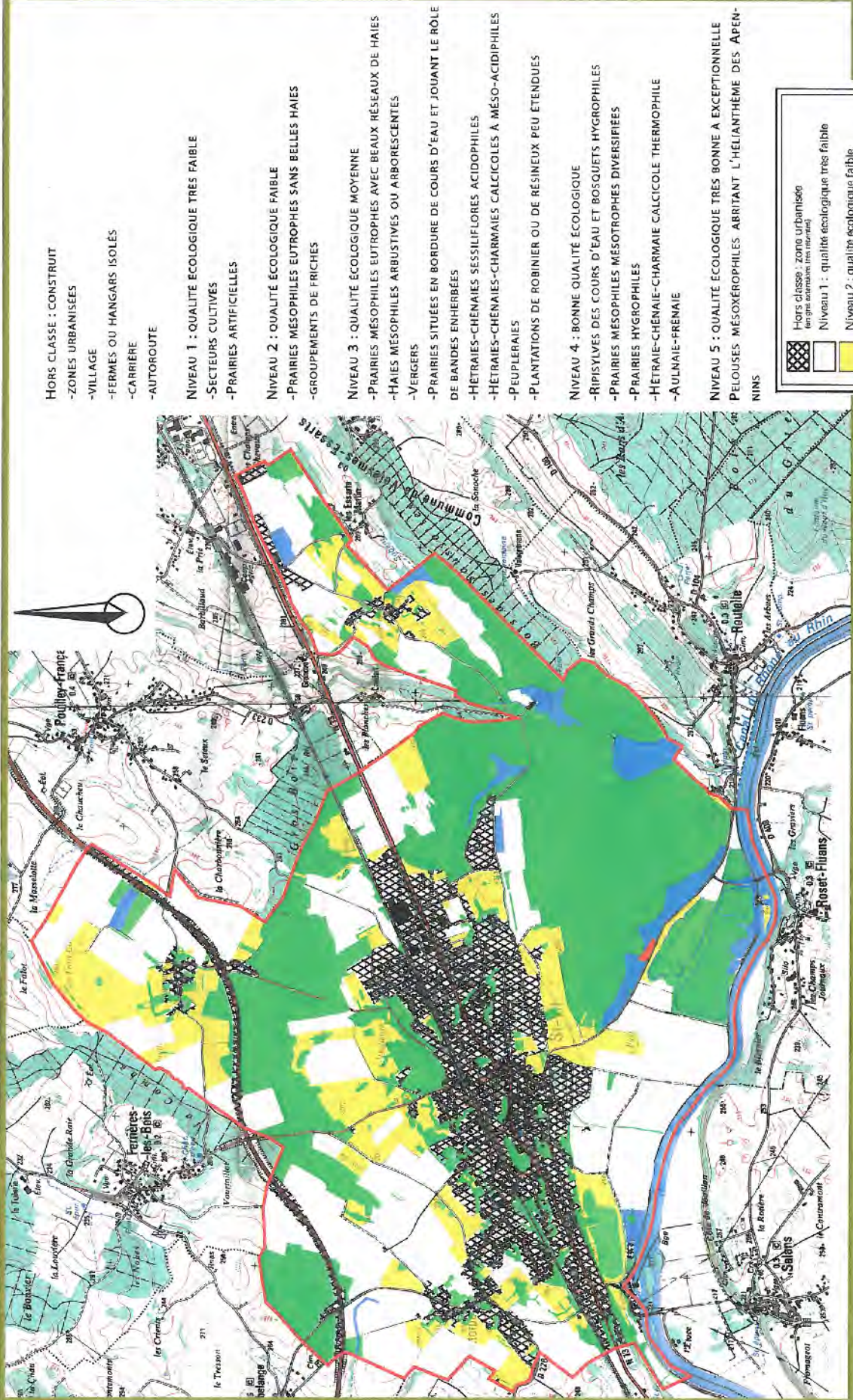
>> degré d'artificialisation ;

>> rôle écologique exercé sur le milieu (épuration latérale des sols, retenue des sols, diversification des strates) ;

>> rôle dans le fonctionnement des écosystèmes ou des écocomplexes.

Cette carte met en évidence les zones de plus grand intérêt intrinsèque, à préserver dans le cadre des projets communaux et celles qui sont moins sensibles.

Commune de Saint-Vit Carte des qualités écologiques



chapitre 1

Analyse de l'état initial de l'environnement

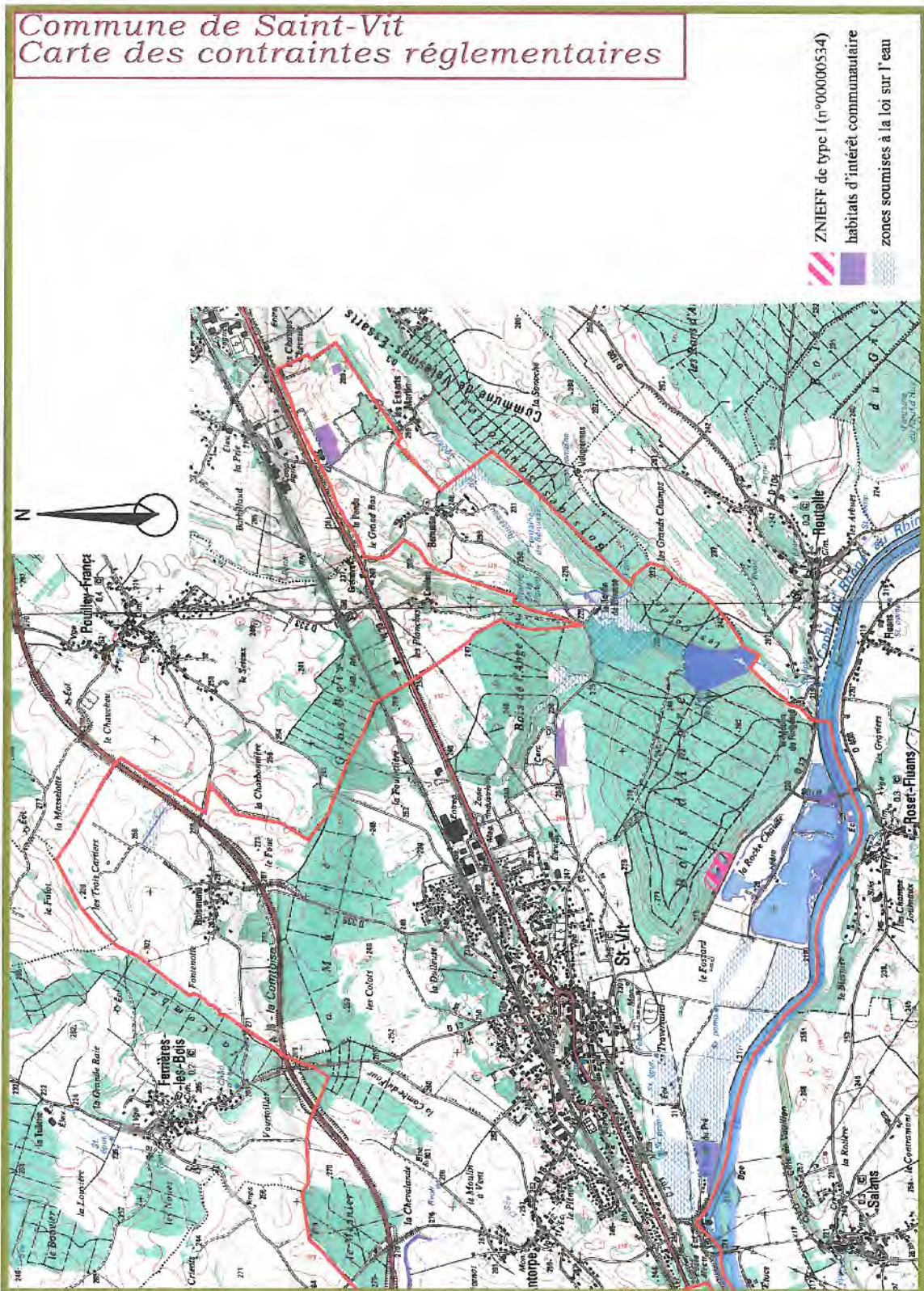
> Statuts de l'espace

La vallée du Doubs était inscrite en ZNIEFF de type 2 dans l'inventaire validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle en 1996. elle est exclue de la mise à jour actuelle.

Les Côtes de la Roche Chaude et du Bois d'Ambre sont classées en ZNIEFF de type 1 N° 00000534 pour une surface de 235 ha.

Les zones humides ou inondables sont soumises à la loi sur l'eau.

Certains habitats sont d'un intérêt communautaire, voire communautaire prioritaire.



Recommandations

> Zonage

- >> Classer N le coteau de la Roche-Chaude.
- >> Classer N les prairies humides ainsi que les prairies mésophiles mésotrophes.
- >> Classer N les massifs forestiers.
- >> Préserver les vergers, haies, bosquets et bandes boisées en zone agricole par l'application de l'article L 123.1.7 du Code de l'Urbanisme (Loi Paysage n° 93-24 du 8 Janvier 1993).
- >> Préserver les lisières forestières.
- >> Préserver la ripisylve et les prairies bordant les cours d'eau.

> Les vergers

Respecter les vergers lors des opérations d'urbanisations futures. Préserver au maximum les arbres lors des découpages parcellaires de lotissement.

Les arbres menacés devraient alors être identifiés par des spécialistes (associations locales de sauvegarde), les variétés menacées replantées ou greffées dans un espace collectif.

Dans le cadre de la gestion des vergers, tous les arbres creux ne devraient pas être détruits car ils hébergent un certain nombre d'espèces d'oiseaux menacées figurant sur la liste rouge régionale, parmi lesquelles le rouge-queue à front blanc et le torcol fourmilier.

Les vieux arbres pouvant abriter ces espèces devraient être entretenus au moyen d'élagages modérés destinés à éliminer les bois morts sans cavités et à éradiquer le gui.

L'obligation faite par la loi de détruire le parasite végétal que constitue le gui n'est pas tombée en désuétude. L'arrêté du 31 juillet 2000 (paru au J.O n° 201 du 31 août 2000) établit la liste des organismes nuisibles aux végétaux soumis à des mesures de lutte obligatoire (NOR : AGRG0001599A) et le gui y figure, au même titre que le chardon des champs.

En dernier recours lors de l'abattage des arbres morts dans les vieux vergers, la pose de nichoirs permet de maintenir la diversité des oiseaux.

> Gestion du patrimoine forestier

Les pratiques respectueuses de la faune et de la flore pourraient être proposées dans le cadre du projet de développement durable de la commune :

- >> éviter la monoculture de résineux, préjudiciable à l'équilibre naturel de la forêt ;
- >> conserver un mélange des essences spontanées dans les plantations forestières ;
- >> privilégier la futaie jardinée aux coupes à blanc de manière à préserver une structure forestière adaptée à la plus grande diversité faunistique.

> Cas particulier des haies

La diversité végétale des zones ouvertes et par voie de conséquence leur diversité animale se trouverait considérablement augmentées s'il existait plus de haies naturelles au sein des milieux agricoles et des secteurs urbanisés. L'annexe n°3 propose une liste d'espèces spontanées à utiliser pour la plantation de haies naturelles. Les haies ne remplissent pleinement leur rôle écologique que lorsqu'elles forment de réseaux à mailles fermées.

> Constitution de haies

La diversité végétale et animale se trouverait considérablement augmentée si le réseau de haies était plus dense au sein des milieux ouverts, cela permettrait d'assurer la pérennité d'espèces d'oiseaux peu fréquentes inféodées aux buissons épineux touffus.

Le projet communal pourrait inciter les exploitants à la reconstitution de haies naturelles propices au développement de nombreuses espèces d'insectes et d'oiseaux. Il est possible aussi à l'occasion des opérations urbaines de réserver des bandes de terrain le long des rues qui seraient destinées à la plantation de haies entretenues par la collectivité ; l'exemple de la rue du Pont de Pouilley décrit plus haut accrédite cette proposition.

«Le choix d'espèces indigènes est primordial pour maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Toutes les chaînes alimentaires sont en effet fondées sur le végétal. Si certains animaux possèdent une amplitude alimentaire assez large, d'autres sont au contraire étroitement liés à un végétal déterminé. C'est le cas par exemple d'un papillon de jour (le petit sylvain) qui ne vit que sur deux espèces de chèvrefeuille. La réciproque est aussi vraie puisqu'un grand nombre de végétaux ne pourraient se multiplier s'ils n'étaient pollinisés par les animaux.

>Entretien et gestion des haies et de la végétation

Il importe de laisser se développer une strate arbustive sous les grands arbres des haies de façon à augmenter leur diversité et leur capacité d'accueil pour la faune.

La taille des végétaux devrait respecter un calendrier précis de manière à préserver la nidification des oiseaux sous peine de détruire les couvées d'espèces pour la plupart protégées. La période sensible se situe entre le début avril et la mi-juillet.

L'annexe n°3 propose une liste d'espèces spontanées à planter en haies naturelles, le tableau ci-dessous donne une approximation du nombre d'insectes associés aux arbres des haies.

ESPÈCE	NOM LATIN	ESPÈCES D'INSECTES ASSOCIÉS
BOULEAUX	BETULA PENDULA ET BETULA PUBESCENS	229
AUBÉPINE	CRATAEGUS MONOGYNA	149
AULNE GLUTINEUX	ALNUS GLUTINOSA	90
PEUPLIER TREMBLE	POPULUS TREMULA	> 90
SORBIER DES OISELEURS	SORBUS AUCUPARIA	28
POMMIER SAUVAGE	MALUS SYLVESTRIS	>90
CHÊNES	QUERCUS ROBUR ET QUERCUS PETRAEA	248
HÊTRE	FAGUS SYLVATICA	64
FRÊNE	FRAXINUS EXCELSIOR	41
SAULE BLANC	SALIX ALBA	> 200
TILLEULS	TILIA CORDATA ET TILIA PLATYPHYLLOS	31
CHARME	CARPINUS BETULUS	28

Les ripisylves sont fragmentaires, surtout celle du Doubs, leur intérêt écologique est très important. Il importerait donc de laisser se développer ou de favoriser la plantation d'une frange arborescente et arbustive au bord du Doubs. Pour le bon fonctionnement et l'équilibre écologique des ruisseaux et rivières, il importe toutefois que les ripisylves soient entretenues.

C - LE PAYSAGE

Les paysages naturels les plus remarquables

La prise en compte du paysage dans la planification du développement urbain a été renforcée par la loi Paysage de janvier 1993 ; l'analyse paysagère constitue donc un volet important de l'étude d'environnement.

La commune entière a été étudiée mais les paysages urbains traduisant les orientations passées et actuelles du développement ont fait l'objet d'une attention particulière. Ils sont, en outre, plus sujets à transformations par l'application du PLU que les paysages naturels éloignés du bourg.

Conformément aux orientations fixées par la loi paysage, la structure et la dynamique d'exploitation et d'appropriation de l'espace sont attentivement analysées ; l'étude considère alors les caractéristiques fonctionnelles du paysage.

La perception globale du territoire permet d'estimer des relations entre les ensembles qui le constituent. On peut ainsi approcher l'effet des options de développement au regard du fonctionnement global des paysages et de l'urbanisme.

Le fond

L'approche paysagère considère à la fois le paysage pour lui-même, sous l'angle du patrimoine et le paysage comme élément du cadre de vie.

Le regard porté sur l'agglomération à pour but de proposer un schéma de développement urbain fondé sur les particularités locales. Saint-Vit ne ressemble pas aux autres communes de l'aire du Schéma Directeur de Besançon, les propositions faites dans le prolongement de cette analyse visent à en préserver l'originalité lors des opérations d'urbanisation futures.

L'étude paysagère accorde une place importante aux informations recueillies auprès de la commune concernant les caractéristiques environnementales et socio-économiques, ainsi que les objectifs de développement.

La forme

Les thèmes sont abordés à partir d'un reportage photographique. Nous observons d'abord les paysages extérieurs à l'agglomération puis rapprochons l'objectif des zones à enjeux. L'approche descriptive suivante est ponctuée de remarques qui peuvent se traduire dans le projet communal d'aménagement et de zonage, elle aboutit à la proposition d'orientations pour un document d'urbanisme sensible aux problématiques environnementales et paysagères.

Les paysages naturels les plus remarquables

Masses forestières classiques de la région ou espaces de polyculture orientée céréales, le plateau ne présente pas de spécificités paysagères particulières.

Entre forêt et sources claires, le pied du coteau calcaire et la vallée du Doubs offrent en revanche des paysages remarquables, insoupçonnés depuis la grande route.

> La Mignonne Benusse

Au pied du coteau naissent des sources. La forêt évolue sur des sols humides à proximité de la fontaine de la Mignonne. Ce milieu est répertorié comme prioritaire au titre de la préservation des écosystèmes dans la Directive européenne Habitat.



>La Mignonne Benusse

Le Moulin de Benusse est restauré. Une prairie fraîche borde le ruisseau, la clairière laisse pénétrer le soleil dans le paysage, elle participe de façon essentielle à la qualité paysagère de cet ensemble.



La Mignonne draine une partie des eaux du plateau (Danne-marie, Saint-Vit, Velesmes, Pouilley). C'est à ce niveau que réapparaissent les eaux à travers de multiples sources : fontaines de la Mignonne, fontaine Romaine, fontaine des Barroques.

Toutes ces eaux claires vont se jeter dans le système Doubs-canal à l'amont immédiat de son entrée dans la commune. Les systèmes hydrologiques correspondant à ces petits ruisseaux sont alimentés par les eaux d'infiltration des dolines du plateau notamment. Ils sont extrêmement sensibles aux pollutions.

Cette sensibilité justifie la très grande attention qui doit être portée à la maîtrise des pollutions sur le plateau.



Au Moulin de Bénusse, le patrimoine écologique n'est pas considéré dans les pratiques forestières : en zone humide, peupliers (adultes) et épicéas sont plantés en alternance en dépit des enjeux écologiques.

Plus en amont, des peupliers sont plantés dans l'aulnaie-frênaie (Habitat prioritaire dans la Directive Habitat).

> La Roche Chaude



L'exploitation de granulats dans le lit majeur du Doubs à l'amont du finage a créé un paysage remarquable de vastes plans d'eau particulièrement limpides. La vallée se resserrant sous la forme d'un verrou entre Roset et Routelle est alors complètement occupée par l'élément aquatique. La valeur de ces lacs et de leurs berges est principalement paysagère et ornithologique, l'étude phytoécologique ne leur accorde pas un statut exceptionnel.

L'occupation du site par les oiseaux est particulièrement remarquable. Aux périodes de migration, les plans d'eau offrent une halte à nombre d'espèces sur leurs longs déplacements entre les régions chaudes et les régions froides. Les oiseaux nicheurs sont certes présents, ils sont moins exceptionnels.



Le profil assez abrupt des berges réduit l'épaisseur de la séquence amphibie. Il est en partie en cause dans la moindre valeur écologique intrinsèque du site. La zone de contact entre terre et eau est plantée de saules et de quelques roseaux sur une épaisseur insuffisante pour favoriser des dynamiques écologiques complexes.

>La Roche Chaude

Les « digues » correspondent aux terrains remaniés du carreau de la gravière, elles sont plantées de robiniers faux acacias et colonisés par des pousses de saules.

Lorsque les berges deviennent plus douces et que des hauts-fonds ont été ménagés dans la remise en état après exploitation, roselières et herbiers aquatiques se développent. C'est le cas sur le grand étang.

L'étang issu des dernières exploitations est vaste. Ses berges sont abruptes, une île encore assez dénudée occupe son centre. La végétation n'a pas encore complètement repris ses droits autour de ce plan d'eau.



Dans l'espace libre entre les deux grands étangs, la végétation spontanée à base de saules colonise le terrain parcouru de lignes électriques.

L'exploitation de cet élément assez exceptionnel de la vallée du Doubs est envisagée depuis de nombreuses années par la collectivité.

De nombreuses études ont démontré son caractère remarquable, à quelques centaines de mètres d'une ville de 5000 habitants et une vingtaine de kilomètres de la capitale régionale. Le passage en limite de la voie d'eau Rhin-Rhône et de la vélo-route renforcent significativement le potentiel de développement.

Le potentiel paysager n'est pas en reste, il a été révélé par l'étude du Cabinet Roux qui a proposé un projet d'aménagement ambitieux.

La proximité des captages du syndicat d'adduction d'eau potable et le statut de la vallée dans le cadre du PPRi compliquent sérieusement les possibilités d'exploitation en base de loisirs.

Aujourd'hui, la pêche est le seul exercice légalement pratiqué, quelques nageurs bravent les arrêtés d'interdiction de baignade.



La culture du maïs située immédiatement à l'aval des plans d'eau, à quelques centaines de mètres des puits de captage du syndicat des eaux, semble attester une relative insensibilité de ces derniers.

Depuis la sablière, le vieux village se dresse sur son versant, autour de son clocher. Les quartiers développés depuis les années 50-60 sont noyés dans la verdure.



Au pied du versant l'espace multiports s'agrandit.

Le chemin de halage a été transformé en véloroute sans que tous ses usages aient été considérés. En effet, cette portion du canal était située au début des études entre deux centres équestres et son utilisation par les chevaux est rendue plus difficile par le nouveau revêtement.

Ironie des changements de fonction du halage, c'est pourtant pour cet usage que le chemin avait été initialement aménagé au dix-neuvième siècle.



A la fin des années 80, l'étude d'aménagement du site de la Roche Chaude signalait déjà la proximité de la voie navigable comme un atout important. Depuis cette date, la navigation de plaisance a fait des progrès considérables et la fréquentation du canal a plus que décuplé.

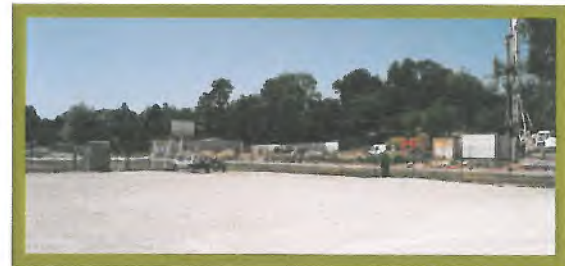
>La Vallée du Doubs



Le village vu de la vallée du Doubs. Sur ce front, la ville atteint les limites du lit majeur du Doubs, elle n'a pas vocation à s'étendre dans cette direction.

Sur la rupture de pente, des équipements sportifs sont aménagés : espace de loisirs et de plein air, terrain de sport et piste de course.

La salle Michel Vautrot, en construction au début des études de la révision, est aujourd'hui un grand gymnase qui marque le paysage du pied de versant à l'entrée depuis Routelle.



Plus à l'aval, au bas de la rue des Fontaines, les constructions sont plus traditionnelles. La ville se maintient sur le versant alors que le lavoir se dresse au contact des terrains imperméables.



La remontée vers le plateau depuis la route de Salans présente quelques maisons plus récentes, mais déjà à moitié centenaires. Les constructions occupent le versant depuis les années 50 avec très peu de constructions récentes. Des espaces existent pourtant en pied de versant, ils sont essentiellement boisés. Il s'agit de dépendances des maisons installées sur de vastes parcelles.



La vallée inondable du Doubs essentiellement agricole, elle est aussi particulièrement marquée par les captages du syndicat du Val de l'Ognon qui déterminent les orientations d'aménagement dans toute la partie basse du finage



Les écarts

> Les Essarts Benusse

Le hameau des Essarts est un petit écart dans le prolongement du village de Saint-Martin (commune de Velesmes). L'entrée dans Benusse depuis le Moulin montre un lieu privilégié de campagne et de paysages sauvages à 10 minutes de Châteaufarine. Quelques constructions y ont été réalisées depuis 20 ans à un rythme très lent.

Le petit hameau est abrité au fond d'un vallon. Depuis les années 60, un bâti lâche s'est développé de façon progressive et un peu saugrenue dans ce pays traditionnel d'habitat groupé qu'est la région bisontine.

Le relief karstique, le réseau de bosquets, de haies et la forêt marquent le paysage.



A quelques centaines de mètres, face à la zone industrielle de Dannemarie, le long de la RD 673, des terrains sont occupés par une entreprise, S.A. Bassigny P.L.

Cet espace est difficile à définir : corridor ouvert lié à la route, espace agricole et industriel à la fois.

Les établissements s'intègrent difficilement dans le paysage : casse auto à l'arrière du garage P.L., plate-forme à investir par activité.

Cette zone présente des enjeux dans le cadre du PLU, elle offre un potentiel d'aménagement dans la continuité de l'espace industriel de Dannemarie-sur-Crête. L'accès à la RD 673 reste un problème délicat dans l'éventualité de son développement. Sa restructuration est en cours au moment de l'arrêt du PLU.

La vigueur des formes karstiques constitue un autre facteur de sensibilité : une doline profonde est située en avant de l'entreprise.

En outre, sur ce site, la conduite d'eau sous pression Saint-Vit Chernaudin, située en retrait de la RD 673, impose de grandes précautions.



>Boismurie

Boismurie occupe une digitation du territoire immédiatement au nord de l'autoroute. Le petit village a connu des constructions depuis les années 60 jusqu'à aujourd'hui, mais les opérations d'ensemble l'ont épargné.

L'autoroute A36 est venue rompre sa tranquillité à la fin des années 1970, le bois de la Murie et le passage en déblai limitent toutefois ses nuisances.

A l'entrée dans Boismurie depuis Saint-Vit, le village butte sur l'A36. Les maisons étaient présentes avant l'infrastructure dont le niveau de trafic a beaucoup augmenté.

Cela pose un problème d'antériorité par rapport aux mesures d'intégration car si les lois étaient moins strictes en 1980, la nuisance a augmenté avec la croissance du trafic. Des aménagements aujourd'hui sur l'A36 justifieraient probablement des dispositifs de réduction du bruit.

Sur le chemin de Ferrières-les-Bois, une maison très récente occupe une petite parcelle, elle fait face à une bâtisse des années 60 dans un grand parc. La surface minimum constructible s'est manifestement abaissée depuis date.

Un bâtiment d'élevage côtoie les maisons, il fixe des limites aux possibilités d'extensions résidentielles.



A l'écart du trafic, la rue de Ferrières-les-Bois est paisible. Vieilles fermes et mur de pierres sèches y marquent le paysage. La rue juste revêtue constitue un espace public efficace que se sont appropriés les enfants.

Une ferme et son tank à lait sont encore inscrits dans l'enceinte du village qui garde ainsi un fort caractère rural.

L'urbanisation de Boismurie est limitée mais elle existe. L'absence de programmes massifs y préserve une certaine harmonie entre murs de pierres et maisons neuves.

Les constructions neuves constituent un risque pour les ouvrages anciens qui peuvent représenter une gêne pour le passage des réseaux notamment. A Boismurie, la contrainte est intégrée et les murs sont préservés.



>Antorpe

Cet ensemble présente des fonctionnements très différents des deux premiers. Son accroissement l'a quasiment rattaché à l'agglomération principale.

Au nord, le village d'Antorpe chapeaute la colline : les premières maisons sont à environ 500 mètres de la voie ferrée. Sur la pente, l'espace libre est dévolu aux cultures et prairies, il est cloisonné par des haies. Les manifestations karstiques sont importantes dans ce secteur.

Quelques maisons neuves des années 80-90-2000 occupent le sommet de la pente, les bosquets tapissent le fond du val. Tous ces éléments boisés : haies d'aubépines et bosquets sont déterminants dans le caractère des paysages entre le village et la voie ferrée.



Depuis la route d'Evans, le vallon et les constructions riveraines de la RD 673 sont masqués par la végétation. Le paysage s'ouvre sur le Mont Poupet.

La rue du Château d'eau dessert des maisons individuelles. Les voitures l'empruntent à vive allure. Les aménagements ont récemment produit une situation ambiguë quant aux fonctions de cet axe : son inscription en agglomération en fait une rue et sa géométrie une route. La circulation y est faible mais le niveau de risque est élevé par les possibilités de vitesse offertes aux automobiles.



La rue d'Evans correspond à une extension récente du village, quelques arbres fruitiers (noyers, cerisiers, poiriers) témoignent dans son prolongement de la vocation de la colline avant les développements résidentiels. Sur ce front, le village devait être ceinturé de vergers dont quelques reliques marquent le paysage.

Plus près du centre, l'école Nicolas Ledoux réserve à ceux qui la fréquentent un vaste espace de stationnement. Les arrangements spatiaux traduisent à Antorpe des fonctionnements assez différents de ceux de la ville centre : le développement exclusivement résidentiel a été consommateur d'espace, les possibilités de circulation non automobile sont limitées.



A l'arrière de la Rue des Vergers, la dépression karstique est soulignée par quelques alignements d'arbres fruitiers. Une urbanisation future y serait difficile en raison des conditions géologiques, les conditions paysagères peuvent aussi justifier la préservation de cet ensemble bocager.



Rue d'Ougney, les grosses fermes traditionnelles sont rénovées. Le profil de la rue est ici aussi très routier.

Dans le virage, face au monument aux morts, une bâtisse inoccupée rappelle les possibilités de restructuration de quelques anciennes fermes.

Les volumes disponibles peuvent autoriser l'aménagement de petits collectifs comme cela a été réalisé sur la commune voisine de Dannemarie-sur-Crête, par exemple.

Un trottoir équipe la rue vers la sortie du village, puis disparaît plus au centre. Cette absence de continuité des équipements rend difficile les déplacements non automobiles dans le village, jusqu'à l'école, par exemple.

Les développements datent des années 70 ils sont marqués par la végétation : des résineux de 30 ans, désormais très hauts, peuvent faire écran aux rayons du soleil dans les maisons situées en arrière.

L'extension du village se poursuit vers l'extérieur sur la route de Berthelange, loin des services offerts par le bourg.

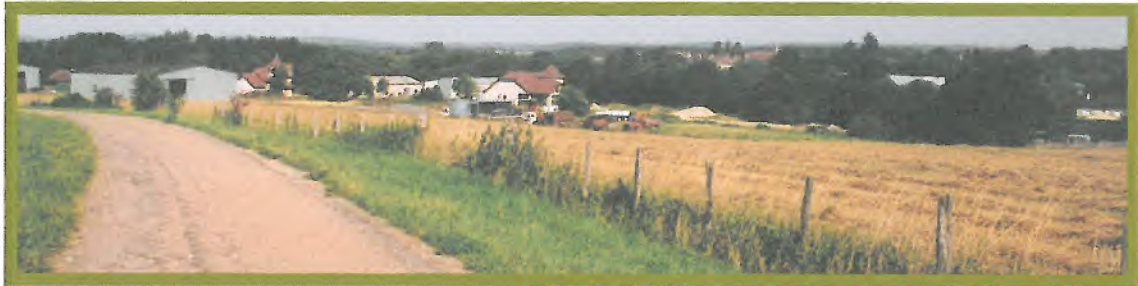


Dans le bas d'Antorpe, en effet, un important équipement agricole fixe une limite à l'étalement urbain dans un périmètre de 100m au titre de la réglementation sur les installations agricoles classées. Cette contrainte n'était pas imposée lorsque s'est développé le lotissement le plus proche, elle est aujourd'hui réhabilitaire.

Cet équipement renforce aujourd'hui la coupure entre Antorpe et «Saint-Vit ville» du fait de l'inconstructibilité qu'il impose, combine à la double barrière constituée par la route nationale et la voie ferrée. La fin prévue de l'exploitation fera évoluer cet espace.

>Antorpe

Au-delà de cette installation agricole, un quartier mixte marque la transition d'Antorpe vers la gare : des maisons cossues avoisinent des bâtiments d'entreprises et dépôt. La parcelle qui sépare ce quartier de la rue de la corvée pourrait être urbanisée à terme, il serait alors nécessaire de tenir compte des nuisances liées aux entreprises et des contraintes liées à la présence de dolines.



Plus haut, chemin du Frécenot, des développements s'opèrent.

Des constructions récentes chapeautent désormais la commune à 291 mètres d'altitude, elles s'ouvrent sur les vallons et les collines entre Doubs et Ognon et sont très visibles depuis Berthelange.

Les maisons abritées jadis derrière la ligne de crête l'occupent aujourd'hui, elles ont même basculé sur l'autre versant.

Le vallon dominé par ce nouveau quartier est emprunté par l'A36, dont la présence se manifeste plus sur le plan sonore que visuel.



Les entrées dans la ville

Les entrées en agglomération sont des sites particulièrement soumis aux transformations.

La présentation porte successivement sur les entrées par la route principale et les entrées secondaires.

>L'entrée ouest

La route de Dole aborde à la fois le territoire communal et celui du département par un espace assez peu structuré sur la commune d'Evans. Quelques activités se sont accrochées à l'axe de circulation : station service et casse-auto, dépôt de matériaux de récupération. Cet environnement marqué par la route à grande circulation et la voie ferrée hésite entre fonction agricole et artisanale.

La limite communale se manifeste par une fermeture du paysage. Dans les années 70, les maisons bordant la RD 673 ont atteint les limites de la commune, quelques constructions les y avaient précédées dans un mouvement vieux de plus d'un demi-siècle.

Les boisements accompagnant l'habitat en témoignent, ils présentent un aspect quasiment forestier. Le temps de la procédure de révision du document d'urbanisme, une partie des arbres a été abattue sur la gauche de la route. Ils n'avaient pas de valeur particulière en dépit du classement d'une partie de la parcelle en Espace Boisé classé dans le document d'urbanisme.

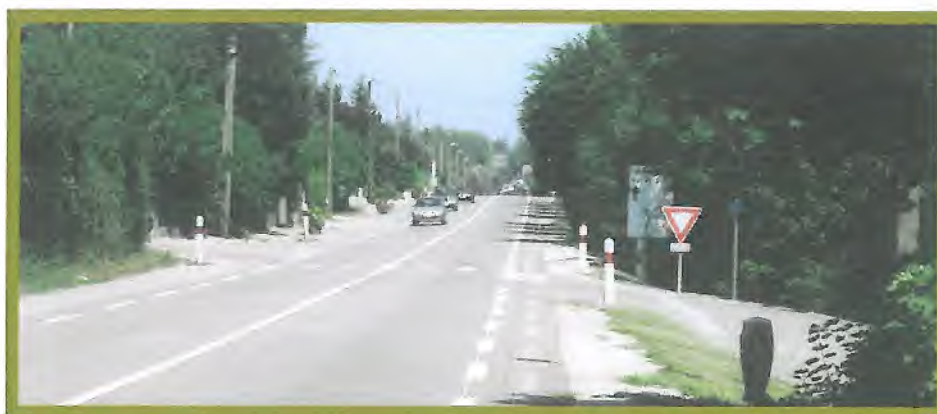
Le schéma d'urbanisme est ici différent de ceux que l'on rencontre traditionnellement dans la région. Des maisons se sont implantées de manière éparse, le long de la route nationale, loin du village, sans schéma d'ensemble. Cette forme spontanée de développement est plus caractéristique des régions d'habitat dispersé que de régions d'habitat groupé, elle pose une difficulté sur le plan de la sécurité routière.



Ce problème de sécurité est ici lié à l'ambiguïté des fonctions de l'axe de circulation, il a provoqué une série d'hésitations et de mesures quant à la vitesse autorisée des véhicules dans les 20 années passées : 80 km/h, puis 50, enfin 70 aujourd'hui.

La difficulté est d'ordre urbanistique et paysager : le contexte n'est pas vraiment urbain, pourtant les maisons ont fini par occuper tout le bord de la route. Ce manque de lisibilité concerne plus la partie gauche de la route. A droite, les propriétés sont souvent ouvertes sur des rues secondaires reliées à la route principale, la hiérarchie du réseau viaire et de ses fonctions est mieux respectée. Les accès à la grande route sont toutefois délicats.

Après la longue ligne droite, le carrefour de la déviation du centre est fleuri ; les emprises sont importantes, face à la gendarmerie.



> L'entrée ouest

A l'entrée dans le village ancien, la vaste propriété boisée sur la gauche introduit une rupture entre les quartiers périphériques et le centre. A partir de ce point, la rue est équipée de trottoirs assez sommaires mais conformes à leur usage. La circulation est déviée et l'ancienne RD 673 adopte le statut de rue.



Le château d'eau est légèrement masqué par les platanes depuis la rue principale, il est donc assez discret. Il est plus voyant depuis la place entre la Poste et l'école. Cet équipement initialement construit en entrée du village se trouve aujourd'hui placé dans une position quasi centrale inhabituelle, comme un second clocher du bourg. Il forme un jalon dans le très important étalement de la ville sur sa campagne périphérique dans les 50 dernières années.



La place entre la poste et l'école a été paysagée : les allées sont pavées, des plantations ont été réalisées, l'éclairage public est soigné.

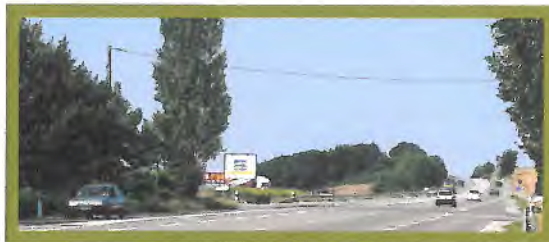
L'opposition de traitement des abords de la route marquent de façon très nette deux statuts et deux catégories d'usages pour un axe qui traverse l'espace bâti depuis le panneau d'entrée en agglomération.



>L'entrée est

Sur cette extrémité du territoire, la progression du bâti est constante au point que les éléments de repère paysagers retenus au début des études s'étaient déplacés à la fin.

Face à Dannemarie, 6000 m2 de terrain sont à vendre ou à louer en bordure de la RD 673 en 2003 : la zone d'activités existe déjà face aux équipements industriels de Dannemarie. Les aménagements sont réalisés de façon assez sommaire, les extensions futures de la zone inscrites dans le PLU devraient favoriser la mise en place d'un projet paysager dans les cadres fixés par l'article L. 111. 1. 4 du code de l'urbanisme qui prévoit que les développements le long des axes de circulations soient assortis d'un programme d'intégration paysagère et urbaine.



La RD 673 est empruntée par plus de 15 000 véhicules jour, sa géométrie favorise les vitesses élevées. Comme à Dannemarie, les très mauvaises conditions de sécurité posent un problème face au développement économique de la zone qui multipliera les accès latéraux de véhicules lourds à la grande route. Tout le développement industriel de Saint-Vit se traduit par une augmentation de la circulation sur ce secteur dangereux de la RD 673. Le niveau de risque représenté par ce carrefour augmente à mesure de l'urbanisation résidentielle des hauteurs de Dannemarie sur Crête et du développement industriel des deux côtés de la route. Cet axe correspondant à l'accès le plus immédiat à l'autoroute à François serait en partie déchargé si une entrée sur l'A36 était aménagée sur le territoire de Saint-Vit.

Avant de basculer sur la ville, le paysage est très fortement marqué par l'affichage publicitaire en bordure de la route à 3 voies. La véritable entrée sur dans la ville se situe juste après la bosse.



>L'entrée est

A l'entrée depuis Besançon, le clocher émerge des arbres et les toits de tuiles ferment le paysage. Saint-Vit s'ouvre sur une très grosse zone d'activité. Le bois de l'Ange marque une rupture franche dans l'uniformité de fonction de ce secteur. Les petits panneaux publicitaires sont toujours présents.

Le paysage industriel évolue très rapidement sur le front est de saint-Vit et, le temps de la procédure de révision du document d'urbanisme, la zone d'activité s'est développée. L'étude paysagère doit tenir compte de cette spécificité et accorder aux facteurs dynamiques une place quasi aussi importante qu'aux facteurs de structure.



Le panneau d'entrée en agglomération est situé à plusieurs centaines de mètres, au-delà de la zone industrielle. Le gabarit de la route qui autorise des vitesses très élevées depuis la sortie de Châteaufarine, favorisait jusqu'à ces dernières années des vitesses excessives à l'intérieur de l'agglomération.

Un rond-point aménagé dans le temps de la procédure du PLU montre la nécessité d'adapter les infrastructures aux changements d'occupation du sol.

Aujourd'hui, les automobiles doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager dans l'agglomération.

Le traitement de la route dès son entrée dans l'espace résidentiel est désormais différent à l'est et à l'ouest de Saint-Vit.



> Les entrées secondaires

A l'entrée dans Saint-Vit depuis Boismurie, les maisons sont venues de façon spontanée et assez précoce occuper le terrain jusqu'à la forêt. Des interstices non bâtis ont été progressivement comblés dans le temps marquant le paysage des styles architecturaux caractéristiques de leur époque de construction. Un tissu bâti relativement dense s'est constitué sur une période longue, il en résulte une diversité architecturale remarquable.

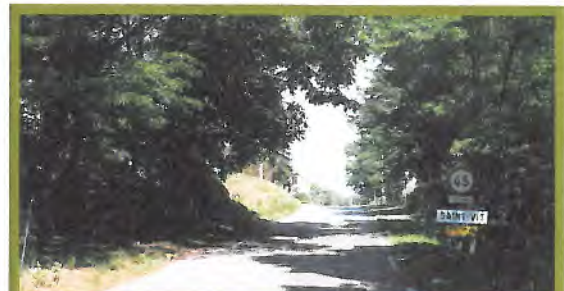


Entrée dans Saint-Vit depuis Salans.

Les quelques maisons qui bordent la route ont aujourd'hui plus d'un demi-siècle. La végétation est très dense.

Sur ces deux entrées secondaires, la ville semble avoir atteint les limites de son extension, la forêt et la zone inondable fixant un cadre relativement ferme au projet d'urbanisme.

La situation est différente au nord d'Antorpe et sur la route de Routelle.



L'arrivée dans l'agglomération depuis Berthelange présente une situation nouvelle puisque les dernières maisons d'Antorpe ont débordé de l'assiette paysagère initiale du village, au-delà de la ligne de crête. Le secteur des Frécenot et de la Chevalande constituaient jusqu'à ces dernières années une entité paysagère essentiellement agricole, marquée en pied de versant par la présence encombrante de l'autoroute A36. Le bâti enrichit aujourd'hui ses composantes sans qu'une limite matérielle précise ne permette d'en fixer l'enveloppe future.

La distance qui sépare ces nouveaux quartiers des centres de services les rend plus difficilement assimilables aux fonctionnements de l'entité urbaine.

> Les entrées secondaires

Au sud-est du village, les aménagements de l'espace sportif au pied du versant modifient considérablement le paysage sans toutefois masquer l'ensemble cohérent constitué par le cœur de Saint-Vit. Les caractéristiques de l'aménagement et le statut de la vallée dans le PPRI interdisent les constructions en avant du complexe sportif.

A droite de la route, la combe jadis agricole empruntée par le petit chemin qui mène à la carrière est aujourd'hui principalement résidentielle. Masquée par les haies vives en été, elle se dévoile derrière les branchages en hiver en avant des virages qui marquent l'approche du bourg. Des équipements agricoles demeurent sur la bordure de la ville mais cette activité y tient désormais une place marginale. Les lotissements résidentiels ont quasiment conquis le site jusqu'aux limites de la zone de nuisances de la carrière.

Enclavée entre ville et forêt, la pérennité de la petite poche agricole ouverte ne semble pas garantie à terme.



Les équipements sont rudimentaires le long des voies secondaires d'accès à Saint-Vit (RD 13, RD 16 et RD 335).

La circulation y est peu importante mais le profil en travers de la route en interdit la diversification des usages : trottoirs ou bandes piétonnes indépendantes de la chaussée favoriseraient les déplacements doux.



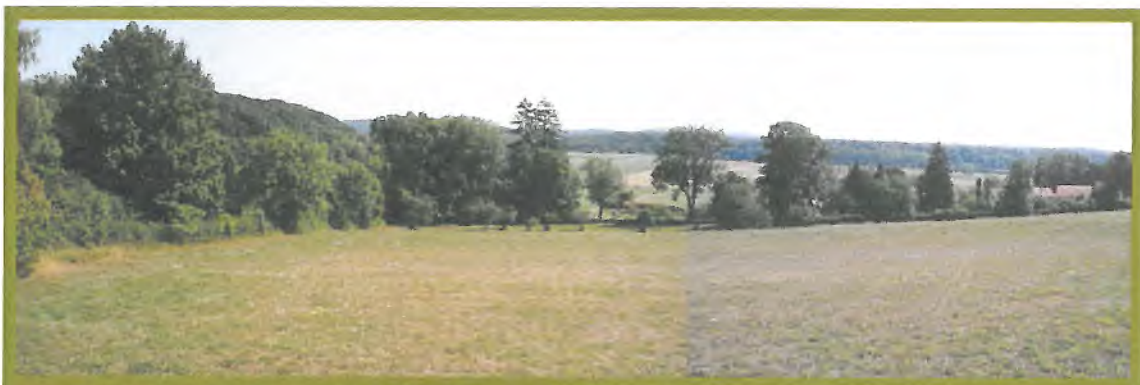
> Les espaces non bâtis en ville

Les principaux changements touchent le paysage de Saint-Vit se situent sur les marges de la ville qui se transforment en zones industrielles ou en quartiers résidentiels. L'utilisation de ces nouveaux espaces de développement vient compléter des formes de développement plus urbain dans le domaine du commerce et d'un habitat plus dense.



Des disponibilités foncières existent au cœur de l'agglomération, il s'agit de friches en lieu et places d'anciennes activités ou de parcs associés au bâti.

Le principe de renouvellement urbain incite à densifier la ville sur elle-même, cette densification pourrait conduire à occuper ces espaces non bâtis.



Depuis le chemin des Vignes, un grand parc domine la vallée du Doubs. Il compte deux fermes anciennes à son sommet.

L'emprise présente une sensibilité paysagère importante, elle détermine très largement la qualité du front de village depuis la vallée : ses alignements d'arbres et ses murs pourraient être identifiés pour leur valeur patrimoniale dans le document d'urbanisme.

>La Foulottière

Le principal enjeu de développement ayant accompagné la dernière procédure de révision simplifiée du document d'urbanisme se situe au lieu-dit la Foulottière, qui justifiait un traitement approfondi de cette partie du territoire de Saint-Vit. La prise en compte des enjeux environnementaux spécifiques du site est située dans un cadre spatial plus vaste permettant de mieux comprendre les dynamiques fonctionnelles (milieu physique et paysage) et de relativiser la valeur écologique des milieux.

Les propositions d'intégration du projet dans le contexte environnemental portaient et portent sur le cadre physique, les milieux naturels puis le paysage et le cadre de vie.

Le substrat

Les franges nord de l'agglomération sont caractérisées par la présence de nombreuses dépressions circulaires fermées à remplissage argileux. Ces formes spectaculaires sont particulièrement développées à la Foulottière.

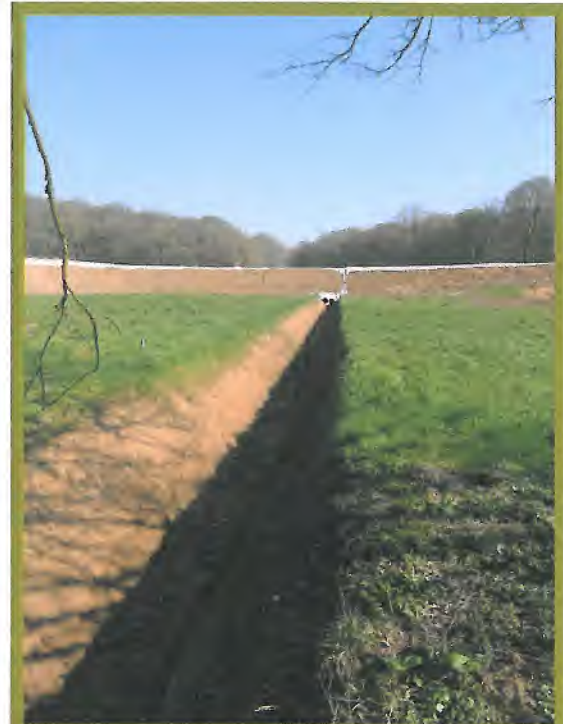
Les modelés karstiques sont le siège d'écoulements souterrains reconnus par traçage sur ce versant nord de la vallée du Doubs. Ainsi, les ruisseaux du plateau (le Pontot à Dannemarie) disparaissent dans le sous-sol calcaire pour réapparaître sous la forme de résurgences à la source de la Mignonne, la Fontaine des Barroques et la fontaine de Saint-Vit ; ils forment alors ces petits ruisseaux fragiles décrits plus haut, qui se jettent dans le Doubs après quelques centaines de mètres de cours.

Le site pressenti pour des développements industriels participe à ce vaste système hydrologique ; l'eau s'y infiltre de façon diffuse dans la roche calcaire pour rejoindre le réseau souterrain avant de réapparaître dans la vallée du Doubs.

Le réseau souterrain est très sensible à la pollution car l'autoépuration réalisée par les organismes vivants présents dans les cours d'eau de surface y est quasi inexistante. Les évacuations et épandages polluants du plateau transitent ainsi par le sous-sol pour réapparaître dans les sources de la vallée du Doubs.

Toute l'agglomération est installée sur des terrains calcaires karstifiés donc potentiellement instables.

La très grande sensibilité du milieu physique a justifié une étude spécifique des conditions d'intégration de la zone : étude Reilé préalable à l'aménagement qui fixe notamment les conditions de collecte et d'évacuation des eaux vers le système karstique.



>La Foulottière

La nature

La commune est vaste et présente une grande diversité de milieux mais c'est au sud du finage que se répartissent les habitats les plus remarquables : dans la vallée du Doubs et celles de ses petits affluents, ainsi que sur le versant dominant la Roche Chaude. Pelouse xérique, aulnaie-frênaie et prairies humides constituent des habitats prioritaires au titre de la Directive Habitat.

Dans la partie nord du territoire, le domaine des collines préjurassiennes offre une bonne diversité de milieux sans présenter de caractéristiques exceptionnelles sur le plan écologique.

Sur le site de la Foulottière, les terres essentiellement cultivées en grand ont un intérêt écologique très faible. Entre les espaces de cultures et le lotissement, la prairie eutrophe piquée de bosquets présente une valeur écologique légèrement supérieure.

La forêt qui ferme la clairière est typique des massifs feuillus de la région ; il s'agit d'une hêtraie-chênaie-charmaie méso-phile. Sa bonne valeur écologique est liée à une structure complexe, ses capacités biogènes et sa maturité. Sur le plan faunistique, le massif est riche d'une vingtaine d'espèces d'oiseaux nicheurs communes dans la région parmi lesquelles se détachent la mésange à longue queue et l'épervier d'Europe.

Le paysage

Dans les années 1960, les quartiers pavillonnaires de Saint-Vit ont débordé au-delà de la voie ferrée au nord, consommant de façon progressive et assez systématique les clairières agricoles dans le massif boisé. Cette dynamique a eu progressivement raison des espaces qui séparaient jadis l'agglomération de la forêt, offrant une transition ouverte entre les paysages fermés forestiers et urbains.

Dans le même mouvement, les constructions ont progressé le long de la route du Pont de Pouilley jusqu'à atteindre des terrains situés en vis-à-vis de la zone industrielle au début des années 2000. Sur ce front de développement, un écran végétal est à construire en protection du développement en cours (au moment de l'arrêt du PLU), de l'agrandissement de l'entreprise système U au delà de la voie ferrée.



> *La Foulottière*

Selon ce principe d'occupation des espaces ouverts périphériques, le quartier le plus récent a atteint les limites d'une première clairière, au contact des parcelles cultivées cultivées de la Foulottière.

Le site non forestier et non encore urbanisé est relativement simple à développer malgré son modelé qui trahit les manifestations karstiques sous-jacentes.

Il présente une forte dualité entre nature, agricole et forestière, d'une part et activité, industrielle et ferroviaire, d'autre part.

La clairière de la Foulottière est désormais accessible depuis la zone industrielle par-dessus la voie ferrée, sa vocation est industrielle. La zone d'activité de saint-Vit se retrouve située à cheval sur la voie ferrée, ce qui permet d'envisager le rail comme moyen privilégié de sa desserte.



Liste des oiseaux identifiés à l'occasion du diagnostic faunistique

	1	2	3	4	5	6	7	8
PLONGEON ARCTIQUE	B							
GRÈBE CASTAGNEUX	X	X						
GRÈBE HUPPE	X	X						
GRÈBE JOUGRIS	B							
GRAND CORMORAN	X	X						
HÉRON CENDRÉ	X	X						
GRAND BUTOR	B							
CYGNBE TUBERCULÉ	X							
TADORNE DE BELON	X							
CANARD COLVERT	X	X						
SARCELLE D'HIVER	B	X						
CANARD CHIPEAU	B							
CANARD SIFFLEUR	B							
CANARD SOUCHET	B							
NETTE ROUSSE	B							
FULIGULE MILOUIN	X	X						
FULIGULE MORILLON	X							
MACREUSE BRUNE	B							
GARROT À OEIL D'OR	B							
HARLE PIETTE	B							
HARLE BIÈVRE		X						
BUSE VARIABLE	X		X		X	X		
FAUCON CRÉCERELLE				X		X		
MILAN NOIR	B	X	X					
BUSARD SAINT-MARTIN	B							
BALBUZARD	B	X						
POULE D'EAU	X	X						
FOULQUE NOIRE	X	X						
COURLIS CENDRÉ	B							
MOUETTE RIEUSE	X	X						
HIBOU MOYEN-DUC		X		X				
MARTINET NOIR							X	
COUCOU GRIS	X	X	B			X		
MARTIN PÊCHEUR	X	X						
HIRONDELLE RUSTIQUE							X	
PIC VERT	X	X	X			X	X	
PIC ÉPICHE	X			X	X		X	
TORCOL FOURMILIER							X	
TOURTERELLE TURQUE								
ALOUETTE DES CHAMPS		X			X			
HIRONDELLE DE CHEMINÉE								X
BERGERONNETTE GRISE	X	X				X		X
PIE-GRIÈCHE GRISE	B							
TRAQUET PÂTRE	B			X		X		
ROUEGEORGE	X	X	X					X
ROUEQUEUE NOIR	X						X	X
ROUEQUEUE À FRONT BLANC							X	
MERLE NOIR	X	X	X	X	X	X	X	
GRIVE MUSICIENNE	X	X	X		X			
GRIVE DRAINE		X		X		X		
FAUVETTE À TÊTE NOIRE	X	X	X	X	X	X		
POUILLOT FITIS	X		X					
POUILLOT VÉLOCE	X	X	X		X	X		
MÉSANGE À LONGUE QUEUE	X	X	X					
MÉSANGE HUPPÉE		X						
MÉSANGE BLEUE	X	X		X		X	X	
MÉSANGE CHARBONNIÈRE	X	X	X		X	X	X	X
SITTELE TORCHÉPOT		X				X		
GRIMPEREAU DES JARDINS	X	X	X		X	X	X	
BRUANT JAUNE	X			X	X	X		
BRUANT DES ROSEAUX	X							
PINSON DES ARBRES	X	X	X	X	X	X	X	X
CHARDONNET	X						X	
SERIN CINI	X						X	X
MOINEAU DOMESTIQUE						X	X	
CORNEILLE NOIRE	X	X	X	X	X			X
CORBEAU FREUX			X					
	1	29	22	8	14	14	15	13

SABLIÈRES
BORD DU DOUBS
BOIS D'AMBRE
ZONE AU NORD DE BENUSSE
FORÊT «LA MURIE»
PRAIRIES ET CULTURES «LES TROIS CARTIERS»
VERGERS
AGGLOMERATION

OISEAU OBSERVÉ PENDANT LA CAMPAGNE DE TERRAIN
DONNÉE ANCIENNE ISSUE DE LA BASE DE DONNÉE PROPRE AU BUREAU D'ÉTUDE

ETUDES EN ENVIRONNEMENT : MICHEL GUINCHARD

Proposition d'espèces à utiliser dans le cas de plantations de haies et de bosquets naturels

SUR SOL INTERMÉDIAIRE (PLANTES MÉSOPHILES)

ESPÈCES ARBORESCENTES

ERABLE CHAMPÊTRE	ACER CAMPESTRE
ERABLE SYCOMORE	ACER PSEUDOPLATANUS
ERABLE PLANE	ACER PLATANOIDES
CHARME	CARPINUS BETULUS
HÊTRE	FAGUS SYLVATICA
FRÈNE ÉLEVÉ	FRAXINUS EXCELSIOR
NOYER ROYAL	JUGLAN REGIA
POMMIER SAUVAGE	MALUS SYLVESTRIS
PEUPLIER TREMBLE	POPULUS TREMULA
MÉRISIER	PRUNUS AVIUM
POIRIER COMMUN	PYRUS PYRASTER
CHÊNE SESSILE	QUERCUS PETRAEA
CHÊNE PÉDONCULÉ	QUERCUS ROBUR
SORBIER DES OISELEURS	SORBUS AUCUPARIA
TILLEUL À LARGES FEUILLES	TILIA PLATYPHYLLOS
TILLEUL À FEUILLES CORDÉES	TILIA CORDATA
ORME CHAMPÊTRE (SOLS FRAIS)	ULMUS CAMPESTRE
ORME DES MONTAGNES	ULMUS SCABRA (= U GLABRA)

ESPÈCES ARBUSTIVES

CORNOUILLER MÂLE	CORNUS MAS
CORNOUILLER SANGUIN	CORNUS SANGUINEA
NOISETIER	CORYLUS AVELLANA
AUBÉPINE MONOGYNE	CRATAEGUS MONOGYNA COLL.
AUBÉPINE ÉPINEUSE	CRATAEGUS LAEVIGATA
LAURIER DES BOIS	DAPHNE LAUREOLA
BOIS JOLI	DAPHNE MEZEREUM
FUSAIN D'EUROPE	EVONYMUS EUROPAEUS
HOUX	LLEX AQUIFOLIUM
CYTISE AUBOURS	LABURNUM ANGYROIDES
TROËNE VULGAIRE	LIGUSTRUM VULGARE
CAMÉRISIER DES HAIES	LONICERA XYLOSTEUM
PRUNELLIER ÉPINEUX	PRUNUS SPINOSA
GROSEILLER DES ALPES	RIBES ALPINUM
ROSIER DES CHAMPS	ROSA ARVENSIS
ROSIER DES CHIENS	ROSA CANINA
EGLANTIER ROUGE	ROSA RUBIGINOSA
SAULE MARSALTY (SOLS FRAIS)	SALIX CAPRAEA
SUREAU NOIR	SAMBUCUS NIGRA
IF	TAXUS BACCATA
VIORNE LANTANE	VIBURNUM LANTANA
VIORNE AUBIER	VIBURNUM OPULUS

LIANES

CLÉMATITE VIGNE-BLANCHE	CLEMATIS VITALBA
LIERRE GRIMPANT	HEDERA HELIX

SUR SOLS HYDROMORPHES PLUS OU MOINS TOURBEUX

ESPÈCES ARBORESCENTES

AULNE GLUTINEUX	ALNUS GLUTINOSA
BOULEAU VERRUQUEUX	BETULA PENDULA
FRÈNE COMMUN	FRAXINUS EXCELSIOR
PEUPLIER TREMBLE	POPULUS TREMULA
CERISIER À GRAPPES	PRUNUS PADUS
SAULE BLANC	SALIX ALBA
SAULE FRAGILE	SALIX FRAGILIS
ORME LISSE	ULMUS LAEVIS
ORME CHAMPÊTRE	ULMUS CAMPESTRE

ESPÈCES ARBUSTIVES

FUSAIN D'UUROPE	EVONYMUS EUROPAEUS
CASSISSIER	RIBES RUBRUM
GROSEILLER ROUGE	RIBES RUBRUM
GROSEILLER À MAQUEREUX	RIBES UVA-CRISPA
SAULE CENDRÉ	SALIX CINEREA
SAULE DRAPÉ	SALIX ELEAGNOS
SAULE MARSALTY	SALIX CAPREA
SAULE POURPRE	SALIX POPUREA
SAULE À TROIS ÉTAMINES	SALIX TRANDRA
SAULE DES VANNIERS	SALIX VIMINALIS
SUREAU NOIR	SAMBUCUS NIGRA
VIORNE OBIER	VIBURNUM OPULUS

LIANES

HOUBLON	HUMULUS LUPULUS
LISERON DES HAIES	CALYSTEGIA SEPIUM
CLÉMATITE VIGNE-BLANCHE	CLEMATIS VITALBA
MORELLE DOUCE-AMÈRE	SOLANUM DULCAMARA

POUR PERMETTRE À UNE FAUNE DIVERSIFIÉE DE S'INSTALLER DANS LES PLANTATIONS, IL IMPORTE D'IMPLANTER LES ESSENCES EN MÉLANGE ET DE DIVERSIFIER LES STRATES VÉGÉTALES.

>Le patrimoine bâti

>Une implantation orientée par les voies de communication

La présence humaine sur le territoire de la commune de Saint-Vit est ancienne. Des fouilles ont en effet révélé la présence de vestiges protohistoriques dans la plaine qui s'étend en bordure du Doubs (entre le pont de Roset-Fluans et le Moulin du Pré). Un cimetière mérovingien de treize sépultures a de plus été découvert au sud du village (« Aux Champs Traversains »).

Mais l'urbanisation de Saint-Vit a surtout été influencée par la situation stratégique de la commune.

Situé en bordure de la plaine alluviale du Doubs et au carrefour de deux voies importantes, Saint-Vit est un grand axe de circulation.

A l'époque romaine, deux voies traversent le village, l'une conduisant de Vesontio à la Gaule lyonnaise et l'autre se dirigeant vers Osselle.

Au 16ème siècle, Saint-Vit est de plus un lieu de passage du sel. Le sel venant de Salins empruntait deux chemins, l'un venant de Salans et l'autre de Quingey (par Osselle et Routelle) qui traversaient tous les deux le Doubs. De Saint-Vit, les sauniers pouvaient alors gagner Marnay, Gy ou Gray.

La Carte de Cassini, réalisée au milieu du 18ème siècle montre que cette situation stratégique est encore importante à cette époque ; Saint-Vit se trouvant à la croisée de l'ancienne voie romaine Osselle-Routelle-Antorpe et de la route royale Besançon-Dole.

L'urbanisation de Saint-Vit s'est alors créée en tenant compte de cette position stratégique. Le village s'est donc naturellement construit au fil du temps autour de ce carrefour.

La RD 673, qui suit le tracé de l'ancienne route royale ainsi que la RD 13, qui reprend en partie l'ancienne voie romaine, constituent donc la trame viaire sur laquelle le bourg s'est construit.



CARTE DE CASSINI - XVIIIEME SIECLE

>un bourg qui évolue tout en conservant une forte identité

Le centre ancien de Saint-Vit au XIX^{ème} siècle

La comparaison du Cadastre Napoléonien de 1826 avec le Cadastre actuel montre que de nombreuses habitations présentes au 19^{ème} siècle existent encore aujourd'hui mais aussi que la forme urbaine du centre du village n'a pas beaucoup évoluée.

La forme et le tracé des rues n'ont en effet presque pas changé. La plus grande évolution est la rénovation du centre du village entre 1830 et 1850 (transfert du cimetière qui entourait l'Eglise, création de la Mairie ainsi que d'autres bâtiments et création d'une place publique).

L'urbanisation caractéristique de Saint-Vit le long de la rue principale du village (ancienne voie romaine, actuelle Rue Charles de Gaulle) et sous forme de petites rues étroites au sud a en effet été conservée.

De même, l'alignement des constructions le long des voies a été maintenu.

Le centre ancien établi au fil des siècles sur la base d'un tissu urbain dense a donc conservé une forte identité.

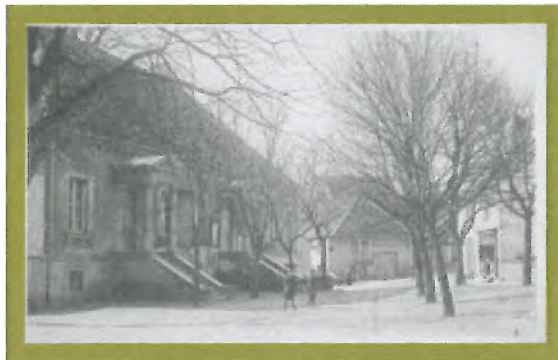


Le centre ancien de Saint-Vit au début du 20ème siècle puis aujourd'hui

LA PLACE DE LA MAIRIE



VUE DEPUIS LA RUE DU FAUBOURG



VUE DEPUIS L'ENTRÉE DE L'ÉGLISE



LA RUE CHARLES DE GAULLE



AU NIVEAU DU 23 RUE C. DE GAULLE





A LA SORTIE DU VILLAGE EN DIRECTION DU JURA



AU NIVEAU DE LA HALLE AUX VI



>Le patrimoine bâti

>La richesse de son patrimoine

Saint-Vit possède un patrimoine important composé d'anciennes bâtisses et de monuments publics mais aussi d'éléments plus caractéristiques.

Les constructions du centre ancien

Les maisons du vieux village sont principalement de grosses bâtisses datant des 18^{ème} et 19^{ème} siècles. Les matériaux utilisés pour construire ces bâtiments sont principalement la pierre locale et le bois.



RUE DE LA POSTE

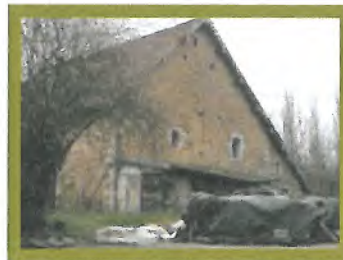


RUE DU FOUR

Ce type de constructions existe de la même façon dans les centres des communes rattachées



BÉNUSSE



BOISMURIE



ANTORPE

La commune possède de nombreux bâtiments spécifiques

... un visage féminin exprime une certaine tristesse. Aucun élément ne permet de savoir si cette pierre date du 17^{ème} siècle (époque de construction de la maison) ou si elle a été réemployée.

BÂTISSE PRÉSENTANT UN CORBEAU SCULPTÉ EN VISAGE DE FEMME (RUE TRAVERSIÈRE).



Bâtiments complétés d'une tour



RUE CH. DE GAULLE

RUE DE LA TOUR



RUE DE PALLUS

Imposantes villas situées au sud du centre ancien en direction de Salans

Ces grosses bâtisses, construites à l'orée du 20ème siècle, sont entourées de grands jardins et dominent la Vallée du Doubs :

Les Ormes



Villa des Prés Français



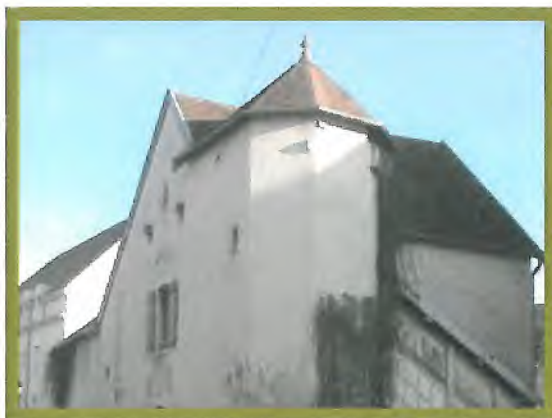
>Le patrimoine bâti

chapitre 1

Diagnostic territorial

Deux bâtisses du centre ancien de Saint-Vit sont de plus inscrites à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

Maison située 23 Rue Charles de Gaulle



Cette bâtisse, construite au 16ème siècle possède une tour à cinq côtés ornée d'un visage, probablement féminin.

Elle a connu de nombreuses transformations notamment aux 18ème et 19ème siècles : une trace de fenêtres à meneaux (linteau en accolade encore apparent) confirme sa construction au 16ème siècle mais l'entrée cintrée ou les deux fenêtres en façades sur rue ont été réalisées plus tard.

Certains indices poussent à penser qu'à l'origine, elle était destinée à servir de boulangerie et en particulier la couronne de pain qui figure sur la façade. La tour d'escalier de cet édifice est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en 1986.

Maison du Maître de Poste située 11 Rue Charles de Gaulle

Cette demeure est l'une des rares maisons construites en pierre de taille (comme à Besançon).

Elle a été édifiée en 1778 sur l'ordre du Maître de Poste de Saint-Vit, Claude François Billon. Elle ne possède pas de décors particuliers. Trois lucarnes et un balcon agrémentent sa façade. Les persiennes, caractéristiques des bâtiments de cette époque ont été conservées.

Les bancs en pierre à côté de l'entrée permettaient probablement l'attente de la diligence

La façade sur rue et la toiture correspondante sont inscrites depuis 1977.



Les monuments publics

Le centre ancien saint-vitois regroupe différents édifices publics qui représentent des témoignages et des étapes de son histoire.

La rénovation du centre du village au 19ème siècle

Le 19ème siècle est l'une des principales étapes dans le processus de construction du centre du village tel que nous le connaissons aujourd'hui. C'est en effet à cette époque que de nombreux travaux sont entrepris : transfert du cimetière qui entourait l'Eglise (en 1827), construction de la Mairie, de l'école de filles, et d'une maison d'asile ainsi que travaux de restauration de l'Eglise.

La Mairie

En 1832 est prise la décision de construire une nouvelle Mairie à la place d'une partie du verger de la cure et de l'ancien local servant aussi à l'instituteur. Terminé en 1837 (réalisé par l'architecte Martin), ce bâtiment fut créé à l'origine pour abriter le logement de l'instituteur, une salle de classe pour les garçons, une grande salle pour les audiences du Juge de Paix, une salle pour les délibérations du Conseil et un dépôt pour les archives.

Elle présente deux entrées classiques avec porches et colonnes. Compte tenu de la pente, un local est créé sous la partie principale pour servir de dépôt pour les pompes à incendie et d'abris pour le matériel de la commune. Les plans de l'époque mentionnent aussi la création d'un puit devant le bâtiment.

L'Ecole des filles

Construite en contrebas du presbytère, cette école est construite en 1841. Un mur de clôture séparait alors les jardins de l'instituteur, de l'institutrice et du curé...

La Maison d'asile

Dressée sur les plans de l'architecte Philibert et achevée en 1842, cette construction devait servir de salle d'étude pour les élèves et de garderie pour les très jeunes enfants.

Les arcades du rez-de-chaussée marquent le caractère néo-classique de cette réalisation ; style en perte de vitesse en 1842



L'Eglise Saint-Vit

Cette Eglise a subi de nombreuses modifications au fil des siècles.

Le chœur, présentant une voûte sur croisée d'ogives de style gothique, et les chapiteaux (décorés de feuilles étroites et allongées) semblent dater du 13ème siècle mais de nombreuses transformations ont modifié l'aspect de cet édifice, en particulier au 18ème siècle :

- la nef, vaisseau unique à deux travées et présentant deux chapelles latérales, fut rebâtie en 1740 sur les plans de l'Abbé Humbert

- le clocher fut érigé en 1772 (sous l'Abbé Boffy)

Aux 19ème et 20ème siècles, de nouveaux travaux sont exécutés.

Un buffet d'orgue est achevé en 1856. Le clocher est reconstruit en 1819.

Plusieurs rénovations ont, de plus, eu lieu au 20ème siècle. En 1984, une restauration a permis de révéler une niche creusée de deux petits bassins et un chevet plat percé de trois étroites baies ogivales surmontées d'un oculus doté d'une rosace sculptée.

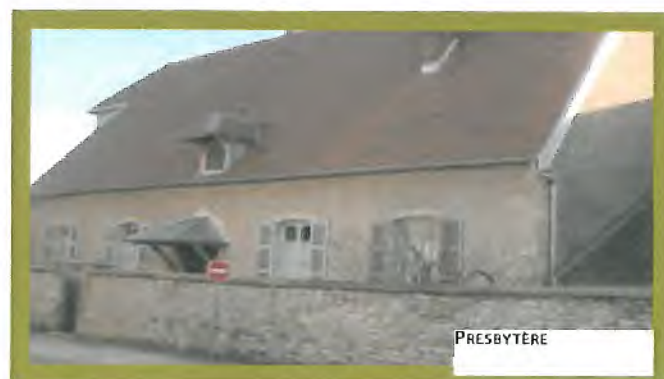
La croix d'airain et les vitraux furent, enfin, installés en 2000.



Un presbytère ainsi qu'un foyer sont construits à proximité de cette Eglise.

Le presbytère a une forme classique de grosse bâtisse du 18ème siècle (construction datant de 1751). Il est complété par une petite tour.

Le foyer Notre Dame a été réalisé pour sa part après la guerre.



Ancien hospice :

Cette maison d'habitation est léguée en 1916 (par la famille Guenot) à la commune afin d'y créer un hospice destiné à accueillir « des vieillards nécessiteux ». L'architecte Forien la transforme alors et elle accueille ses premiers pensionnaires en 1925.

Elle subit actuellement de nombreux travaux de rénovation.

>Le patrimoine bâti

chapitre 1

Diagnostic territorial

La Gare :

Construite en 1853-1854 et située sur le tronçon entre Besançon et Dijon, cette gare est mise en service en 1856.



Les monuments commémoratifs des deux guerres



*Monument aux morts des deux guerres.
(Construction en 1921)*



Monument commémoratif du 50^{ème} anniversaire de l'Appel du 18 Juin 1940



*Monument commémorant le sacrifice américain à la Libération.
(Réalisation en 1950)*

Antorpe possède également un monument aux morts sur son territoire



Les monuments religieux



Croix. 1900.
Angle Rues de la Libération
et de la Tour



Vierge. 1854
Rue de la Vierge



Croix.
Rue C. de Gaulle

Il existe de la même façon des monuments religieux en dehors du centre ancien de Saint-Vit. Antorpe en possède en particulier de nombreux.



BOISMURIE



BÉNUSSE



Croix de mission. 1899
Angle Rues d'Ougney et
des Diligences



Croix de mission. 1899
Angle Rues d'Ougney et
de la Combe du four



Croix.
Angle Rues de la
Faucine et du Château
d'Eau

ANTORPE

>Le patrimoine bâti

chapitre 1

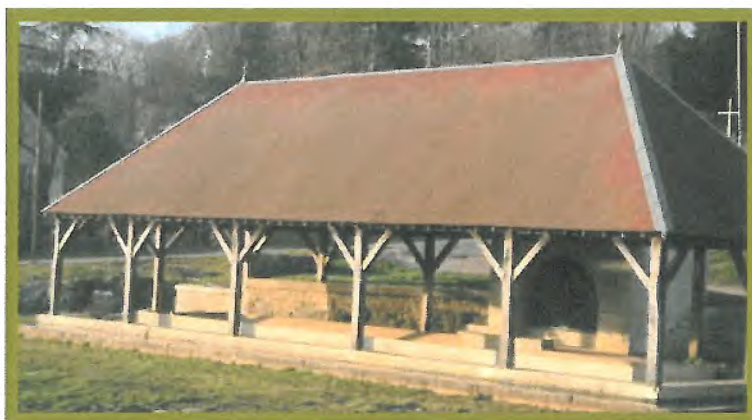
Diagnostic territorial

Lavoir de la Tannerie

La première trace d'une fontaine à cet endroit remonterait au 8ème siècle. La légende veut que la source qui alimente la fontaine du basait pris naissance à l'occasion du transfert des reliques de Saint-Vit (en 775) et du transit de celles-ci par le village.

La fontaine fut par la suite transformée en lavoir.

Le lavoir actuel en granit date des 17ème et 18ème siècles et a fait l'objet d'une restauration importante dans les années 90.



La «Fontaine du Milieu»



Au 19ème siècle, la fontaine-lavoir de la Tannerie ne suffit plus.

La décision de construire une autre fontaine est prise en 1842 mais la recherche de nouvelles sources ne fut pas fructueuse. Ce n'est donc qu'en 1852 qu'est construite cette fontaine (complétée d'un bassin rectangulaire en calcaire) par Claude Antoine Jouffroy.



Les moulins

Le Moulin de Bénusse

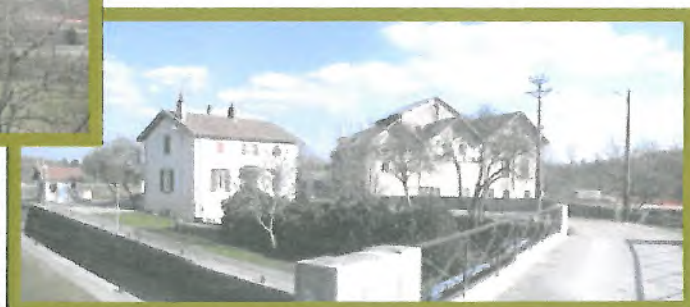
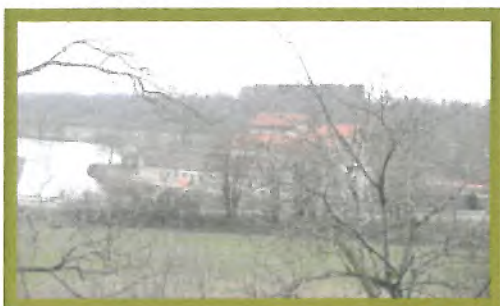
Cet ancien moulin est situé entre le hameau de Bénusse et Saint-Vit, au bord du Ruisseau de Sobant. Il sert aujourd'hui d'habitation.



Le Moulin du Pré

L'existence d'un moulin situé à la limite avec le département du Jura, le long du Doubs est très ancienne (première mention en 1498).

Rattaché en 1889 à Saint-Vit (faisant auparavant partie du territoire de la commune de Salans) sur demande du meunier, il est ensuite transformé à partir de 1905 pour capter l'énergie motrice fournie par le barrage.



Les jardins et parcs

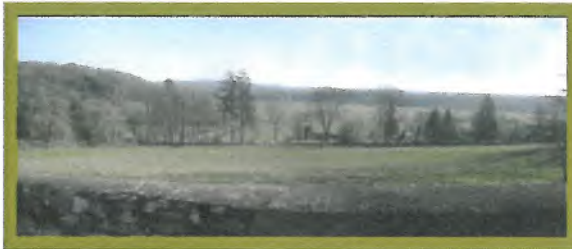
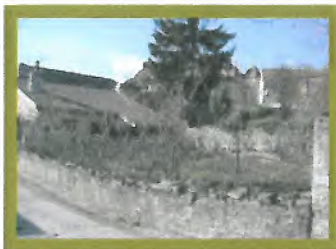
Le centre ancien de Saint-Vit possède de nombreux jardins à l'arrière des vieilles maisons.

Ces espaces, autrefois plantés, sont aujourd'hui souvent transformés en vergers.

Ces zones de verdure ont toujours fortement influencé le paysage du village. Une rue porte par exemple le nom de Rue des Jardins.

De la même façon de nombreux parcs participent à créer un centre ancien agréable et pittoresque.

Il existe un parc public situé derrière la Promenade de la Poudrière. A l'origine parc appartenant à une propriété située Rue C. de Gaulle, il est aujourd'hui ouvert au public.



>Le patrimoine bâti

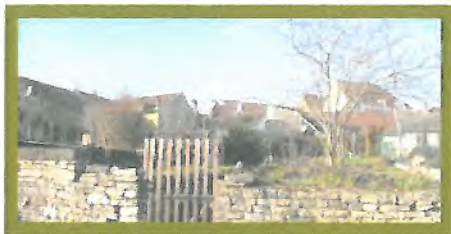
chapitre 1

Diagnostic territorial

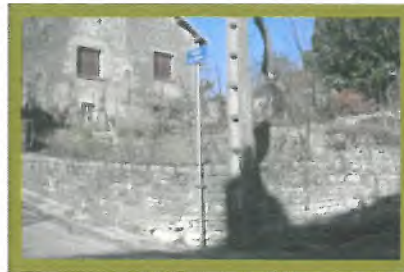
Les murs

Un autre élément caractéristique important contribue à créer le paysage du centre ancien de Saint-Vit : les murs en pierres.

Ces constructions sont présentes dans l'ensemble du centre ancien. Elles avaient pour première utilité de séparer les propriétés (et les jardins) entre elles mais aussi de l'espace public.



RUE DU FOUR

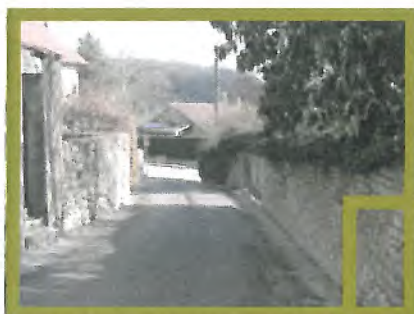


ANGLE RUE DES JARDINS ET RUE DES FONTAINES

Le long des voies importantes (et en particulier des deux anciennes voies romaines), les murs suivent un alignement relativement droit et donne alors une forme rectiligne à la voie. Au contraire, dans le reste du vieux bourg, ils renforcent l'aspect étroit et sinueux des rues.



RUE CH. DE GAULLE



RUE DES ECOLES



RUE DES FONTAINES



RUE DES JARDINS

> *Le patrimoine bâti*

> *Une image à préserver*

Le centre ancien de Saint-Vit se caractérise par sa forme plus que par la présence de deux monuments historiques.

Son tissu urbain dense composé de grosses bâtisses et dominé par le clocher de l'Eglise, son relief orienté vers la Vallée du Doubs, ses zones de végétation font du centre ancien un paysage pittoresque.

Il n'existe pas sur la petite ville de vues lointaines des deux monuments historiques ; Ceux-ci étant totalement intégrés dans le tissu villageois.

Il existe par contre plusieurs vues extérieures sur le centre ancien de Saint-Vit présentant un intérêt paysager et donc à prendre en compte.



VUE DEPUIS LES GRAVIÈRES ET LA VALLÉE DU DOUBS

Ce point de vue est le principal de la commune. Il permet d'observer une grande partie du centre en profitant d'un relief favorable (plateaux descendant sur la Vallée du Doubs) et d'une végétation peu présente.



**Vue depuis le réservoir d'eau d'Antorpe
(Lieu-dit Le Moulin à Vent)**



Ce point de vue, moins facile d'accès domine le village de Saint-Vit au nord.

L'observateur peut apercevoir la partie haute du centre ancien : principalement les bâtiments situés entre la RD 673 et l'Eglise.

La traversée du village par la RD 673

La RD 673 est non seulement l'axe le plus fréquenté de Saint-Vit mais aussi celui qui possède le plus de vues sur le centre ancien.

Entrée de Saint-Vit depuis Besançon

L'arrivée sur Saint-Vit se fait de ce côté en dominant le village.

On peut alors apercevoir le centre ancien avec en repère le clocher de l'Eglise.

Arrivée sur le vieux village (au niveau du centre commercial Intermarché)

Cette vue peu dominante est toutefois l'une des plus importantes puisqu'elle est le premier contact entre l'automobiliste et le centre ancien.



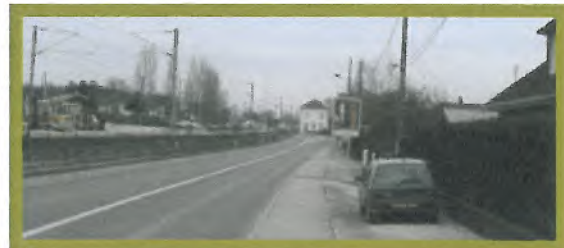
Au niveau du rond-point entre la Rue Charles de Gaulle et l'Avenue de la Gare

Le paysage qui s'offre depuis le rond-point à l'entrée de Saint-Vit donne une bonne représentation du centre ancien de Saint-Vit et permet de comprendre la densité du tissu et les volumes qui y sont implantés.



Depuis l'Avenue de la Gare

Différentes vues existent le long de cette avenue. Certaines nécessitent toutefois de ralentir pour pouvoir les observer compte tenu du traitement paysager de la rue qui donne l'impression de circuler dans un couloir (entre la voie ferrée et les haies des pavillons). Il est important de noter que la gare est un élément paysager très fort sur cette avenue. Dans le sens Dole-Besançon, elle le repère principale.



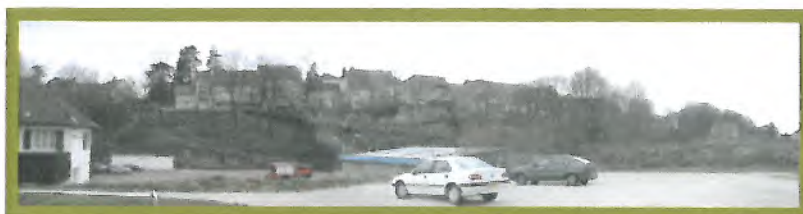
A la sortie du rond-point :

À la sortie du rond-point (précédemment présenté), l'entrée du vieux village peut être observée directement depuis la route.



A proximité de la caserne des pompiers

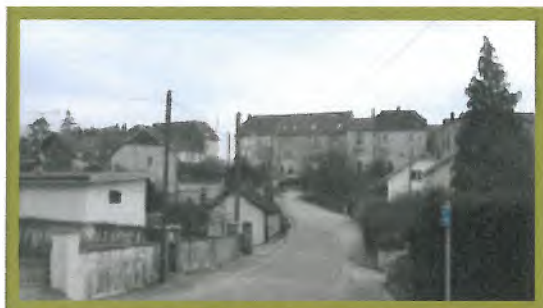
L'ouverture créée par le parking du restaurant situé au dessus de la caserne permet de voir la partie centrale du village depuis l'Avenue de la Gare.



A l'angle entre l'Avenue de la Gare et la Rue de la Grette

La Rue de la Grette, perpendiculaire à l'Avenue de la Gare, crée à cet endroit un angle de vue sur la partie centrale du vieux village.

Entrée de Saint-Vit depuis le Jura



L'arrivée sur le village est de ce côté beaucoup moins dominante ; il n'existe en effet aucune vue plongeante sur le centre ancien. L'élément le plus visible et le plus caractéristique est alors le parc derrière la promenade de la Poudrière.

Vues depuis la Gare et la voie SNCF

La position de la gare et de la voie en contrebas permet une bonne observation du centre ancien.



DEPUIS LA GARE



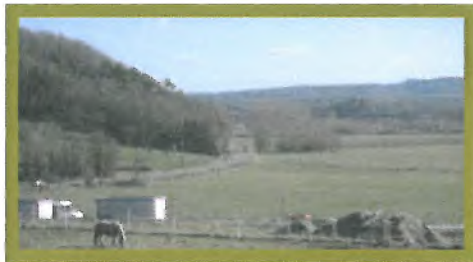
DEPUIS LA VOIE FERRÉE

>Le patrimoine bâti

De nombreuses vues existent sur le centre ancien de Saint-Vit et participent donc à créer l'identité de la ville, son image globale.

Ces vues sont toutefois conditionnées par les espaces non construits qui permettent l'observation. Il est donc primordial de porter une attention toute particulière à ces espaces et en particulier ceux qui permettent une vue depuis un point en contrebas :

la plaine du Doubs



la zone située entre la RD 673 et les premières habitations du centre ancien



les entrées de ville le long de la RD 673



DEPUIS BESANÇON, LE ROND POINT ENTRE L'AVENUE DE LA GARE ET LA RUE CH. DE GAULLE



DEPUIS DOLE, LA PROMENADE DE LA POWDRÈRE ET LE PARC

> Le patrimoine bâti

> Vers un nouveau périmètre de protection

La Loi du 13 décembre 1913 permet pour la première fois la protection de monuments français à travers deux types de procédures : le classement et l'inscription. Cette loi se limite toutefois au bâtiment et ne prend pas en compte ses abords.

Le décret du 25 février 1943, complétant la Loi de 1913 instaure un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour de chaque monument historique. Elle oblige en effet l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les travaux concernant tous les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité ou de covisibilité d'un immeuble protégé.

Est alors considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité (ou de covisibilité), tout immeuble situé dans un rayon de 500 mètres, soit une superficie de 78,5 hectares.

L'évolution des lois concernant la protection du patrimoine et l'urbanisme a créé la possibilité, par la Loi Solidarité et Renouveau Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000) de modifier ce périmètre de 500 mètres afin de le rendre cohérent avec la situation locale.

D'après l'article 40 de la Loi SRU : « Lors de l'élaboration ou de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme, le périmètre de 500 mètres «...» peut, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.»

Faisant suite à l'analyse qui vient d'être présentée, un nouveau périmètre de protection est proposé.

Proposition d'un périmètre de protection plus pertinent ... le PPM : Périmètre de Protection Modifié

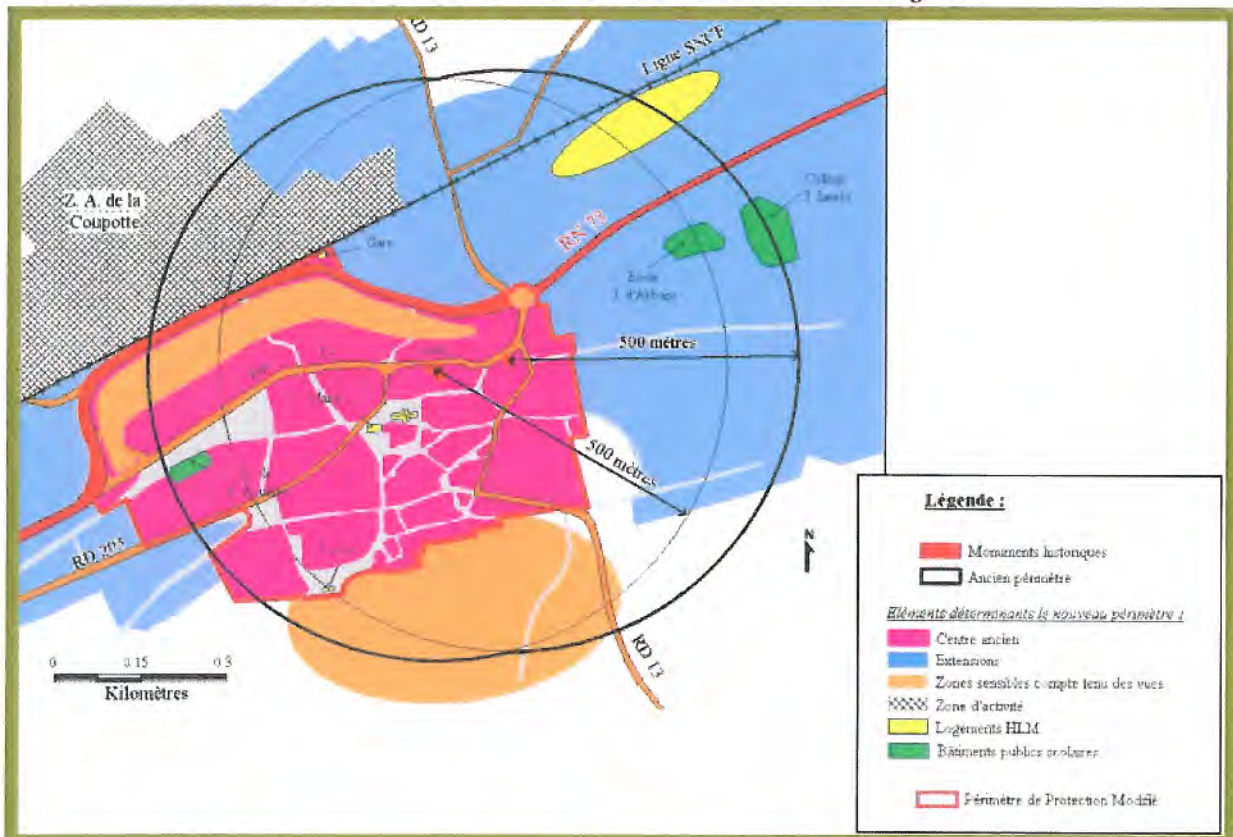


PLANCHE DE PROPOSITION SDAP Doubs

III>> ANALYSE SOCIO-ÉCONOMIQUE

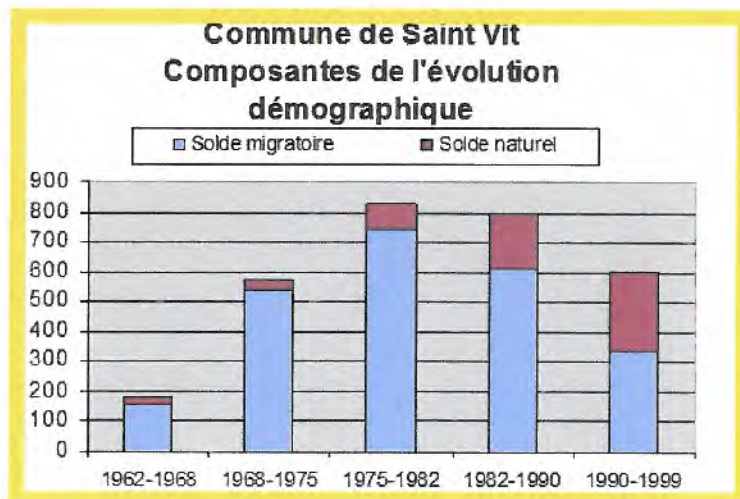
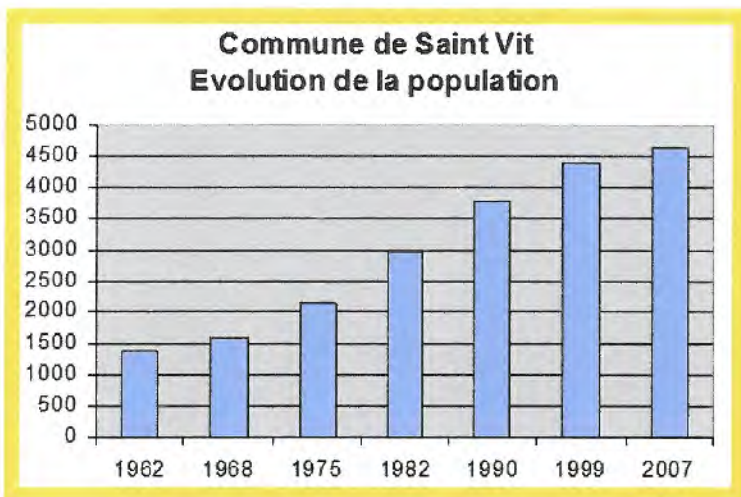
La population

La population de la commune de Saint Vit a plus que triplé depuis les années 60 (1395 habitants en 62, 4625 en 2007). Il s'agit là d'une des plus fortes variations, en valeur relative et en valeur absolue, parmi les communes du département du Doubs.

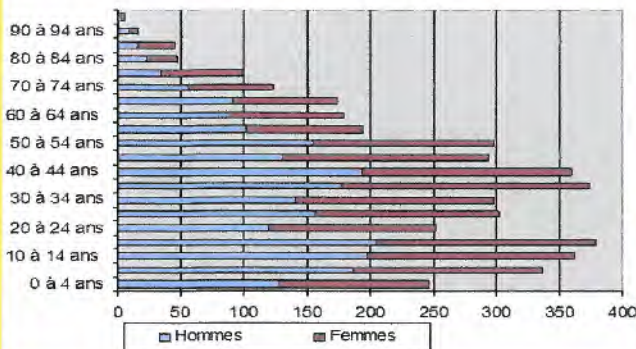
L'augmentation a été très forte au cours des années 70 et 80. Elle s'est un peu ralentie à partir de 1990, mais est resté néanmoins conséquente (+ 607 habitants de 90 à 99). Elle est un peu plus faible depuis le début des années 2000 (+ 246 habitants entre 1999 et 2007).

C'est bien évidemment le mouvement migratoire qui explique une telle évolution de la population. De 68 à 90, il a produit des effets directs importants (+ 1892 habitants par excédent migratoire entre 1968 et 1990). Depuis 90, le mouvement migratoire est moindre, mais les arrivées très nombreuses de populations nouvelles « jeunes » dans les périodes antérieures, et dans une moindre mesure dans la période récente, ont pour conséquence de gonfler sensiblement le solde naturel. L'accroissement de la population se fait essentiellement aujourd'hui par excédent des naissances sur les décès. Cet excédent est à l'origine de 44 % de l'accroissement démographique entre les recensements de 1990 et 1999, et sans doute plus encore entre 1999 et 2007.

Même en l'absence « d'apports extérieurs », la démographie locale connaîtra, quelques temps encore, une évolution positive, tant sa structure est jeune.



**Commune de Saint Vit
Pyramide des âges**



La démographie locale se caractérise, en effet, par une proportion élevée de populations jeunes.

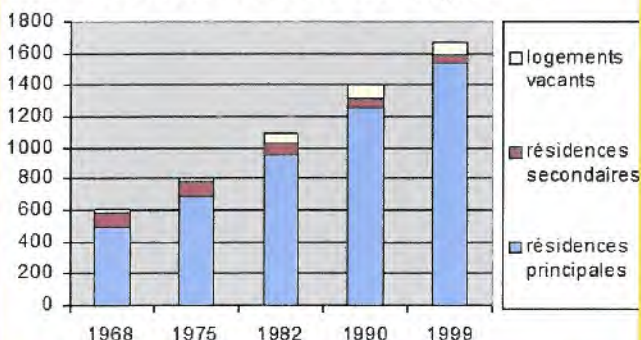
La part de la population âgée de moins de 20 ans dans la population totale était, en 1999, de 30.2%, chiffre très supérieur, à cette date, aux moyennes départementale (25.6%) et nationale (24.6%).

De même, la part de population âgée de 60 ans et plus est relativement faible (15.7%), inférieure aux moyennes cantonale (19.5%), départementale (19.5%) et nationale (21.3%).

L'habitat

Le développement de la commune se lit aussi dans la structure du parc des logements. L'accroissement du nombre des logements a été considérable ces quatre dernières décennies, au moins aussi important que l'accroissement de population qu'il a généré, voire même un peu plus important. Ainsi, le nombre des logements a été multiplié par 3,5 de 1962 à 1999, alors que dans le même temps le nombre d'habitants était multiplié par 3,1.

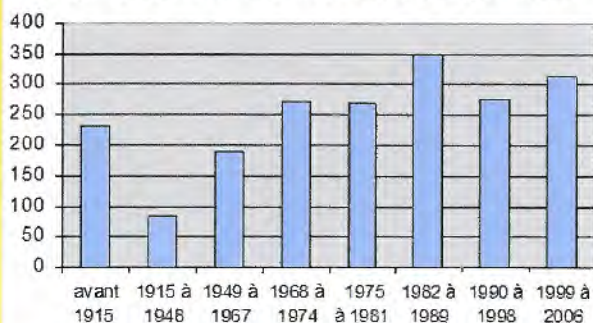
**Commune de Saint Vit
Evolution du nombre des logements**



Si l'augmentation du nombre des logements est plus importante que celle de l'effectif de la population c'est que l'accroissement du parc n'a pas servi uniquement à l'accueil de nouveaux habitants. Il est aussi l'effet de la diminution du nombre moyen d'occupants par logement. Ainsi, en 1982, on dénombrait, en moyenne, 3.1 personnes par logement, aujourd'hui, on n'en compte plus que 2.8. Ce phénomène induit, à lui seul, des besoins supplémentaires en logements.

Au total, la commune comptait 1673 logements, en 1999, dont 70% ont été construits depuis 1968.

**Commune de Saint Vit
Epoques de construction des logements**



C'est au cours des années 80 que l'on a le plus construit. En moyenne, le rythme de la construction était de 38 logements par an de 1968 à 1981, il s'est élevé à 44 logements par an au cours des années 80, puis est retombé à 31 logements par an pendant les années 90.

Le mouvement d'urbanisation s'est poursuivi au cours des années 2000 et même légèrement amplifié par rapport au années 90. De 1999 à 2006, inclus, il a été dénombré 314 logements autorisés à la construction, soit une moyenne de 39 logements/an.

La construction de maisons individuelles a longtemps été le moteur essentiel de cet accroissement. Sur les 1166 logements recensés comme ayant été construits de 1968 à 1998, seuls 50 (4.3%) sont des logements en collectif.

Une inflexion sensible s'est produite dans la période récente. En effet, parmi les 314 logements autorisés depuis 1999, un tiers (33.8%) sont des logements collectifs (source DRE).

La consommation d'espace induite par ce mouvement d'urbanisation a donc longtemps été importante. La surface moyenne des terrains à bâtir, observée à la fin des années 90 et au début des années 2000, se situe aux environs de 1000 m² (source DRE). A l'aune de ce chiffre, on peut estimer que les quelques 1100 maisons individuelles construites de 1968 à 1999 ont consommées au minimum 110 ha (1).

L'urbanisation est allé de pair avec la diminution du nombre des résidences secondaires (85 en 68, 50 en 99). Par contre, le mouvement est allé inversement pour les logements vacants (24 en 68, 82 en 99). Leur poids reste cependant faible dans l'ensemble du parc (4.9%). Il est à noter que plus de la moitié (56%) de ces logements vacants se situent dans des immeubles collectifs.

Le statut résidentiel dominant est évidemment celui de propriétaire occupant mais pour autant la place du parc locatif n'est pas négligeable. Un peu moins des deux tiers (84.5%) des résidences principales sont occupés par leur propriétaire. Ce pourcentage n'a pratiquement pas évolué depuis le début des années 90 (64.2% au RP 90), preuve d'une certaine vitalité du parc locatif. Celui-ci se répartit en parts presque équivalentes entre parc HLM (15%) et parc non HLM (17%).

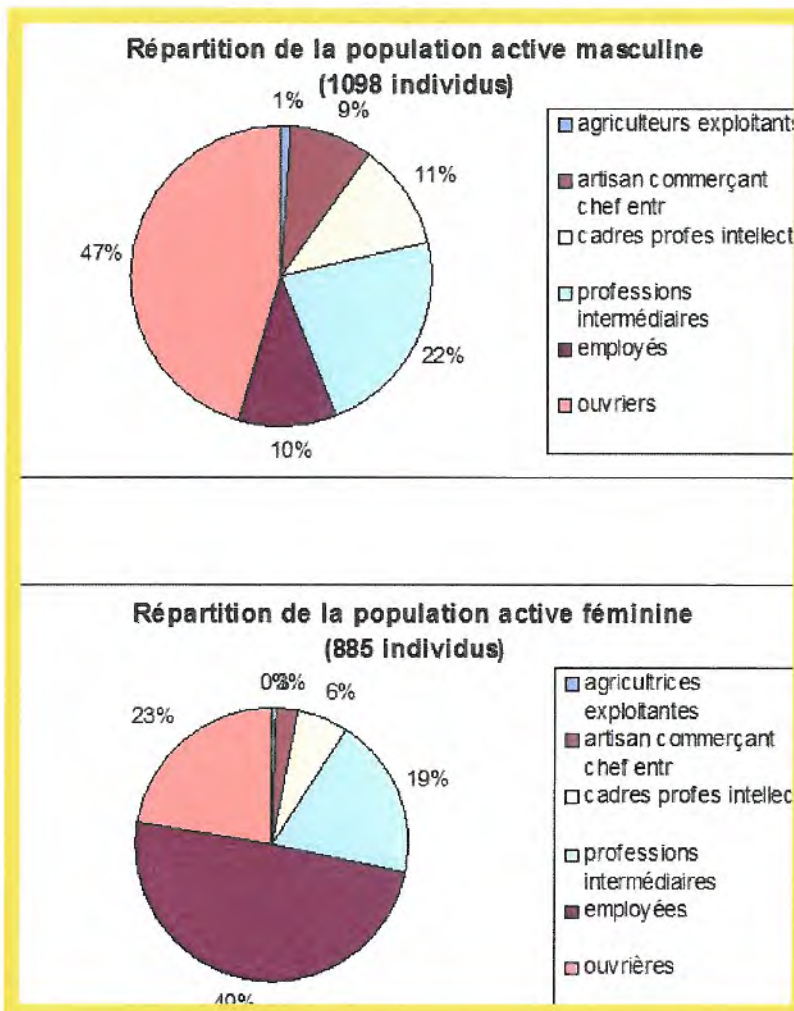
1 - IL S'AGIT LÀ D'UN MINIMUM, DANS LA MESURE DE LA SURFACE MOYENNE DES TERRAINS S'EST BEAUCOUP RÉDUITE AU COURS DES ANNÉES 90 PAR RAPPORT AUX PÉRIODES ANTÉRIEURES ET DANS LA MESURE ÉGALEMENT CE CHIFFRE NE TIEN PAS COMPTE DES INFRASTRUCTURES ANNEXES (VOIRIES D'ACCÈS ...). ON NOTERA PAR AILLEURS QUE CETTE MOYENNE RECOURRE DES RÉALITÉS DIVERSES ET NOTAMMENT LA PLUS FAIBLE CONSOMMATION D'ESPACE DES TERRAINS EN LOTISSEMENT ; SUR LA MÊME PÉRIODE, LA SUPERFICIE MOYENNE DES TERRAINS EN LOTISSEMENT EST D'ENVIRON 800 M² (SOURCE ADIL).

L'économie

La population active

La relative « jeunesse » de la population locale a des conséquences en matière d'activité. Le taux d'activité (rapport entre la population active et la population totale) est, en effet, élevé : 45.3% de la population

On dénombrait, en 1999, 1983 actifs, 1098 hommes et 885 femmes (2).



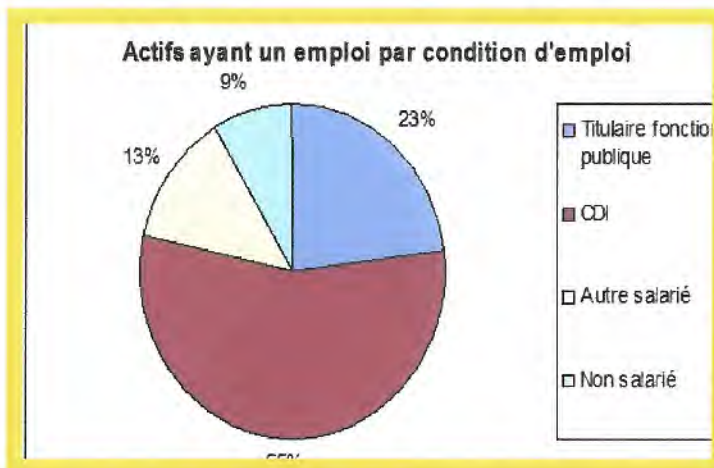
2 - SAUF MENTION CONTRAIRE, LES CHIFFRES UTILISÉS DANS CE DOCUMENT PROVIENNENT DES DIFFÉRENTS RECENSEMENTS DE LA POPULATION EFFECTUÉS PAR L'INSEE. LE RECENSEMENT DE 2007 NE FOURNIT PAS ENCORE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA POPULATION ACTIVE ET L'EMPLOI.

La population active est très majoritairement composée d'employés et d'ouvriers ; 47% des actifs masculins sont ouvriers et 49% des femmes actives sont employées. Au total, près des deux tiers (63%) des actifs appartiennent à la catégorie employés ou à la catégorie ouvriers. L'évolution démographique récente n'a pas modifié sensiblement

cette caractéristique. En 1990 déjà, 61% des actifs résidents dans la commune appartenait aux catégories ouvriers et employés.

Entre les deux derniers recensements, l'accroissement de la population active (+23.1%) a été plus important que l'accroissement général de la population communale (+16.1%), principalement du fait de la forte augmentation du nombre des actifs féminins (+35%). Dans le même temps, la population active masculine n'augmentait que de 15%, c'est à dire à un rythme comparable à l'accroissement général de la population.

Le taux d'activité féminin s'est donc sensiblement accru. En 1990, 65% des femmes âgées de 20 à 59 ans se déclaraient actives, en 1999 la proportion s'élève à 73%. On est donc passé d'un rapport de 2 sur 3 à un rapport de près de 3 sur 4. Mais il ne s'agit pas là d'un phénomène isolé. Dans l'ensemble du département du Doubs, par exemple, au cours de la même période, la proportion est passée de 67% à 72%.



La population locale est principalement employée dans le secteur privé, même si près du quart d'entre elle est titulaire de la fonction publique.

Enfin, le taux de chômage était, en 1999, comparable à la moyenne départementale (10%), mais supérieur à la moyenne cantonale (7.8%). A la fin 2002, l'ANPE comptabilisait 158 demandeurs d'emplois dans la commune, dont 57% de femmes.

3 - A TITRE DE COMPARAISON, LA PROPORTION DES ACTIFS AYANT UN EMPLOI DANS LEUR COMMUNE DE RÉSIDENCE EST DE 26% À SAÛNE, 22% À ECOLE VALENTIN, 20% À ROCHE LEZ BEAUPRE, 19% À THISE.

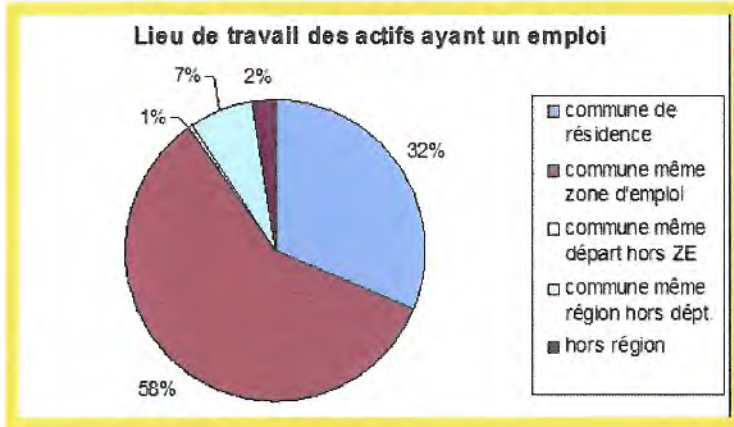
Les lieux de travail et les migrations alternantes

La population active locale a comme caractéristique d'être fréquemment employée dans la commune même.

Le tiers des actifs occupés (32%) a un emploi dans sa commune de résidence. Ce pourcentage élevé pour une commune située dans la sphère d'influence d'une agglomération importante mérite d'être souligné, même s'il est en régression par rapport au début des années 90 (au recensement de 1990, 40% des actifs occupés avaient un emploi dans la commune de Saint Vit).

Ce pourcentage est très nettement supérieur à ce qu'on observe dans les communes de la périphérie bisontine, y compris dans les communes qui présentent un tissu économique assez dense (3).

Moins importantes proportionnellement que dans d'autres communes, les migrations alternantes n'en existent pas moins. En 1999, 1066 actifs se déplaçaient chaque jour pour rejoindre leur lieu de travail dans une autre commune de la zone d'emploi de Besançon. Pour ce faire, la très grande majorité d'entre eux (91%) utilisaient une voiture particulière.



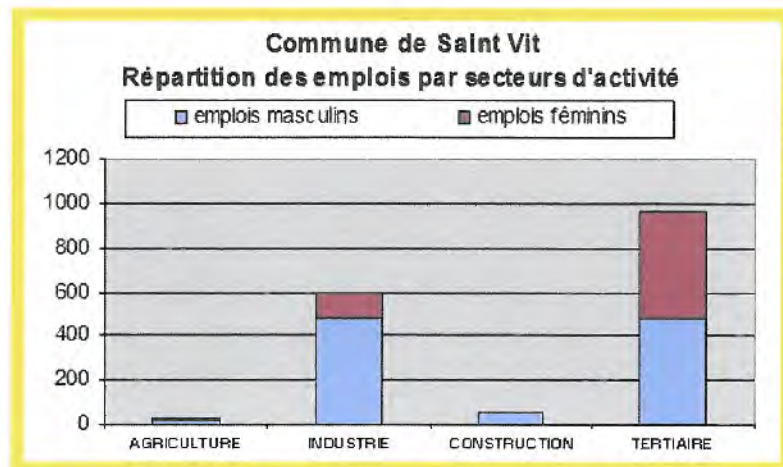
L'emploi dans l'économie locale

Il a été dénombré 1584 emplois sur le territoire de la commune de Saint Vit lors du recensement effectué en 1999 (-4). Au recensement précédent, en 1990, la commune comptait 1336 emplois. La progression du nombre des emplois a donc été très importante au cours des années 90 (+ 18.5%) (5), plus importante encore que l'accroissement démographique dans cette même période (+ 16.1%).

Pour autant, cette augmentation profite peu aux habitants de la commune. En 1990, 542 saint-vitois travaillaient dans leur commune de résidence, ils sont 550 dans ce cas en 1999.

C'est, pour l'essentiel, le secteur tertiaire qui est à l'origine de l'accroissement du nombre des emplois dans la commune. Les effectifs employés dans ce secteur ont progressé de 45% entre les deux recensements.

Le secteur tertiaire est aujourd'hui le principal pourvoyeur d'emploi dans la commune. Il fournit, à lui seul, 59% des emplois, principalement dans le commerce (17.5% des emplois de la commune) et les services aux entreprises (11.8% des emplois).



4 - LES CHIFFRES RELATIFS A L'EMPLOI AU LIEU DE TRAVAIL SONT LE PRODUIT DE L'EXPLOITATION COMPLÉMENTAIRE DU RECENSEMENT, EFFECTUÉE PAR SONDAGE AU QUART. IL PEUT EN RÉSULTER UNE INCERTITUDE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LES PETITS NOMBRES, EN L'OCCURRENCE, ICI, POUR CE QUI CONCERNE LES CATÉGORIES À FAIBLE EFFECTIF (AGRICULTURE, CONSTRUCTION).

5 - POUR MÉMOIRE, AU COURS DE LA MÊME PÉRIODE L'EMPLOI SUR LE TERRITOIRE NATIONAL A AUGMENTÉ DE 3.3%.

Le secteur industriel est le deuxième employeur de la commune (37% des emplois de la commune). Le nombre des emplois industriels a lui aussi progressé au cours des années 90, mais de façon moindre (+7%).

Les autres secteurs, construction et agriculture, occupent une place nettement moins importante et apparaissent en repli.

En ce qui concerne l'agriculture, le Recensement Général Agricole, effectué en 2000, fournit une image plus précise du repli de l'activité. En 1988, 23 exploitations avaient été recensées sur le territoire communal, en 2000, il n'en subsistait plus que 14, dont 7 « professionnelles » (source Ministère de l'Agriculture). Le nombre total d'actifs sur ces exploitations représentait l'équivalent de 13 emplois temps plein. Mais la place de l'agriculture peut se lire aussi dans la surface qu'elle occupe. A ce titre, l'activité agricole est encore bien présente ; la superficie totale utilisée par les exploitations agricoles était, en 2000, de 534 hectares (327 ha de terres labourables, 207 ha de surfaces en herbe), soit le tiers de la superficie communale.

Le développement des entreprises locales

L'accroissement de l'emploi au cours de la dernière décennie est le résultat de l'augmentation de l'emploi dans certaines entreprises locales mais aussi, et surtout, la conséquence de la création ou de l'implantation d'entreprises ou d'établissements nouveaux.

On comptait 210 établissements sur le territoire de la commune, au 1er janvier 2002, soit 11% de plus qu'en 1993.

Ce mouvement de création d'entreprises s'est poursuivi depuis, puisqu'au cours de l'année 2002 il a été dénombré 20 créations d'établissements, dont 11 « pures » (hors reprises et réactivations).

On notera que l'emploi se répartit dans un tissu d'entreprises fortes différentes par le secteur d'activité mais aussi par la taille ; cinq entreprises ont plus de 50 salariés (plus de 100 pour certaines d'entre elles) et à l'opposé plus d'une centaine de petites structures ont moins de 10 salariés.

Le développement important de l'économie locale, notamment au moyen de la création d'entreprises nouvelles, a généré, entre autres, une demande soutenue de foncier d'activités.

L'étude réalisée pour la C.A.G.B (6) , en 2001, fait ressortir une consommation de l'ordre de 19 ha sur les deux zones de La Coupotte et des Grands Vaubrenots en 3 ans, de début 1998 à fin 2000. Il s'agit là d'une des plus fortes consommations parmi les zones d'activités du bassin bisontin. La consommation totale, à l'échelle du bassin pendant cette même période, est évaluée à 96 ha. L'urbanisation des zones locales a donc représenté le cinquième de la consommation de foncier d'activités dans l'ensemble du bassin pendant ces trois années.

Le dynamisme de l'économie saint vitoise dans la période récente a laissé peu de place pour le développement futur. L'étude précédemment citée évalue, début 2001, à seulement 5 ha les surfaces disponibles sur les deux zones d'activité.

Au moment de l'arrêt du PLU en 2006, après deux révisions simplifiées relatives à l'extension d'entreprises saint vitoises, le besoin d'espaces d'activités reste entier.

	Nombre d'établissements						Ensemble Evolution 1993-2000 en %
	Ensemble		0 salariés ou effectif inconnu	1 à 9 salariés	10 à 49 salariés	50 salariés ou plus	
	Nombre	%					
Ensemble	210	100	78	104	23	5	11.1
Industrie	46	21.9	5	24	14	3	2.2
dont IAA	6	2.9	0	4	1	1	50.0
Construction	29	13.8	10	18	1	0	-3.3
Commerces réparations	56	26.7	28	22	4	2	1.8
Autres services	79	37.6	35	40	4	0	33.9
dont serv. aux entr.	20	9.5	6	12	2	0	25.0
serv. aux partic.	21	10.0	4	17	0	0	50.0
Education, santé..	25	11.9	19	6	0	0	38.9

Source : INSEE, Répertoire Sirène, au 1/1/2002

Esquisses de scénarios de développement

L'échelle des besoins

Scénario 1 Stabilité de la population

Objectif de population, à 10 ans	Taille des ménages ²	Nombre de résidences principales supplémentaires à 10 ans, hors vacance et renouvellement du parc	Nombre total de résidences principales suppl. à 10 ans (y.c. vacance et renouvellement ³)	Rythme de construction annuelle	Superficie totale consommée par l'urbanisation ⁴ en 10 ans
Stabilité	2,6	146	166	16,6 logements	16 ha

Scénario 2 Croissance de la population (2% l'an⁵)

Objectif de population, à 10 ans	Taille des ménages ²	Nombre de résidences principales à 10 ans, hors vacance et renouvellement du parc	Nombre total de résidences principales à 10 ans (y.c. vacance et renouvellement ³)	Rythme de construction annuelle	Superficie totale consommée ⁴ en 10 ans
+ 980	2,6	526	595	60 logements	55 ha

1 - CES SCÉNARIOS NE SONT QUE DES CADRES POUR LA RÉFLEXION QUI RESTENT TRÈS THÉORIQUES.

2 - LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES ÉTAIT, EN 1999, DE 2,83 INDIVIDUS. ELLE A DIMINUÉ DEPUIS LE DÉBUT DES ANNÉES 80 ; 3,10 EN 1982, 3,00 EN 1990. ELLE RESTE CEPENDANT SUPÉRIEURE À LA TAILLE MOYENNE DES MÉNAGES FRANÇAIS (2.40), FRANC-COMTOIS (2.47) OU ENCORE DOUBISTES (2.48). IL EST PROBABLE QU'ELLE DIMINUERA ENCORE SOUS L'EFFET DE DIVERS PHÉNOMÈNES : VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION, ÉCLATEMENT DES FAMILLES, BAISSÉ DE LA FÉCONDITÉ ...

3 - LA VACANCE AUJOURD'HUI SUR LA COMMUNE SE SITUE À 4,9% DE L'ENSEMBLE DU PARC. NOUS AVONS APPLIQUÉ ICI UN TAUX DE 3% , CONSIDÉRÉ GÉNÉRALEMENT COMME UN MINIMUM POUR ASSURER LA FLUIDITÉ SUR CE TYPE DE PARC. DE MÊME, LE TAUX DE RENOUVELLEMENT APPLIQUÉ EST LUI AUSSI UN MINIMUM (1%)

4 - LA SURFACE DE TERRAIN PRISE EN COMPTE POUR CHAQUE CONSTRUCTION EST LA MOYENNE OBSERVÉE DEPUIS LA FIN DES ANNÉES 1990 (1000 M2). IL A ÉTÉ TENU COMPTE D'UN POURCENTAGE DE CONSTRUCTION EN COLLECTIF COMPARABLE À CE QUI A ÉTÉ OBSERVÉ AU COURS DE LA DÉCENNIE 90.

5 - LE TAUX ANNUEL DE CROISSANCE DE LA POPULATION A ÉTÉ TRÈS ÉLEVÉ DURANT LES ANNÉES 70 (4.54% DE 1968 À 1974, 4.73% DE 1975 À 1981), MOINDRE DEPUIS (3% DE 1982 À 1989, 1.67% DE 1990 À 1999).

Chapitre 2 ((Le Projet d'aménagement et de développement durable

Allier la valorisation du patrimoine, qu'il soit environnemental ou bâti, et la force économique du secteur

... Hors mis Besançon, Montbéliard et Pontarlier, Saint-Vit est une des communes les plus importantes du département, tant par sa population que par les activités qu'elle génère.

Ce statut n'est pas établi sur une histoire urbaine «industrielle». Il est le fait de la situation de la ville sur l'axe économique Rhin-Rhône, à proximité - mais pas trop - de Besançon, et à la mise en place d'une forte volonté politique assurée depuis les années 70.

Fondé en grande partie sur le développement d'activités, le projet urbain s'est complété d'une extension résidentielle conséquente venue répondre aux besoins de logements d'une main d'oeuvre qui allait s'établir sur le site même du secteur d'emplois.

Le présent projet de révision du document d'urbanisme poursuit cette histoire :

Il affirme résolument la vocation de pôle d'activités de Saint-Vit, et vise à renforcer tant l'organisation fonctionnelle du bourg que ses atouts environnementaux et architecturaux, propre à garantir aux habitants cette envie qui les a amenés à choisir d'y habiter ...

Les grandes orientations socio-économiques

La commune de Saint-Vit se doit, aujourd'hui, de prolonger, tout en le maîtrisant, le dynamisme démographique et économique qui est le sien depuis plus de trente ans et, ainsi, de conforter son rôle de bourg-centre.

Cet objectif impose plusieurs orientations de développement :

Le choix d'un développement démographique équilibré et maîtrisé...

Un accroissement démographique équilibré, peut-être plus modéré que dans les périodes antérieures, mais qui permettrait d'assurer la pérennité des équipements ;

La population communale a très fortement augmenté depuis la fin des années 60 ; elle a presque triplé en trente ans. L'accroissement de la population a été très important au cours des années 70 et 80 ; un peu moins fort par la suite, mais néanmoins conséquent (+ 600 habitants entre les deux derniers recensements).

Une telle évolution démographique est source de dynamisme économique et social. Il est nécessaire qu'elle se poursuive, ne serait-ce que pour assurer la pérennité des équipements (sociaux, sportifs, scolaires et culturels) que possède notre commune.

Il est probable d'ailleurs que l'accroissement de population se poursuive même en l'absence d'arrivée de populations extérieures à la commune. La démographie locale se caractérise, en effet, par une proportion élevée de populations jeunes. Le mouvement naturel qui en résulte (excédent du nombre des naissances par rapport à celui des décès) est

un facteur important de l'accroissement démographique (il est à l'origine de 44 % de l'accroissement démographique entre les deux derniers recensements).

Néanmoins, il paraît souhaitable que cette évolution démographique soit plus modérée que lors des périodes antérieures et, surtout, que le mouvement d'urbanisation qui lui est lié soit moins consommateur d'espace naturel.

Les projections démographiques réalisées dans le cadre de la préparation du PLU ont mis en lumière les rapports entre rythme d'urbanisation et évolution démographique. Elles ont montré, entre autres, qu'un rythme de construction de l'ordre de 40 à 50 logements par an, en moyenne, pour les dix ans à venir (rythme par ailleurs compatible avec les orientations du Schéma Directeur de l'agglomération bisontine), créerait les conditions d'un accroissement de population de 1,5% l'an, soit un rythme légèrement inférieur à celui des années 90 et une augmentation totale de la population, sur 10 ans, de l'ordre de 700 habitants (dont au moins un tiers par le seul mouvement naturel).

Une urbanisation favorisant une diversité de l'habitat et la densification du centre ville ;

Les modalités de l'urbanisation importent plus encore que le rythme de celle-ci.

Le développement de l'habitat dans notre commune s'est majoritairement réalisé sur le mode de la construction de maisons individuelles, grand consommateur d'espace naturel (les quelques 1100 maisons individuelles construites depuis 1968 ont consommé au moins 110 ha sur le territoire communal).

Jusque dans les années 90, la maison individuelle fut le moteur essentiel de l'accroissement du parc des logements. Progressivement, depuis cette période, la part des logements collectifs neufs a augmenté mais reste néanmoins à un faible niveau.

Il convient, aujourd'hui, afin de limiter l'étalement urbain, de favoriser la densification de la partie centrale de notre commune en privilégiant le logement collectif ou d'autres formes d'habitat moins con-

sommateur d'espace (...), pour une part de la construction neuve (le Schéma Directeur préconise un objectif de 20% de construction sur un mode non extensif).

Il convient également de favoriser d'autres statuts d'occupation que la seule propriété occupante. Le parc locatif est relativement développé sur la commune (près d'un tiers des logements qui se répartissent en parts presque égales entre parc privé et parc HLM). Le parc locatif joue un rôle important, notamment dans l'accueil ou le maintien sur la commune des populations jeunes adultes. Cette catégorie d'âge (20-30 ans) est légèrement déficitaire, quantitativement, aujourd'hui, dans la population communale. Il faut donc offrir la possibilité d'un développement, ou, au moins, d'un maintien du parc locatif au niveau qui est le sien aujourd'hui.

Comme partout en France, le besoin de structures d'accueil de populations âgées est important sur l'ensemble du secteur saint-vitois, aussi est-il d'ores et déjà prévu 3 projets : «la maison Guichard», «le secteur des Champs Perret», la maison «face au Soleil d'Or». Ils constituent un point fort de la politique municipale, et trouveront en articulation avec d'autres programmations habitat, l'assurance d'une «greffe» - tant urbaine que sociale - réussie.

Suivant la même échelle de besoins, un renforcement des services et des équipements apparaît nécessaire.

La croissance forte de Saint-Vit dans les décennies passées impose aujourd'hui la construction ou le renouvellement de plusieurs équipements :

- ... la construction d'une nouvelle école au nord de la commune qui se combinera avec un prochain programme résidentiel ;
- ... dans le même temps, la création d'une structure d'accueil périscolaire ;
- ... la réhabilitation de la maternelle Jouffroy d'Abbas suivant l'enlèvement des préfabriqués et la réalisation d'un projet porteur d'une architecture ;
- ... la création au centre ville d'un espace multi-accueil crèche et halte garderie ;

... la construction d'une nouvelle salle des fêtes et de spectacles au nord ;

... la poursuite du développement des équipements sportifs et de loisirs dans la continuité du gymnase du secteur «les champs Traversains» ;

figurent l'essentiel des projets pour lesquels le PLU maintiendra ou étendra les emplacements réservés et (ou) orientations d'aménagement préalables à la mise en place de ces développements tous d'intérêt général.

La redynamisation du centre ancien se conjugue à cet élan. Les projets se poursuivront afin d'accroître l'attractivité commerciale. La valorisation patrimoniale du cœur de la commune en sera le vecteur principal.

Le développement d'une offre nouvelle de foncier d'activités adaptée aux besoins des entreprises et complémentaire de l'offre dans l'ensemble du bassin économique.

La commune de Saint Vît a connu, au cours des années 90 et jusqu'à aujourd'hui, un fort développement de l'activité économique sur son territoire , ainsi qu'en atteste l'accroissement significatif du nombre des emplois dans la commune.

Ainsi, entre les deux derniers recensements, le nombre des emplois a augmenté de 18,5% soit plus fortement encore que le nombre d'habitants (+16,1%). A titre de comparaison, au cours de la même période, l'emploi sur le territoire national a augmenté de 3,3%.

L'accroissement de l'emploi au cours de la dernière décennie est le résultat de l'augmentation de l'emploi dans certaines entreprises locales mais aussi la conséquence de la création ou de l'implantation d'entreprises ou d'établissements nouveaux.

Le développement important de l'économie locale, notamment au moyen de la création d'entreprises nouvelles, a généré une demande soutenue de foncier d'activités.

Le dynamisme de l'économie saint vitoise dans la période récente a laissé peu de place pour le développement futur. La commune dispose aujourd'hui, toutes zones confondues, de moins de 15 ha de surfaces disponibles pour l'accueil des activités économiques et il s'agit, le plus souvent, de lots très morcelés.

Les disponibilités foncières actuelles, ne permettent donc pas de répondre aux demandes des entreprises principalement locales.

Le développement d'une nouvelle offre foncière s'impose donc d'évidence pour ne pas compromettre l'équilibre du secteur économique de notre commune.

Plusieurs projets complémentaires seront développés en ce sens.

Des choix responsables en faveur du respect de l'environnement

Une véritable politique en faveur de la réduction des déplacements «domicile-travail»

Si la décision préalable à la révision du POS/PLU apparaissait principalement d'ordre industriel, elle s'est conjuguée d'un programme d'habitat et de développement des services à l'échelle de l'agglomération. La commune offre des activités et de l'emploi à une très forte proportion de la population locale limitant de fait les déplacements pendulaires vers la capitale régionale. Les déplacements possibles par le train en direction de Besançon, Dole ou Dijon justifient la poursuite de programmes résidentiels. Le développement d'activités renforce la cohérence entre le niveau de population active et l'emploi.

Aménagement et développement durable de l'espace bâti

Les espaces résidentiels

Les orientations résidentielles futures privilégieront la mixité ; l'habitat individuel se maintient, il sera accompagné de programmes collectifs et d'options intermédiaires en individuels jumelés notamment, dans la continuité de l'esprit du projet du «Plénot» en cours de réalisation pour les espaces périphériques.

Le secteur de la Faucine notamment, jointif à Evans sera un espace d'extension de Saint-Vit à long terme. Sa réalisation ne sera rendue possible qu'après révision du document et réalisation d'un passage sous voie ferrée destiné au désenclavement du secteur à aménager.

Une petite extension bâtie est également prévue dans la continuité de la «petite Buissière». Cet espace reste cependant soumis à une contrainte forte en faveur de recherches archéologiques.

Autour du clocher, les quartiers les plus anciens du bourg feront l'objet d'un programme d'aménagement. Ces projets accompagnent une démarche de fond en faveur de la qualité du cadre de vie.

Les règles de développement y seront plus spécifiquement paysagères et patrimoniales .

Tout le versant situé entre la gare, la déviation de la route nationale et le bourg ancien est inscrit dans un programme de restructuration urbaine.

Le projet de développement d'une architecture dense de centre bourg est également prévu sur le secteur «des Champs Perret». Des études de faisabilité sont actuellement en cours. Les contraintes archéologiques y sont cependant fortes.

Les secteurs de «Boismurie» et «Bénusse» n'augmenteront que très légèrement, en raison de leur éloignement des équipements et plus simplement du coeur de bourg.

D'une façon générale, l'intention communale est de favoriser les relations entre quartiers, d'améliorer la sécurité le long d'axes dont les usages sont à la fois automobiles et piétons.

Les projets d'aménagement de voirie intégreront désormais la fonction urbaine : modification du profil

de la chaussée, conception nouvelle de la relation entre trottoirs et espace adapté à la circulation automobile favorisant les déplacements doux, végétalisation, ... La création de la véloroute «va» en ce sens.

Concernant l'ensemble du tissu urbain résultant de l'urbanisation pavillonnaire des années 60 jusqu'à nos jours et future,

la problématique de son évolution sera un point important du nouveau projet de PLU.

Le règlement jusqu'ici appliqué sclérosait le bâti individuel en coeur de parcelle, sans en permettre une implantation et une extension plus judicieuse, dans l'espace comme dans le temps. Une réglementation plus souple permettra des adaptations au sol, des densifications plus adaptées au nécessaire «déblocage» de ces espaces.

Cet aspect s'articulera avec des encouragements à l'emploi d'énergies renouvelables, dans le respect des sites à valoriser : maintien de certains cônes de vues et plantations adaptées, ...

Développements industriels

Le projet s'attachera premièrement à reconsidérer l'aménagement et les règles d'urbanisme de secteurs existants : «la Coupotte», la zone de Benusse, des Champs Chevaux, (située devant la zone de Danne-marie sur Crête, en continuité de celle existante de Chemaudin), les «Belles Ouvrières».

Ensemble, ces espaces renouvelés et prolongés constituent une offre cohérente, en accord avec le potentiel de développement du territoire tel qu'il est défini par le futur SCOT (étude KATALYSE).

La poursuite du projet de développement industriel des «Foulottière-Vaubrenots» détermine également une surface d'activité et d'entrepôts importante à cheval sur la voie ferrée. Ce vaste programme continue de se justifier au titre des volontés de réduire les transports de produits par la route et de favoriser le rail, à celui de développer les activités existantes sur Saint-Vit .

La commune de Saint-Vit est traversée par l'autoroute A36. Cette agglomération industrielle d'environ 5000 habitants n'est pas dotée d'un échangeur, ce qui impose un rallongement des déplacements automobiles jusqu'à l'échangeur de Besançon Ouest et un surcroît d'insécurité sur la route de Besançon, à la hauteur de Dannemarie-sur-Crête notamment. Le projet de développement de l'ouest bisontin pourrait être assorti d'une nouvelle possibilité d'accès à l'A36 sur le territoire de Saint-Vit. Ce point figure une volonté essentielle de la commune.

Les carrières seront quant à elles conservées dans leurs fonctions actuelles. Celle située à Bénusse ne pourra faire l'objet que d'une exploitation de pierre de taille, telle qu'elle est autorisée aujourd'hui. L'exploitation en granulats y sera proscrite en raison de la gêne générée par ce type d'activité.

Les contraintes physiques

Le territoire communal est soumis à une double contrainte : l'inondation dans la vallée alluviale et la grande activité du karst sur le plateau calcaire.

L'enjeu lié aux inondations se traduit par le gel des possibilités de construction dans la zone soumise au plan de protection de risques d'inondation.

A l'aval du territoire, le classement en zone agricole de la zone inondable sera assorti d'un indice interdisant les possibilités de construction de bâtiments agricoles incompatibles avec les prescriptions du PPRI.

Le site des anciennes sablières de Saint-Vit ayant perdu sa fonction de production de granulats sera classé en zone naturelle, assortie d'un indice autorisant les développements à vocation de loisirs.

Cette nouvelle fonction permet de concilier au mieux la «gestion» de cette partie de territoire à sa sensibilité écologique, et bien sûr à son rôle : l'accueil des fêtes estivales saint-vitoises ou communautaires.

Sur le plateau, la sensibilité du substrat impose des études particulièrement rigoureuses de gestion des eaux pluviales et de la stabilité du substrat face aux projets de construction. A la Foulottière -les Grands Vaubrenots, une telle étude accompagne le projet de réalisation industrielle (Etude Reilé). Sur cette nouvelle zone d'activités, tous les aménagements se conformeront aux orientations de l'étude hydrogéologique.

Au Plénot, l'aménagement en cours du lotissement est également assorti d'une telle étude. Le projet évitera la construction des dépressions fermées.

Les espaces non bâtis

Le PLU a aussi pour vocation de définir des statuts aux espaces périphériques naturels. Ici, le projet d'aménagement et de développement durable pourrait associer des objectifs de gestion des espaces non bâtis en accompagnement des délimitations en espaces naturels ou en espaces agricoles.

La prise en compte du patrimoine naturel

Saint-Vit n'est pas caractérisé par un patrimoine écologique exceptionnel. Ses zones basses sont toutefois caractérisées par la présence de milieux humides répertoriés au titre de la loi sur l'Eau et des directives européennes. Elles sont extraites des espaces constructibles dans le projet de développement.

Les anciennes gravières de Saint-Vit offrent une halte et un site d'hivernage pour des oiseaux remarquables mais les espèces nicheuses y sont relativement banales. Le bilan écologique leur attribue seulement une qualité écologique moyenne. Le projet de PLU préserve ces espaces qu'il classera en zone naturelle, avec un indice permettant les développements à vocation de loisirs.

La pelouse mésoxérophile de la Roche Chaude

La principale curiosité écologique de la commune correspond à la pelouse mésoxérophile de la Roche Chaude, classée dans le projet en espace boisé classé. Cet espace abrite des espèces prairiales hautement patrimoniales, notamment l'héliantheme des Apennins dont la présence n'est répertoriée que sur ce site dans tout le département du Doubs. Cette espèce de soleil disparaîtrait du paysage communal si les espèces forestières gagnaient le versant, notamment les pins dont la dissémination est souvent rapide.

Cet espace sera classé en zone naturelle (et en aucun cas EBC tel que dans l'ancien POS).

Outre ce classement, la commune se rendra volontaire devant la gestion de cet espace à vocation écologique. Cette gestion pourra faire l'objet d'une convention spécifique avec un agriculteur (situation idéale) ; étant donné la taille réduite du site, elle peut aussi être assurée par les services communaux selon un protocole développé dans plusieurs communes de la communauté d'agglomération du Grand Besançon.

Le classement EBC (espaces boisés classés) de forêts soumises au régime forestier gonfle artificiellement et inutilement les surfaces soumises à ce type de protection. En forêt soumise, il sera remplacé par un classement en zone naturelle.

Les enjeux liés à l'agriculture

La déstructuration de l'agriculture périurbaine par les développements urbains est au cœur des préoccupations environnementales et paysagères des grandes agglomérations françaises. Dans la périphérie bisontine, la problématique de gestion des espaces non bâtis non forestiers se pose aujourd'hui dans la première couronne ; elle a donné naissance à un programme en partie financé par des fonds européens (EQUAL) : le programme SAUGE. La prise de conscience de la difficulté pour la ville à gérer des surfaces importantes désertées par l'agriculture est récente : elle est le fait des développements urbains depuis les années 60. Ce phénomène ne se manifeste pas encore en seconde couronne.

Pour garantir la gestion future de l'espace non urbain non forestier, le PLU de Saint-Vit intégrera l'enjeu agricole au même titre que les enjeux d'aménagement. Ainsi, les prélèvements de terrains agricoles par le projet de PLU seront accompagnés d'une politique agricole spécifique de la commune.

Les effets des prélèvements de terres agricoles à « la Foulottière » et au « Plénot », principalement, seront assortis de mesures garantissant la pérennité fonctionnelle des exploitations agricoles concernées.

Du culturel et de la politique ... en Synthèse

La prochaine réfection du clocher, mais aussi et surtout la remarquable restauration des vitraux suivant un projet résolument contemporain de l'artiste Flavie Vincent-Petit expriment pleinement l'effervescence culturelle saint vitoise.

D'autres projets comme la réhabilitation de la maison « Maître » en salle communale, la rénovation de la Halle aux vins en médiathèque et salles d'expositions, le réaménagement du parc de la Grotte, et plus généralement le souhait d'une attention plus soutenue en faveur de l'architecture et du patrimoine, témoignent de l'importance de l'enjeu, ou plutôt de « l'Envie mise en oeuvre ». Il s'agit bien de la raison politique majeure.

Si la métaphore du politique et de l'art se conjugait pour porter la conscience « durable » de l'évolution des sociétés, ce serait gagné.

La municipalité de Saint-Vit est porteuse de cette audace.

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

... EN REGARD DES POLITIQUES PUBLIQUES SUPRA COMMUNALES

Le PLU de Saint-vit comporte des orientations d'aménagement relatives à l'ensemble des secteurs de développement AU1 (compris AU1') et AU1Z.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ces orientations prévoient, en cohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), les aménagements à mettre en oeuvre, en souci de la diversité de l'habitat et de la mixité, du respect de l'environnement, du paysage qu'il soit bâti ou naturel.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement qui sont formulées suivant des préconisations écrites que le seul règlement ne peut prescrire.

A Saint-Vit, les secteurs AU1 (compris AU1') et AU1Z sont tous concernés par **des orientations dites «générales», qui prennent en compte, la nécessité d'élaboration d'un plan d'ensemble** pour lequel est demandé :

>> le plan d'aménagement des voiries et espaces publics ou privés avec circulation publique faisant apparaître la hiérarchisation et la qualité des espaces, dans le contexte plus large où il s'insère,

>> le plan de composition générale d'inscription du bâti dans son site,

>> le plan de composition végétale assurant du traitement des espaces libres et du respect de la végétation locale,

>> que l'aménagement de la zone soit conçu dans une démarche éco-environnementale .

La zone AU1-g de la «Combe du Moulin», > 5ha, sur Antorpes doit également présenter un habitat diversifié

Les secteurs AU1 relatifs aux secteurs «Champs Perret»

et «Le Plénot» sont dotés, en plus, d'objectifs «spécifiques».

Ceux ci sont complétés d'intentions assurant de la destination des espaces vers un habitat plus diversifié, moins consommateur d'espaces naturels, et, (ou), adaptés aux nouveaux besoins en faveur de l'accueil des personnes âgées.

Ces orientations assurent de **la nécessaire prise en compte des fondements de la loi SRU. Ils sont établis en accord avec les documents supra-communaux. La planification d'habitat est conforme au schéma directeur, suivant des orientations qui prennent en compte l'environnement, la diversité de l'habitat, la nécessité de meilleures démarches d'aménagement** , sur un territoire fortement pourvoyeur d'emplois.

**Se référer aux cahiers :
«Orientations d'aménagement »**

Chapitre 3 ((Exposé des motifs de l'évolution des périmètres d'urbanisation, des emplacements réservés, et du règlement

L'extension de la surface urbanisée de Saint-Vit a été importante dans le demi-siècle passé, pour un projet de développement à la fois résidentiel et industriel. Le bourg s'est étendu jusqu'aux limites de la commune d'Evans, à l'ouest. Le projet d'urbanisme a étiré ses limites jusqu'à celles de Dannemarie-sur-Crête à l'est.

Saint-Vit compte aujourd'hui une population voisine de 5 000 habitants. La programmation de son développement s'inscrit dans ce cadre.

Elle suit trois directions :

>>la restructuration de la ville à l'intérieur de son enveloppe ;

>>le développement de quartiers résidentiels, à Antorpe principalement ;

>>le développement industriel sur l'axe routier et ferroviaire, ou en continuité des espaces d'activités existants

Ces trois directions se font en respect des «limites» instituées par le schéma directeur.

Ainsi, les espaces voués au développement de l'habitat sont < 30 ha, les espaces voués aux équipements et aménagements dominés par une intention d'intérêt général sont < 10 ha. Enfin, les espaces d'activités supplémentaires sont intérieurs à 15 ha.

Nota : Ces estimations prennent en compte les emprises foncières qui seront enlevées d'une urbanisation réelle en raison de la sensibilité hydrogéologique des sites.

Nous revenons sur les propositions et recommandations effectuées à l'issue du diagnostic.

Certaines propositions ont déjà été suivies d'effets dans le cadre de la révision simplifiée du document d'urbanisme préalable à l'aménagement de la Foulottière. Nous les rappellons simplement de manière à les rendre visibles.

Certaines propositions peuvent être répétées dans les diverses parties de cette présentation lorsqu'elles sont justifiées sur plusieurs points : sur le plan du milieu physique, de la sécurité et des paysages, par exemple.

Les principes

Sur le plan de l'évolution des zonages

>> Concernant **l'évolution des règles d'urbanisme**, et de façon générale, il est apparu nécessaire de permettre plus d'évolution dans les tissus urbains, notamment dans ceux pavillonnaires conditionnés, voire sclérosés, jusqu'ici par «les règles de retraits systématiques à 4 m». Ce point est donc revu, dans l'ensemble du règlement, avec des affinements cependant suivant le type de zone, qu'il soit ancien ou non.

Il s'agit bien là de travailler dans l'espace comme dans le temps. La ville doit pouvoir évoluer sur elle-même.

>> Concernant **le secteur du Plénot** d'environ 20 hectares, déjà classé en ZNA de l'ancien POS, ce zonage est reconduit mais accompagné d'orientations d'aménagement spécifiques : il y est imposé **un projet d'aménagement environnemental** prenant en compte une planification mixte, la conservation des haies, la maîtrise des eaux de pluie, ... (se référer au cahier des orientations d'aménagement). Ce développement est prévu sur une dizaine d'années en 4 tranches.

>> Un emplacement réservé sur l'espace de la **«Faucine» classé désormais en AU2 du PLU**, permettra le raccord viarie avec la RD 673 sur la commune d'Evans.

>> Sur Antorpe, un autre secteur est ouvert à l'urbanisation : **le secteur de la «Combe du Moulin» > 5ha** est ouvert à une urbanisation soumise aux orientations générales d'aménagement. Des études hydrogéologiques préalables fixeront également les contraintes de planification du site.

Nota : La chambre d'agriculture a été consultée à ce sujet. Elle a confirmé à court terme la fin et non reprise de l'exploitation agricole située aux abords.

>>L'ensemble de la **«Combe de la fontaine d'Antorpe» est laissé en espace agricole**. Elle n'est enfermée par aucune urbanisation pour une gestion plus aisée de l'espace.

>> Le haut de la combe fait également l'objet d'une petite **zone AU1 qui finit l'urbanisation existante de la partie haute**, et reste restreinte en respect de la ligne de crête.

>> L'ancien corps de ferme (parcelle 87) et ses abords est inscrit en UA-Ant-a-g. Bien que sensible au niveau écologique, **le renouvellement de cet espace en faveur d'habitat contraint par le règlement du centre ancien de d'Antorpes** est apparu important.

>> Sur le reste de Saint-Vit, les 3 petites zones AU1-a de la «Fontaine d'Ambre» «Combe de la May» et «Planches des Champs Coucou» déjà inscrites en ZNA, à l'intérieur du périmètre urbanisable, dans l'ancien POS, sont maintenues urbanisables. Elles devront respecter les orientations générales d'aménagement.

>> **L'espace des «Petits Champs Coucou»** n'est quant à lui pas rendu urbanisable en raison de l'importance des dolines présentes sur le site.

>> **Dans la continuité de la «Fontaine d'Ambre», un petit secteur (AU1-arch)** bien qu'avec contraintes archéologiques, est inscrit en développement habitat. Il poursuit le secteur existant «A Bosset», entièrement urbanisé au moment de l'arrêt du PLU et pourtant pourvu des mêmes contraintes archéologiques.

>> **Au niveau du Boismurie, il n'est pas prévu d'extension du hameau**, en raison de sa proximité de l'autoroute, et de son éloignement du centre des services. Son ancien périmètre est globalement maintenu.

>> **Le périmètre de Bénusse est quant à lui légèrement étendu. Un emplacement réservé porte sur une parcelle à destination de l'accueil d'une maison de soins pour personnes âgées.**

Les haies existantes ou à planter sont inscrites au PLU en protection de la zone d'activités des Champs Chevaux.

Au niveau du patrimoine

>> La proposition de **rédaction de l'article 11 des zones UA va dans le sens du respect des éléments fondamentaux qui constituent l'historicité du Lieu**. Le périmètre de protection modifié tel qu'il est proposé p 76 du rapport de présentation soumet tout projet inscrit dans cet espace à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ces points sont proposés comme essentiels, qui participent au passage du POS au PLU

Un sous secteur UA-F est créée en «porte d'entrée» du centre ancien de Saint-vit, côté Besançon.

Au niveau des équipements publics

>>> Concernant **l'espace des Champs Perrets** (classé dans l'ancien POS en zone pavillonnaire UC) situé entre la rue de la Libération et la rue des Vignes, il est retenu qu'il sera crée un emplacement réservé sur l'ensemble de ce secteur établi dans la continuité du centre ancien de façon à favoriser un **projet d'ensemble** visant :

- ... à correspondre aux attentes architecturales d'une densité de coeur de ville

- ... à permettre une mixité urbaine telle qu'elle est décrite dans l'article L123.2.b du code de l'urbanisme.

Une étude de faisabilité été conduite par l'AUDAB.

Ces points sont repis dans le règlement et les orientations qui lui sont liées (s'y référer).

Cet espace est inscrit en AU1-arch en raison du risque archéologique majeur du secteur.

>> Concernant **l'espace de la Hourette**, sur Antorpes, classé AU1 - e, également inscrit en emplacement réservé, il doit permettre le déplacement-agrandissement de l'école d'Antorpe combiné à des besoins spécifiques en matière de logements, dans le but d'une mixité d'habitat et d'usage.

>> **Les espaces existants relatifs aux bâtiments scolaires indicés UB-e** relèvent de ceux existants au paravent. Ils bénéficient de hauteur de bâti plus libre pour une meilleure différenciation de leur contexte. Ils ont vocation à être **des repères urbains**.

>> **L'importance d'un vaste espace d'intérêt général** situé entre la gare et la rue du Général De Gaulle est mis en exergue. Il s'agit de **renouveler l'ensemble du secteur en permettant :**

- ... à long terme, de déplacer la caserne de pompiers
- ... la réalisation d'une maison d'accueil pour personnes âgées à l'endroit de la bâtisse établie face au «soleil d'or».
- ... de favoriser les déplacements piétons et vélos du centre ville vers la gare
- ... l'implantation d'une salle des fêtes - auditorium - spectacles
- ... la réalisation de stationnement «multifonctionnel» (salle des fêtes et marché, ...)
- ... d'aménager un passage de la RD 673 sécurisé et urbain

A cet effet 3 emplacements réservés sont instaurés : 2, 9 et 10, qui permettent la mise en place de ce projet essentiel pour la commune en faveur du renouvellement urbain et des déplacements doux.

>> **Au niveau des infrastructures routières, un emplacement réservé pour une voie de liaison entre la RD 13 et le site de la Buissière** est envisagé par la commune.

Les conditions de raccordement de cette nouvelle infrastructure devront faire l'objet d'un avis des services de la DRI.

Au niveau des activités

>> Le règlement des zones d'activités existantes est revu en faveur de **l'évitement de la mixité des usages : pavillonnaires et bâtiments d'activités côte à côte sont à proscrire.**

Ce point est reconduit pour les espaces de développement inscrits en AU1Z.

4 secteurs de développement sont prévus, tous soumis aux orientations générales d'aménagement.

Tous sont établis en continuité des espaces d'activités existants. Aucun n'entame un nouvel espace, ni la couronne verte inscrite au schéma directeur

>> 1/ **Au nord de la Coupotte, une frange d'urbanisation paysagère** sera à constituer en articulation avec les secteurs d'habitat proche ou en évolution. Des espaces à planter sont inscrits au plan de zonage

>> 2/ **Le site de la «Buissière», au sud** et dans la continuité de la zone des Belles ouvrières est soumis à des contraintes archéologiques (AU1Z-arch)

>>3/ **Face à Dannemarie, l'espace des Champs Chevaux est poursuivi à l'arrière des entreprises existantes.** L'espace soumis à des contraintes hydrogéologiques, est également sujet à une composition d'ensemble telle qu'elle est inscrite aux orientations d'aménagement. **Cette continuité est voulue dans l'esprit du renouvellement du site existant.**

Les conditions d'accès devront faire l'objet d'un avis des services de la DRI.

>> 4 / **L'espace «résiduel» qui termine la Foulottière**

Sur le plan du paysage et des franges urbaines

Dans les hameaux

>> **Boismurie et Benusse** n'ont pas vocation à recevoir des programmes importants de construction sous la forme de lotissements.

Le projet maintient les possibilités réduites de développement de ces hameaux de manière à conserver le rythme actuel de construction qui les caractérise.

Le règlement d'urbanisme insiste dans ce secteur sur la nécessaire **prise en compte des éléments végétaux et des murs de pierres dans le cadre des aménagements.**

A Antorpe,

Le PLU limite les possibilités de construction au-delà de la ligne de relief dominant l'autoroute et Berthelange. :

- l'entité paysagère concernée est aujourd'hui principalement agricole ;
- la proximité de l'autoroute crée une gêne ;
- l'éloignement de ce quartier du centre, des commerces et des services rend difficile son inscription dans un schéma fonctionnel.

La Petite Buisnière - les Planches

A la Petite Buisnière, les espaces non bâtis situés entre la carrière et le quartier résidentiel des Planches devraient être consacrés à des aménagements d'activités et de services non générateurs de nuisances.

Entre la carrière et la route de Routelle, l'aménagement résidentiel du quartier des Planches ménage une bande d'espace ouvert entre le front bâti et la forêt. Cette option suppose que les prairies de la Vie de Velesme et du Bas de Craie soient maintenues tant que possible dans le système fonctionnel d'une exploitation agricole.

Le développement d'activités face à Dannemarie

Le développement d'une zone d'activité face aux équipements industriels et de service de Dannemarie-sur-Crête devrait être accompagné d'un projet d'aménagement paysager intercommunal. Les développements d'activités qui ont pour effet d'augmenter le nombre d'accès de véhicules lourds sur la route à grande circulation **devraient justifier des collectivités une planification suivie d'un aménagement de l'ensemble de l'axe de la RD 673 entre Chateaufarine et St Vit.**

L'élaboration du SCOT en cours est bien le lieu et l'échelle de réflexion de ce type de projet.

Sur le plan des milieux physiques et des activités

Contrainte de PPRI

L'enveloppe du PPRI figure sur le zonage.

Toute la zone inondable inscrite en PPRI est maintenue en marge des espaces urbanisables. Le classement A en zone inondable est assorti d'un indice «i» interdisant les constructions nécessaires même aux exploitations agricoles.

Sur l'emprise des anciennes sablières, le classement N est assorti d'un indice autorisant les constructions à vocation de loisirs.

Le karst

La sensibilité du milieu physique au nord et à l'est justifie une étude des circulations souterraines très attentive préalablement à toute nouvelle conquête d'espace agricole ou forestier par le projet d'urbanisme, là où l'indice «g» est mentionné.

Le projet d'aménagement de la Foulottière a respecté cette contrainte.

Les développements au sud d'Antorpe affectent des terrains très marqués par les manifestations karstiques. Le projet du Plénot en cours de réalisation, suit les mêmes contraintes.

La mesure de gestion des eaux claires à la parcelle proposée par le schéma directeur d'assainissement est de nature à limiter le risque lié à la concentration des effluents dans un nombre réduit d'exutoires, elle garantit un meilleur maintien de la stabilité du substrat.

Les aménagements paysagers du centre peuvent aussi, à terme, participer à la réduction des écoulements en diminuant l'imperméabilisation du sol et les ruissellements. Les projets futurs devront ainsi limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation des surfaces :

- >> adaptation de la largeur des voies à leur fonction ;
- >> traitement des accotements favorisant l'infiltration des eaux.

Il est également à noter qu'un kars actif est présent dans le secteur de l'ancienne carrière Drogrey dit du «Grand Pomier».

La zone de captage

Les périmètres de protection garantissent la qualité des captages. Le syndicat des eaux du Val de l'Ognon ne semble pas s'opposer à l'aménagement à vocation touristique des plans d'eau des sablières, si toutes les précautions sont prises pour préserver la qualité de la nappe alluviale.

En revanche, la proximité du ruisseau de la Fontaine qui draine les pollutions infiltrées sur le plateau pourrait justifier son déplacement. Les travaux pourraient être l'occasion de redonner à ce petit affluent du Doubs un profil plus en rapport avec son potentiel écologique.

- >> complexification des profils en long et en travers ;
- >> diversification des substrats dans le chenal ;
- >> végétalisation des berges.

De tels aménagements sont de nature à diversifier la fréquentation du ruisseau par la faune aquatique et à favoriser l'autoépuration de l'eau à proximité des captages et avant son évacuation dans le Doubs.

Les risques et les nuisances

La conduite d'eaux sous pression Ø 400 du syndicat du Val de l'Ognon est localisée dans les annexes sanitaires. En cas de problème, cet ouvrage peut causer des dégâts importants.

La conduite justifie la définition d'un corridor non urbanisé sur son tracé.

Déplacements et qualité de l'air

Le projet d'urbanisme est l'occasion d'un renouvellement du centre et d'une amélioration des conditions de déplacements piétons et cyclistes de manière à favoriser les déplacements doux et limiter les circulations automobiles. Ce point est pris en compte d'une façon majeure, notamment dans le projet de renouvellement du secteur Gare-Centre Ville inscrit suivant plusieurs emplacements réservés.

L'importance de l'activité de la population sur le secteur saint-vitois génère un nombre élevé de mouvements automobiles en direction de l'A36 : échangeur de François pour les déplacements en direction du nord-est, échangeur de Gendrey pour les déplacements vers l'ouest. Ces déplacements augmentent des distances et les temps d'utilisation automobile (poids-lourds et véhicules légers), ils provoquent un accroissement de la pollution routière dans les agglomérations traversées pour les déplacements vers l'ouest (Saint-Vit et Dampierre principalement).

L'ouverture d'un accès à l'autoroute A36 sur le territoire de Saint-Vit (ville industrielle de population voisine de 5000 habitants) est de nature à réduire significativement les pollutions routières en agglomération et les risques d'accidents de la circulation.

L'option d'un nouvel accès à l'A36 à proximité de la zone d'activité des Foulottières est renforcée par l'activité qui s'y développe et notamment l'extension de l'entrepôt spécialisé de système U pour l'approvisionnement des magasins de la chaîne dans 26 départements du grand est de la France.

Les mouvements de camions depuis le site de Saint-Vit auront donc pour effet d'augmenter le nombre des trajets depuis Saint-Vit vers les départements de l'ouest. Les accès à l'autoroute par Gendrey seront bien plus nombreux pour ce transport spécifique que les accès par François.

En prévision d'évolutions futures, à l'échelle de l'aire du SCOT, ainsi qu'il a déjà été dit dans ce rapport, le projet de développement de l'ouest bisontin pourrait être assorti d'une nouvelle possibilité d'accès à l'A36 sur le territoire de Saint-Vit. Ce point figure une volonté essentielle de la commune.

Sur le plan écologique

Tout le coteau de la Roche-Chaude est classé N. Le classement actuel EBC sur une partie de la pelouse est levé de manière à autoriser les opérations de débroussaillage dans le temps d'application du Plan Local d'Urbanisme.

Les prairies humides et les prairies mésophiles mésotrophes seront classées N. La petite prairie mésotrophe des Essarts est convoitée par un développement dans le prolongement des équipements actuels. Ce changement de fonction de l'espace condamne un habitat remarquable. Il pourrait être compensé par un investissement de la collectivité dans l'entretien de la pelouse de la Roche Chaude.

Les mesures de compensation sont destinées à rétablir des équilibres écologiques perturbés par une opération d'aménagement lorsque des mesures d'accompagnement, sur le site, ne permettent pas d'en réduire les impacts.

Ici, on peut considérer que l'investissement de la collectivité dans la gestion d'un espace hautement patrimonial menacé par des dynamiques naturelles rétablit un bilan écologique positif, même si, par ailleurs, une prairie d'intérêt disparaît sous le projet.

Le Régime forestier est appliqué à toutes les forêts publiques gérées par l'ONF. C'est à la fois une garantie de protection des boisements et un statut fonctionnel de gestion.

Les massifs forestiers soumis à ce régime sont classés N et non EBC au titre de l'article L130.1 du code de l'urbanisme comme dans le document actuel. La multiplication des surfaces EBC sur des boisements soumis au régime forestier à pour effet de réduire la portée de ce classement pour les zones les plus sensibles.

Ainsi, à Saint-Vit, une zone EBC était installée sur la pelouse

la plus remarquable de la commune dans la précédente version du document d'urbanisme. Cette pelouse est un espace ouvert précisément menacé par la progression de la forêt. Ce classement EBC n'a pas été respecté, il engageait normalement la collectivité à planter la zone. EBC : «Espace boisé classé à conserver ou à créer». Il n'a donc pas eu d'effets négatifs sur la dynamique de la pelouse.

Sur un registre différent, à l'entrée ouest dans la ville, des arbres sans intérêt écologique ont été classés EBC dans le précédent document. Ce statut génait un projet paysager de renforcement de la sécurité routière nécessitant des emprises sur la frange boisée. Elle est donc partiellement diminuée.

Des bandes boisées particulièrement remarquables sont maintenues en EBC dans le document d'urbanisme, notamment en centre urbain et en frange d'urbanisation où elles maintiennent des limites d'urbanisation.

Les dolines boisées du lieu-dit au Plénot sont également maintenues EBC de manière à interdire leur aménagement. Les dolines sont inscrites comme espace environnemental à prendre en compte dans les orientations d'aménagement.

Les lisières forestières sont toutes préservées par un classement N.

La ripisylve et les prairies bordant les cours d'eau devraient être classées N.

Orientations spécifiques dans le cadre de l'aménagement de la Foulottière -Les Grands Vaubrenots

(rappel est fait des éléments de la dernière révision simplifiée - la poursuite proposée porte sur des espaces pouvant être qualifiés de résiduels

Observations et propositions concernant le milieu physique

L'urbanisation, l'imperméabilisation et les concentrations de rejets d'eau pluviale dans un nombre limité d'exutoires redéfinissent les caractéristiques fonctionnelles du système karstique. Les grandes quantités d'eau évacuées vers le sous-sol peuvent en effet remettre en charge des conduits souterrains fossiles et réactiver les processus de lessivage de galeries situées immédiatement sous la surface du sol, provoquant une déstabilisation du substrat et des effondrements verticaux.

De tels phénomènes se sont produits dans d'autres communes du département qui présentaient la même vulnérabilité et des dynamiques de développement comparables à celles que l'on connaît à Saint-Vit, le Valdahon en offre le meilleur exemple.

Cette situation doit inciter à des précautions particulières dans le cadre de l'évacuation des eaux pluviales à l'occasion des opérations futures.

Le projet de développement de la plate-forme U occupe un ancien espace agricole dont plusieurs dizaines de milliers de mètres carrés se retrouvent couverts. L'aménagement occasionne donc une redistribution complète des circulations d'eau pluviale sur le site et dans le sous-sol.

La concentration du ruissellement et son évacuation vers un exutoire naturel a soumis le projet à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992

Dans le cadre la procédure, une étude des circulations souterraines a été réalisée (Etude Reilé). Elle a fixé les orientations d'évacuation des eaux pluviales et d'assainissement de l'ensemble de la zone :

- organisation du réseau ;
- choix de l'exutoire ;
- Puits d'évacuation.

Les questions liées à la pollution sont moins préoccupantes dans le cadre de telles opérations car elles sont bien encadrées par la procédure. La vulnérabilité des petits systèmes hydrologiques de la vallée autour du moulin de Bénusse justifie tout de même les plus grandes précautions avant rejets d'eaux dans le système karstique.

Les eaux usées seront donc collectées et renvoyées vers le réseau collectif d'assainissement si elles sont compatibles avec le système de traitement. Dans le cas contraire, «l'autorité administrative» veille à ce qu'un prétraitement soit mis en place.

Propositions concernant les milieux naturels

Aucun site d'exception n'est menacé par le projet et les mesures concernant spécifiquement le milieu naturel ne s'imposent pas dans ce contexte. La lisière est toutefois préservée.

Observations et propositions concernant les paysages et le cadre de vie

Les effets du projet peuvent être appréhendés à l'échelle de l'ensemble de l'axe de la RD 673. Ils apparaissent alors positifs. A l'échelle micro locale, en revanche, ils sont plus délicats.

A l'échelle de l'axe Besançon-Dole

Le développement de la zone industrielle de part et d'autre de la voie ferrée peut être appréhendé sur le plan stratégique à l'échelle de la commune et des réseaux de transport que sont la voie ferrée, la RD 673 et l'autoroute A 36.

A l'échelle de l'agglomération et du couloir routier de la RD 673, le site retenu présente un réel potentiel en raison de son positionnement par rapport à ces axes.

L'aménagement d'un espace industriel logistique sur la voie ferrée permet de renforcer le poids du fer dans les transports de marchandises et ainsi de limiter les nuisances et risques liés au transport sur la RD 673, conformément aux exigences de la loi sur l'air. Il contribue en cela à la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Des travaux de franchissement de la voie ferrée sont réalisés pour accéder à ce nouvel espace d'activité.

A terme, on peut concevoir qu'ils favorisent un accès à l'autoroute A36 toute proche, ce raccordement permettrait alors de poursuivre le désengorgement de la RD 673.

Les conditions d'accès aux autoroutes à péage se sont simplifiées avec le télépéage et on peut imaginer dans le délai de mise en place du SCOT, que des décisions soient prises pour l'aménagement d'un second accès à l'infrastructure entre Besançon et Dole.

A l'échelle du site

Les enjeux sont encore ici de deux types : le prélèvement de terres agricoles et les nuisances potentielles occasionnées par une plate-forme industrielle vis-à-vis du quartier pavillonnaire voisin.

L'agriculture

Localement, le projet consomme plusieurs hectares de terre agricole qu'il était nécessaire de compenser pour préserver les conditions de fonctionnement des exploitations agricoles concernées. Ce point a été traité avec la chambre d'agriculture.

Le bruit

Pour réduire ce phénomène des espaces «à planter» ont été inscrits lors de la dernière révision simplifiée. S'ils ne permettent que peu d'atténuer le bruit, ils sont un accommodement paysager certain entre le pavillonnaire existant et les espaces d'activités.

Chapitre 4 ((Incidences du projet et mesures d'accompagnement

La suite du rapport présente sous la forme de tableaux, les incidences du projet et les mesures de réduction d'impacts. Un encart précise le fait que ces mesures ont été retenues dans le projet ou qu'elles restent à prendre au cours des aménagements à réaliser.

Chacun des thèmes suivants est abordé indépendamment :

- >> Milieu physique et contraintes sanitaires ;
- >> Milieux naturels ;
- >> Paysage.

La présentation sous forme de tableaux et la reprise point par point des préconisations du diagnostic. Elle est destinée à faciliter la compréhension du document lors de l'enquête publique.

I >> MILIEU PHYSIQUE ET CONTRAINTES SANITAIRES

Géologie, hydrogéologie

INCIDENCES	MESURES
<p>>> L'enveloppe du PPRi figure sur le zonage. Les classements A (agricole) et N (naturel) sont assortis dans le règlement d'urbanisme de restrictions à la construction en zone inondable.</p>	<p>>> Toute la zone inondable inscrite en PPRi doit être maintenue en marge des espaces urbanisables. Le classement A en zone inondable doit être assorti d'un indice interdisant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.</p>
<p>Prise en considération</p> <p><i>Les prescriptions relatives au PPRi sont déjà présentes dans le porter à connaissance de l'Etat, elles figurent sur le plan et dans le règlement.</i></p>	
<p>>> Au nord d'Antorpe, des passées marneuses en position de pente peuvent être instables.</p>	<p>>> Ces terrains devraient être maintenus en espaces agricoles non constructibles.</p>
<p>Prise en considération</p> <p><i>Les versants marneux sont majoritairement extraits des périmètres urbanisables. Seul le secteur de renouvellement d'une ancienne ferme désaffectée y est inscrit. Il est indiqué UA-Ant-a-«g» en raison de la nécessaire étude hydrogéologique à réaliser préalable à toute urbanisation.</i></p>	
<p>>> Toute la frange nord de Saint-Vit et l'espace non bâti entre Saint-Vit et Antorpe sont particulièrement soumis aux phénomènes karstiques. Ils constituent malgré leur sensibilité le front de développement de la ville</p>	<p>>> Au nord du bourg, les constructions futures devraient être assorties d'une étude ponctuelle de la stabilité du substrat.</p>
<p>Prise en considération</p> <p><i>L'enjeu justifie une étude spécifique de la stabilité du substrat et de sensibilité du site aux pollutions préalable à l'urbanisation. conditions d'aménagement et de gestion des eaux doivent respecter les préconisations de ces études. Cette démarche a été suivie pour l'aménagement de la zone de la Foulottière, elle l'est pour l'aménagement du Plénot (étude déjà réalisée), de la Combe du Moulin, des Vignes.</i></p>	
<p>>> Le projet d'aménagement de la Foulottière suit les prescriptions de l'étude hydrogéologique.</p>	<p>>> La mesure de gestion des eaux claires à la parcelle proposée par le schéma directeur d'assainissement est de nature à limiter le risque lié à la concentration des effluents dans un nombre réduit d'exutoires, elle garantit un meilleur maintien de la stabilité du substrat.</p>
<p>Prise en considération</p> <p><i>La mesure était proposée dans l'étude préalable à la révision simplifiée du document d'urbanisme, elle a été mise en œuvre dans l'aménagement.</i></p>	

<p>>> Les questions liées à la pollution sont moins préoccupantes dans le cadre de telles opérations car elles sont bien encadrées par la procédure. La vulnérabilité des petits systèmes hydrologiques de la vallée autour du moulin de Bénusse justifie tout de même les plus grandes précautions avant rejets d'eaux dans le système karstique.</p>	<p>>> Les eaux usées seront donc collectées et renvoyées vers le réseau collectif d'assainissement si elles sont compatibles avec le système de traitement. Dans le cas contraire, l'autorité administrative veillera à ce qu'un prétraitement soit mis en place. Selon l'importance des surfaces revêtues, les eaux claires seront récupérées dans un bassin de décantation et de déshuilage avant d'être évacuées vers un exutoire naturel.</p>
--	---

Prise en considération

Le règlement d'urbanisme est conforme aux orientations environnementales. Les mesures d'accompagnement du projet d'aménagement de la Foulottière sont de nature à préserver la qualité des sources karstiques du secteur de Benusse.

<p>>> A l'intérieur de l'enveloppe bâtie, le projet fixe des zones N ou des espaces boisés classés au droit des dépressions fermées.</p>	<p>>> Ponctuellement, les dépressions fermées devraient être extraites des zones urbanisables.</p>
--	--

Cette précaution est inscrite sur le zonage et dans le dossier d'aménagement du site. Au Plénot, l'aménagement du lotissement est assorti d'une telle mesure. Les orientations d'aménagement insistent sur cette nécessaire prise en compte environnementale.

<p>>> L'urbanisation importante des calcaires du Bajocien supérieur et la concentration des rejets d'eaux pluviales dans un nombre limité d'exutoires naturels a redistribué les circulations souterraines et peut être à l'origine de déstabilisation du substrat. Les aménagements paysagers et urbains en ville laissent une place importante aux espaces végétalisés, de manière à réduire les surfaces imperméabilisées.</p>	<p>>> Les aménagements paysagers du centre peuvent, à terme, participer à la réduction des écoulements en diminuant l'imperméabilisation du sol et les ruissellements. Les projets futurs devront ainsi limiter au strict nécessaire l'imperméabilisation des surfaces : adaptation de la largeur des voies à leur fonction ; traitement des accotements favorisant l'infiltration des eaux. Cette mesure s'applique en particulier pour les futures tranches d'urbanisation. La réhabilitation d'anciennes rues de lotissement devrait faire une place aux traitements perméables des chaussées et renforcer le poids des espaces verts. Des projets paysagers doivent accompagner les opérations nouvelles, ils permettront de préserver les surfaces les plus importantes possibles de l'imperméabilisation.</p>
---	---

Prise en considération

L'article 13 des zones AU1, destinées au développement résidentiel, impose un plan de composition végétale au niveau du projet d'aménagement d'ensemble préalable à toute opération. Ce plan devra réserver au minimum 15 m² d'espaces verts collectifs entretenus par logement. L'article 4 consacré à l'assainissement des zones UZ (zones d'activité) impose des dispositions pour limiter l'imperméabilisation du sol et conseille les dispositifs favorisant le stockage et l'utilisation des eaux pluviales. De même l'article 9 relatif aux emprises au sol des constructions des zones AU1Z (zones à urbaniser à vocation d'activité) précise que la minéralisation des sols doit être réduite à un seuil permettant le respect du caractère qualitatif de l'opération. Il impose pour cela une proportion minimum de 30 % du terrain à conserver en espace vert, précise que les aires de stationnement extérieur si elles sont réalisées en béton-gazon peuvent être considérées comme des espaces verts. Ces points sont également mentionnés dans les orientations d'aménagement.

Activités humaines

Les protections de captages

<p>>> Les périmètres de protection garantissent la qualité des captages d'eau potable pour le syndicat des eaux du val de l'Ognon. L'ensemble des périmètres de protection de captages est préservé par un classement en zone naturelle N.</p>	<p>>> Le projet de développement d'une zone de loisir sur la sablière ne figure plus dans les orientations de la collectivité. Seule l'organisation de fêtes provisoires y est permise.</p>
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p>Le projet respecte les périmètres de protection de captage.</p>	

Les risques et les nuisances

<p>>> La position des canalisations d'eau sous pression entre les captages et la zone de consommation de l'ouest bisontin crée une zone de risque de part et d'autre des conduites. En cas de problème, cet ouvrage peut causer des dégâts importants. Cet enjeu concerne les quartiers sud de la ville et l'ensemble situé entre Bénusse et Dannemarie, le long de la RD 673.</p>	<p>>> La conduite justifie la définition d'un corridor non urbanisé sur son tracé.</p>
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p>La conduite d'eaux sous pression Ø 400 du syndicat du Val de l'Ognon est localisée dans les annexes sanitaires.</p>	

<p>>> Le règlement de la zone UZ prévoit, pour réduire au mieux les nuisances sonores, la mise en place de haies, de merlons, ou d'écrans végétaux. Les merlons constituent des écrans efficaces contre le bruit, la végétation permet une meilleure acceptation sociale de la nuisance.</p>	<p>>> Les nuisances sonores de la voie ferrée justifient que les développements résidentiels ne soient pas prolongés dans sa proximité (prolongement de la rue du Pont de Pouilley, face aux rues de la Haie des Sonnots et des Villas).</p>
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p>La végétation ne réduit pas significativement la nuisance sonore : un écran boisé de 30 mètres d'épaisseur abat seulement la nuisance de 1db. Au titre des mesures de compensation de l'aménagement de la Foulottière, des dispositifs de réduction des nuisances de la voie ferrée à la source pourraient être établis le long de la rue du Pont de Pouilley.</p>	

>> L'espace réservé aux développements résidentiels au contact de la voie ferrée au lieu-dit Au Plénot est inscrit en zone de nuisance sonore sur le plan d'urbanisme.

>> Les développements résidentiels au contact de la voie ferrée au sud d'Antorpe pourraient être accompagnés d'un ouvrage d'abattement du bruit comparable à celui qui sépare le quartier résidentiel des Belles Ouvrières de la RD 673. Au Plénot, le cadre paysager préexistant devrait autoriser une meilleure intégration du merlon. Le relief artificiel peut être planté, une bande paysagère plantée en quinconce d'arbres d'éléments de haies et de buissons en avant doit le fondre dans le paysage. Les espèces plantées doivent être autochtones, l'aménagement pourra intégrer des arbres fruitiers de manière à recréer l'ambiance de périphérie d'Antorpe..

Prise en considération

La mesure reste à prendre dans le projet d'aménagement. Elle est demandée dans les orientations d'amange-

>> L'article 3 du règlement de la zone UZ concerne les conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public. Il précise pour le secteur UZb que l'autorisation de construire est subordonnée à l'aménagement du carrefour du chemin de Benusse avec la RD673

>> L'aménagement à vocation industrielle des terrains faisant face à la zone d'activité de Dannemarie sur Crête est conditionné par l'aménagement du carrefour entre Benusse

Prise en considération

Le projet de développement de Benusse devrait permettre la restructuration du secteur et la sécurisation de l'accès à la RD 673.

Qualité de l'air

>> Les choix urbains ont une incidence sur la qualité de l'air. Dans le projet d'aménagement, les orientations économes d'espace, faisant une place à l'habitat collectif, sont en ce sens préférables aux options exclusivement pavillonnaires. Les orientations d'urbanisme ont aussi une incidence sur la circulation automobile. La position de la ville sur la voie ferrée et le rapport équilibré entre développement d'activités et d'emploi d'une part, de logement d'autre part sont de nature à limiter les circulations automobiles et la pollution de l'Air.

>> Les choix urbains ont une incidence sur la qualité de l'air. Les orientations économes d'espace, faisant une place à l'habitat collectif, sont en ce sens préférables aux options exclusivement pavillonnaires.

Prise en considération

L'ampleur du projet est justifiée au regard de la loi sur l'Air.

>> La loi sur l'air incite aux choix favorisant la circulation cycliste et les déplacements piétons : mise en relations des quartiers, fréquentation sécurisée des rues de la ville. Le caractère éclaté de la ville et de son antenne d'Antorpe réduit les facilités de déplacements non automobiles. Tout le sud de la commune est parcouru par le chemin de halage de la voie d'eau Rhin-Rhône aménagée en piste cyclable dans le cadre du projet véloroute de Nantes à Budapest.

>> Le projet d'urbanisme devrait être l'occasion d'un renouvellement du centre et d'une amélioration des conditions de déplacements piétons et cyclistes de manière à favoriser les déplacements doux et limiter la circulation automobile.

Prise en considération

Cet enjeu justifie la restructuration du document d'urbanisme et la mise en place de cheminements piétonniers et cyclables sécurisés en direction du centre, des écoles et des services, dans le cadre des orientations d'aménagement.

>> L'importance de l'activité de la population sur le secteur saint-vitois génère un nombre élevé de mouvements automobiles en direction de l'A36 : échangeur de Franois pour les déplacements en direction du nord-est, échangeur de Gendrey pour les déplacements vers l'ouest. Ces déplacements augmentent les distances et les temps d'utilisation automobile (poids-lourds et véhicules légers), ils provoquent un accroissement de la pollution routière dans les agglomérations traversées pour les déplacements vers l'ouest (Saint-Vit et Dampierre principalement). L'option d'un nouvel accès à l'A36 à proximité de la zone d'activité de la Foulottière est renforcée par l'activité qui s'y développe et notamment l'extension de l'entrepôt spécialisé de système U pour l'approvisionnement des magasins de la chaîne dans 26 départements du grand est de la France. Les mouvements de camions depuis le site de Saint-Vit auront donc pour effet d'augmenter le nombre des trajets depuis Saint-Vit vers les départements de l'ouest. Les accès à l'autoroute par Gendrey seront bien plus nombreux pour ce transport spécifique que les accès par Franois.

>> A l'échelle du SCOT, le projet de développement de l'ouest bisontin pourrait être assorti d'une étude d'accès à l'A36 sur le territoire de Saint-Vit. Ce point figure une volonté essentielle de la commune et reste à entreprendre.

Prise en considération

En prévision d'évolutions futures, à l'échelle de l'aire du schéma directeur, le document d'urbanisme devrait prévoir les emprises nécessaires à une bretelle d'autoroute dans le prolongement du nouveau pont de la Foulottière sur la voie ferrée. Cette mesure impliquant le niveau supracommunal n'est pas traduite dans le document d'urbanisme.

II>> MILIEUX NATURELS

INCIDENCES

MESURES

>> Les boisements sont inscrits en zone N.

>> Classer N les massifs boisés.

Prise en considération

L'ensemble des boisements est classé N. Les boisements soumis au régime forestier ne sont pas classés EBC. L'application du classement EBC aux seuls éléments boisés remarquables et stratégiques en renforce la portée.

>> Les haies et bandes boisées de l'espace agricole sont systématiquement mentionnées dans le règlement des zones A et N, leur destruction est soumise à autorisation. Règlement de la zone AU 13 « Les haies identifiées par le PLU doivent être entretenues ou reconstituées sur place afin de maintenir le maillage végétal »

>> Préserver les reliques de haies bosquets et bandes boisées en zone agricole.

Prise en considération

Le document respecte les prescriptions environnementales concernant les haies et bosquets.

>> Le document mentionne les derniers vergers qui participent au patrimoine de la commune. L'article 13 de la zone AU1 précise que « l'esprit des vergers devra être maintenu par conservation ou replantation d'arbres fruitiers ».

>> Le problème de l'entretien des vergers amateurs est important. A Saint-Vit, on le retrouve dans une moindre mesure puisque les vergers ont dans l'ensemble laissé place aux lotissements pavillonnaires. La collectivité pourrait s'engager dans un projet de préservation de ces milieux. En outre, dans le cadre des plantations privatives dans les quartiers pavillonnaires les arbres fruitiers offriraient une alternative originale aux plantations plus ordinaires.

Prise en considération

Le règlement mentionne l'intérêt des arbres fruitiers, il fixe les conditions de leur préservation.

>> L'article 13 du règlement prévoit que la composition végétale préexistante du terrain doit être considérée dans les aménagements du moment qu'elle est de qualité, afin de la préserver et de la mettre en valeur. Les éléments végétaux supprimés doivent être remplacés par des éléments de même nature et d'essence locale.

>> Les plantations ornementales devraient accorder une place importante aux essences locales. Ces éléments peuvent être précisés à l'article 13 du règlement ou dans les annexes d'architecture et urbanisme. Les variétés locales doivent être privilégiées. Celles-ci sont résistantes aux maladies et demandent beaucoup moins de soins que les variétés de grande culture. Elles présentent en outre l'intérêt de la conservation du patrimoine génétique. Il serait aussi possible de réserver des bandes de terrain d'une certaine épaisseur incluant haies et ourlets de hautes herbes thermophiles dans le plan paysager d'aménagement d'un projet d'ensemble. Ces espaces publics entretenus par la commune (fauche annuelle tardive des bordures) maintiendraient un certain intérêt écologique à l'occasion de l'ouverture à l'urbanisation d'espaces périphériques.

Prise en considération

L'article 13 du règlement reprend les préconisations d'environnement. L'étude d'environnement propose dans ses annexes un liste d'espèces mésophiles et hygrophiles (P.53 et 54) adaptées aux conditions variables de sols de la commune. Les plantations futures pourront s'y référer.

>> La pelouse de la Roche Chaude classée EBC dans l'ancien POS est classée N dans le projet de PLU avec un indice fixant son caractère exceptionnel. En compensation de la destruction d'une prairie mésophile eutrophe, le PADD précise l'engagement de la collectivité à préserver cet élément du patrimoine local des boisements

>> Tout le coteau de la Roche-Chaude devra être classé N. Le classement actuel EBC sur une partie de la pelouse devra être levé de manière à autoriser les opérations de débroussaillage dans le temps d'application du Plan Local d'Urbanisme.

Prise en considération

Le projet communal reprend les recommandations de l'étude d'environnement. Il est classé «Np».

>> La langue boisée qui isole le quartier de la rue du Pont de Pouilley de la zone d'activité de la Foulottière est protégé dans le plan

>> La langue boisée qui isole le quartier de la rue du Pont de Pouilley de la zone d'activité de la Foulottière pourrait être classé EBC. Sur le site, le classement d'espace non encore boisés peut se justifier, il imposera des plantations entre zone résidentielle et zone industrielle.

Prise en considération

Le projet communal reprend les recommandations de l'étude d'environnement.

>> Le règlement d'urbanisme interdit la construction dans une bande de 15 mètres au contact des boisements. En UA-1 - 1 et AU1 - 5 : Toute construction exceptés les cabanons de jardin et les piscines dans une bande de 15 mètres longeant les espaces boisés classés.

>> Pour des raisons de sécurité, l'ONF propose en général que les espaces construits soient au moins éloignés de 35 mètres des lisières de forêts soumises.

Prise en considération

Ce principe vise principalement la sécurité en cas de chute d'arbre.

III >> PAYSAGES - URBANISATION ET AMÉNAGEMENT

INCIDENCES Les hameaux	MESURES
<p>>> Le projet maintient les possibilités limitées de développement de Boismurie et Benusse de manière à conserver le rythme actuel de construction qui les caractérise. L'article 11 du règlement interdit le démontage des murs de pierres dans ces hameaux, il impose leur restauration.</p>	<p>>> Boismurie et Benusse n'ont pas vocation à recevoir des programmes importants de construction sous la forme de lotissements. Le règlement d'urbanisme pourrait insister dans ce secteur sur la nécessaire prise en compte des éléments végétaux et des murs de pierres dans le cadre des aménagements.</p>
<p>Prise en considération</p> <p>L'orientation est conforme aux propositions faites à l'issue du diagnostic.</p>	

Antorpe

<p>>> Le zonage n'étend pas les possibilités de développement au nord d'Antorpe, sur le versant dominant Berthelange. L'éloignement de ce quartier du centre, des commerces et des services rend difficile son inscription dans un schéma fonctionnel</p>	<p>>> Le PLU pourrait limiter les possibilités de construction au-delà de la ligne de relief dominant l'autoroute et Berthelange. :- l'entité paysagère concernée est aujourd'hui principalement agricole ; la proximité de l'autoroute crée une gêne ;</p>
<p>Prise en considération</p> <p>Le projet suit les propositions paysagères, exceptée faite d'une petite zone de 50 ares en finition d'un secetur existant.</p>	

<p>>> Les développements résidentiels de la commune s'inscrivent prioritairement entre Antorpe et Saint-Vit, ils ont pour effet de réunir les deux entités à l'origine indépendantes l'une de l'autre. L'aménagement des zones du Plénot et de la Combe du Moulin est soumis à des études hydrogéologiques préalables</p>	<p>>> Les développements d'Antorpe pourraient se réaliser de manière privilégiée à proximité de Saint-Vit et des services du village. Cette option fonctionnelle sur le plan de l'urbanisme et des paysages devra être compatible avec la sensibilité du milieu karstique.</p>
<p>Prise en considération</p> <p>Le projet de développement est conforme aux orientations paysagères. Les secteurs sont indicés g.</p>	

La combe du Moulin

>> L'exploitation agricole du secteur étant en fin de fonctionnement, une partie des terres qu'elle exploitait est classée en zone AU. Cette évolution du projet préserve une vaste zone inconstructible autour de la doline de la Combe de la Fontaine d'Antorpes. Elle préserve également les conditions de son entretien par l'agriculture. La zone maintenue agricole autour de la doline est connectée aux espaces de grandes cultures par un maintien en A du secteur du Moulin à Vent.

>> La conversion en zone constructible de terrains actuellement exploités ne doit pas compromettre les bonnes conditions fonctionnelles d'exploitation agricole de l'espace. L'extension des zones urbanisables est importante dans ce secteur fortement karstique, L'étalement du village d'Antorpes devra être précédé d'une étude complète des circulations souterraines et de préconisations sur les modalités de gestion des eaux pluviales.

Prise en considération

Les évolutions du document entérinent la disparition prochaine d'un siège d'exploitation à Antorpes. Elles ont été négociées avec la chambre d'agriculture du Doubs. L'étude hydrogéologique reste à réaliser. L'espace est indicé AU1g indiquant cette nécessité.

>> Une petite extension du périmètre urbanisable est envisagée au sommet du village sur la droite du chemin rural (classement AU1). Cette évolution mineure n'a pas d'incidence significative sur l'environnement

>> Les projets d'étalement résidentiels d'Antorpes sont très importants. Les extensions dans ce secteur éloigné du centre de Saint-Vit sont peu satisfaisantes sur le plan des déplacements. Elles ne devraient pas ouvrir un nouveau front d'urbanisation dans cette direction.

Prise en considération

Cette évolution reste mineure. C'est une limite qui ne devra pas être prolongée.

Les Vignes

>> L'ancienne exploitation agricole située au fond d'une dépression fermée est rattachée au centre ancien d'Antorpes (classement UA-Ant-a-g). Cette évolution modeste en renouvellement urbain, concerne cependant des terrains potentiellement instables.

>> Le développement d'une zone d'activité face aux équipements industriels et de service de Dannemarie-sur-Crête devrait être précédé d'une étude de la stabilité du substrat et des circulations souterraines qui fixera les modalités d'aménagement et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées).

Prise en considération

L'espace est indicé AU1g qui indique la nécessité préalable de la réalisation d'une étude hydrogéologique.

La petite Buissière, le Bas de la Craie

>> La zone sans réelle vocation située entre la carrière et le quartier des Planches est classé AU1Y. Soumis à un fort enjeu archéologique, son aménagement devra être précédé de fouilles de sauvegarde. Le projet ne précise pas le type d'activité qui lui est réservé.

>> A la Petite Buissière, les espaces non bâtis situés entre la carrière et le quartier résidentiel des Planches devraient être consacrés à des aménagements d'activités et de services non générateurs de nuisances.

Prise en considération

La proximité résidentielle justifie l'implantation d'installations non génératrices de nuisances sur ce site.

>> La zone agricole du Bas de Craie est maintenue dans le zonage. Elle se retrouve très enclavée entre la forêt et les quartiers résidentiels.

Entre la carrière et la route de Routelle, l'aménagement résidentiel du quartier des Planches devrait ménager une bande d'espace ouvert entre le front bâti et la forêt. Cette option suppose que les prairies de la Vie de Velesme et du Bas de Craie soient maintenues dans le système fonctionnel d'une exploitation agricole.

Prise en considération

Le projet de développement est conforme aux orientations paysagères, la permanence d'une bande ouverte entre le front résidentiel et la forêt est soumise à la poursuite de l'activité agricole dans le secteur.

Le développement d'activités face à Dannemarie

>> Le projet de développement industriel de la zone AU1Z a-g est accompagné d'orientations d'aménagement porteuses d'exigences en matière d'architecture et de paysage. L'article 11 du règlement détermine l'aspect extérieur des bâtiments : « une attention particulière devra être portée à : - la composition des différents volumes de constructions ; - au traitement des façades (matériaux, couleurs et rythme des percements) ; - l'insertion adéquate des constructions dans la topographie des terrains ; - au traitement très soigné des espaces verts et des plantations entourant les bâtiments, afin d'aboutir, à terme, à une composition d'ensemble cohérente et harmonieuse ». L'article 13 soumet les demandes de permis de construire à un inventaire des arbres existants. Les plantations existantes devront être maintenues, à l'exception des emprises des bâtiments, des voies de circulation et des stationnements. Il impose un plan de végétation à annexer au dossier de demande de permis de construire. Les végétaux devant être sélectionnés parmi les espèces représentatives de la végétation spontanée du site ou des écosystèmes de la région. Ces points sont repris et augmentés dans les orientations d'aménagements.

Le projet de développement industriel de la zone UZa et AU1Yx est accompagné de mesures paysagères et de végétalisation relativement élaborées dans le règlement au titre de l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme réalisé dans le POS précédent ce PLU. Ces mesures doivent réduire les risques liées à l'imperméabilisation des sols en environnement karstique. Toutefois, des développements de constructions dans ce secteur sont en relative contradiction avec la sensibilité du substrat.

>> Le développement d'une zone d'activité face aux équipements industriels et de service de Dannemarie-sur-Crête devrait être précédé d'une étude de la stabilité du substrat et des circulations souterraines qui fixera les modalités d'aménagement et d'assainissement (eaux pluviales et eaux usées).

Prise en considération

Le projet de développement est de nature à intégrer les délaissés actuels dans un ensemble structuré. Les orientations d'aménagement et l'article 13 pourront s'appuyer sur la liste d'espèces mésophiles proposée en annexe (P53 et 54) de l'Etat initial de l'environnement. Cette orientation peut à terme favoriser l'intégration paysagère de la zone de Dannemarie qui fait face à Benusse. D'autre part, l'espace est indicé «g» qui signifie la nécessité d'une étude hydrogéologique préalable qui en fixera les règles.

>> Le règlement soumet le développement à des « conditions de desserte et d'accès des terrains aux voies ouvertes au public. Dans le secteur industriel face à Dannemarie, l'autorisation de construire est subordonnée à l'aménagement du carrefour du chemin de Benusse avec la RD673

>> Les développements d'activité qui ont pour effet d'augmenter le nombre d'accès de véhicules lourds sur la route à grande circulation devraient justifier de la collectivité : Etat, Département, intercommunalité un aménagement de Carrefour sur la RD 673.

Prise en considération

Ces travaux sont en cours au moment de l'arrêt du PLU.

III >> PAYSAGES - ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FOULOTTIÈRE

INCIDENCES Enjeux globaux	MESURES
<p>>> Le développement de la zone industrielle de part et d'autre de la voie ferrée peut être appréhendé sur le plan stratégique à l'échelle de la commune et des réseaux de transport que sont la voie ferrée, la RD 673 et l'autoroute A 36. A l'échelle de l'agglomération et du couloir routier de la RD 673, le site retenu présente un réel potentiel en raison de son positionnement par rapport à ces axes.</p>	<p>>> L'aménagement d'un espace industriel logistique sur la voie ferrée permettra de renforcer le poids du fer dans les transports de marchandises et ainsi de limiter les nuisances et risques liés au transport sur la RD 673, conformément aux exigences de la loi sur l'air. Il contribuera en cela à la réduction des émissions de gaz à effets de serre.</p>
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p><i>Le zonage ne prévoit pas un périmètre spécifique, mais l'espace potentiel d'une plate-forme de chargement et déchargement des trains existe.</i></p>	

<p>>> Des travaux très importants de franchissement de la voie ferrée sont réalisés pour accéder à ce nouvel espace d'activité. A terme, on peut concevoir qu'ils favorisent un accès à l'autoroute A36 toute proche, ce raccordement permettrait alors de poursuivre le désengorgement de la RD 673.</p>	<p>>> Le document d'urbanisme pourrait anticiper sur des décisions supracommunales et préserver des emprises pour un futur raccordement de la zone industrielle de saint-Vit à l'A36.</p>
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p><i>Ces emprises n'apparaissent pas sur le plan. Les conditions d'accès aux autoroutes à péage se sont simplifiées avec le télépéage et on peut envisager à moyen terme, que des décisions soient prises pour l'aménagement d'un second accès à l'infrastructure entre Besançon et Dole.</i></p>	

Enjeux ponctuels

<p>>> Localement, le projet consomme plusieurs hectares de terre agricole.</p>	<p>>> Il est nécessaire de compenser les prélèvements fonciers pour préserver les conditions de fonctionnement des exploitations agricoles concernées.</p>
<p style="text-align: center;">Prise en considération</p> <p><i>La mesure est fonctionnelle, elle doit permettre de maintenir l'outil de production affecté par le projet.</i></p>	

<p>>> Les riverains de la future zone d'activité sont aujourd'hui soumis aux nuisances de la voie ferrée puisque l'ensemble du quartier de la rue du Pont de Pouilley et de la rue du Champ Coucou est inscrit dans la zone du décret préfectoral de nuisance sonore. L'activité industrielle en lieu et place des espaces agricoles actuels peut se traduire par une augmentation de la nuisance dans la mesure où les bruits seront d'un autre type et répartis différemment dans la journée. Pour réduire ce phénomène le projet ménage des emprises nécessaires à la construction de merlons de terre</p>	<p>>> Un merlon pourrait être planté de manière à favoriser son insertion dans le paysage, mais les plantations ne devront pas être considérées comme facteurs de réduction de la nuisance sonore. En effet, les simulations montrent que, si le végétal permet une meilleure acceptation sociale de la nuisance sonore, son pouvoir d'abattement du niveau de bruit est très faible : 1 décibel seulement pour 30 mètres d'épaisseur de boisement. Au titre des mesures compensatoires, un écran anti-bruit pourrait être construit entre la voie ferrée et le quartier résidentiel (rue du Pont de Pouilley).</p>
---	---

Prise en considération

La mesure est présente dans l'article 13 du règlement. La construction de merlons pourrait permettre d'équilibrer le chantier de terrassement : les excédents décapés étant disposés de manière à former un écran entre la plate-forme et le quartier résidentiel. L'ensemble devra être paysagé sur une certaine épaisseur de manière à limiter l'effet barrière provoqué par le merlon.

<p>>> C'est certainement sur le plan paysager que les nuisances sont les plus fortes car la clairière a joué le rôle d'espace naturel arrière pour les habitants des quartiers voisins. Les impacts du projet sont à ce titre plus difficiles à réduire que ses effets sonores puisque la fonction récréative de la clairière disparaît sous le projet.</p>	<p>>> Sur le plan visuel, on pourrait envisager une double mesure :- les limites du site seront plantées en alignement de manière à la dissimuler de l'extérieur ;- un espace tampon sera préservé entre le lotissement et la plate-forme. En référence au paysage actuel, il conservera sa couverture de prairie plantée de bosquets en quinconce de manière à reconstituer une sensation de profondeur et à limiter l'effet barrière. Les espèces implantées seront retenues dans la liste proposée à l'issue de l'étude écologique (annexe 2 de l'état initial de l'environnement).</p>
---	--

Prise en considération

Cette proposition est reprise .

IV>> MESURES RÉGLEMENTAIRES

INCIDENCES	MESURES
<p>>>L'évolution urbaine de Saint-Vit a ménagé quelques vergers et éléments boisés dans la ville, au cœur des zones classées U. Le règlement d'urbanisme fixe dans son article 13 des prescriptions de nature à préserver ce patrimoine écologique et paysager. Le règlement UZ13 impose que les espaces compris entre les façades parallèles à la RD673 et la route elle-même soient végétalisés par un espace en gazon et des végétaux en zones U et AU.</p>	<p>>> Les constructions futures devraient respecter les vergers, lambeaux de haies et arbres en place à l'intérieur du tissu actuellement urbanisé de la ville :- En zone U, implantation des constructions dans les parcelles permettant d'épargner un maximum d'arbres ;- incitation à la conservation et à la re-plantation d'arbres fruitiers. Réglementation des plantations.</p> <p>Dans les opérations d'aménagement, les espèces végétales implantées devraient être prioritairement d'origine locale. Face à la RD 673, les plantations d'arbres en alignement telles que celles qui ont été réalisées sur la commune de Dannemarie peuvent avoir un effet d'attraction négatif pour des établissements commerciaux ouverts au public en particulier. L'aménagement devra ici être particulièrement soigné, la végétalisation privilégiera les essences basses en façade et les arbres de telle sorte qu'ils ne masquent pas les établissements destinés à recevoir du public.</p>
<p>Prise en considération</p> <p>Le projet consacre un volet important à la composante végétale du paysage, que ce soit dans le règlement ou les orientations d'aménagement. Il inscrit la trame végétale comme axe de l'aménagement des zones U du PLU.</p>	
<p>>>Les dispositions générales applicables sur la commune rappellent les règles concernant les vestiges archéologiques.</p>	<p>>> La commune étant susceptible de receler des vestiges encore inconnus ou non localisés, le règlement du PLU devra rappeler les termes de la loi du 27 Septembre 1941 concernant les découvertes archéologiques éventuelles : » Toute découverte archéologique, de quelque nature que ce soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie (9 bis, rue Charles Nodier - 25 043 Besançon Cedex), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le service régional de l'archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites, conformément à l'article 19 du code pénal «.</p>
<p>Prise en considération</p> <p>Le document reprend les dispositions décrites dans l'étude paysagère. Les secteurs à risques majeurs sont indiqués «arch».</p>	

IV >> SYNTHÈSE

Le projet de révision du POS/PLU saint-vitois est résolument un projet de développement : il renforce **la vocation de pôle d'activités saint-vitois**, détermine l'unicité de l'ensemble constitué par **Saint-Vit et Antorpes**, et affirme le rayonnement culturel lié à la richesse de ses caractéristiques urbaines et architecturales

Il est conçu pour prolonger la croissance rapide qu'a connue la commune ces dernières décennies.

Ce développement est précédé par une adaptation des infrastructures : écoles, équipements sportifs, station d'épuration. Restructuration du centre et aménagements paysagers.

Le projet de développement d'une base de loisirs à la place des anciennes sablières est suspendu.

Les conclusions du diagnostic environnemental sont suivies de façon quasi systématique dans le document final :

- >> à Benusse accompagnements des développements industriels d'un programme paysager ;
- >> sécurisation de l'accès à la RD 673 ;
- >> justification des extensions industrielles par la présence de la voie ferrée ;
- >> précautions hydrogéologiques particulières accompagnant l'aménagement des zones à risques
- >> définition d'un indice spécifique au classement N pour la pelouse de la Roche Chaude qui fera l'objet de mesures de gestions spécifiques en compensation des nouveaux prélèvements fonciers, ...

Le règlement va dans le sens d'une meilleure évolution du tissu urbain, tant dans le temps que dans l'espace.

Les orientations d'aménagement permettent la mise en place des fondements des lois SRU et UH.

La politique de développement respecte les orientations des documents supra communaux.

ANNEXES

Tableau des superficies estimées

zone	superficie dans le POS antérieur (en ha)	variation dans le PLU actuel* (en ha)
U (ex UB et UA)	22,50	+ 12
AU1 (ex 2NA)	13,40	< + 30
AU1Z (ex 1NAV)	34,30	< + 15
A (ex NC)	223,20	
N (ex ND)	220,60	-
AU2 (ex 1Na)		< +15
TOTAL	514	514

Ces données restent approximatives. De nombreuses zones sont notamment soumises à des contraintes hydrogéologiques qui vont dans le sens d'une réduction certaine des surfaces réellement urbanisables

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive

NOR : MCCCX0400056D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le nouveau code de procédure civile, notamment son article 1472 ;

Vu le code des marchés publics, annexé au décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 ;

Vu la loi n° 2003-707 du 1^{er} avril 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 modifiée relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret du 19 avril 1947 concernant les expertises des objets provenant des fouilles archéologiques, modifié par l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

Vu le décret n° 92-311 du 31 mars 1992 modifié soumettant la passation de certains contrats de fournitures, de travaux ou de prestation de services à des règles de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-423 du 27 mai 1994 portant création des organismes consultatifs en matière d'archéologie nationale ;

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique et modifiant le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 19 mai 1997 et par le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre chargée de la culture et de la communication du 1^{er} de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2001-894 du 26 septembre 2001 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ;
 Vu la lettre de saisine du conseil général de Guadeloupe en date du 14 avril 2004 ;
 Vu la lettre de saisine du conseil régional de Guyane en date du 14 avril 2004 ;
 Vu la lettre de saisine du conseil général de Guyane en date du 14 avril 2004 ;
 Vu la lettre de saisine du conseil régional de Martinique en date du 19 avril 2004 ;
 Vu la lettre de saisine du conseil général de Martinique en date du 19 avril 2004 ;
 Vu la lettre de saisine du conseil régional de la Réunion en date du 20 avril 2004 ;
 Vu la lettre de saisine du conseil général de la Réunion en date du 20 avril 2004 ;
 Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;
 Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.

Art. 2. – Les mesures mentionnées à l'article 1^{er} sont prescrites par le préfet de région.

Toutefois, lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux affectent ou sont susceptibles d'affecter des biens culturels maritimes, le ministre chargé de la culture exerce les compétences dévolues au préfet de région par le présent décret. Il est saisi du dossier par le maître d'ouvrage. La commission consultative compétente est le Conseil national de la recherche archéologique prévu au titre 1^{er} du décret du 27 mai 1994 susvisé.

Art. 3. – Pour l'application du présent décret, sont dénommées :

- a) « Aménageurs » les personnes qui projettent d'exécuter les travaux ;
- b) « Opérateurs » les personnes qui réalisent les opérations archéologiques.

Art. 4. – Entrent dans le champ de l'article 1^{er} :

1^o Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article 5 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis de démolir en application des articles L. 430-1 et L. 430-2 du même code ;
- c) A une autorisation d'installations ou de travaux divers en application des articles R. 442-1 et R. 442-2 du même code ;
- d) A une autorisation de lotir en application des articles R. 315-1 et suivants du même code ;
- e) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2^o La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3^o Les opérations de lotissement régies par les articles R. 315-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4^o Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

5^o Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6^o Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Entrent également dans le champ de l'article 1^{er} les opérations mentionnées aux articles 6 et 7.

Art. 5. – Sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation les projets d'aménagements affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 du code du patrimoine, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Art. 6. – Lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis en application de l'arrêté mentionné à l'article 5 est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région peut demander au maire de lui communiquer au cours de l'instruction, selon le cas, le dossier de demande de permis de construire, de demande de permis de démolir, de demande d'autorisation de lotir, de demande d'autorisation relative à des installations ou travaux divers ou le dossier de réalisation de zone d'aménagement concerté qui correspond à ce projet.

Il peut, pour le même motif, demander au maire de lui communiquer le dossier d'une déclaration de travaux déposée en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Art. 7. – En dehors des cas prévus au 1° de l'article 4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article 6 peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Art. 8. – I. – Dans les cas mentionnés aux 1° à 5° de l'article 4, le préfet de région est saisi :

1° Pour les permis de construire, les permis de démolir, les autorisations d'installations ou de travaux divers et les autorisations de lotir, par le préfet de département qui lui adresse un exemplaire du dossier de demande dès qu'il a reçu les éléments transmis par le maire en application, respectivement, des articles L. 421-2-3, R. 430-5, R. 442-4-2 et R. 315-11 du code de l'urbanisme ;

2° Pour les zones d'aménagement concerté, par la personne publique ayant pris l'initiative de la création de la zone qui adresse au préfet de région le dossier de réalisation approuvé prévu à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

3° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 4° de l'article 4, dans les conditions définies à l'article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme ;

4° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui sont soumis à une autorisation administrative autre qu'une autorisation d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation, qui adresse une copie du dossier de demande au préfet de région ;

5° Pour les aménagements et ouvrages mentionnés au 5° de l'article 4 qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative, par l'aménageur. Celui-ci adresse au préfet de région un dossier décrivant les travaux projetés, notamment leur emplacement prévu sur le terrain d'assiette, leur superficie, leur impact sur le sous-sol et indiquant la date à laquelle ils ont été arrêtés.

II. – Pour les travaux sur des monuments historiques mentionnés au 6° de l'article 4, la saisine du préfet de région au titre de l'autorisation exigée par l'article L. 621-9 du code du patrimoine vaut saisine au titre du présent décret.

Art. 9. – Lorsqu'il a reçu un dossier, le préfet de région délivre à l'autorité qui l'a saisi ainsi qu'à l'aménageur un accusé de réception indiquant la date à compter de laquelle court le délai prévu à l'article 18 ou, le cas échéant, le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19.

Art. 10. – Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

Si le préfet de région constate que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, il informe le demandeur, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, que le projet qu'il lui a présenté donnera lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

Art. 11. – Hors des zones mentionnées à l'article 5, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai prévu à l'article 10, le préfet de région est réputé avoir renoncé à prescrire un diagnostic sur le même terrain et pour le projet de travaux dont il a été saisi, pendant une durée de cinq ans, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune.

Sont considérées comme substantielles les modifications portant notamment sur l'implantation, la profondeur ou les modes de fondation des ouvrages projetés.

Si l'état des connaissances archéologiques sur le territoire de la commune conduit le préfet de région à modifier l'appréciation qu'il a portée sur la nécessité d'un diagnostic, il le fait connaître à l'aménageur, par acte motivé, dans les meilleurs délais et en informe le maire.

Art. 12. – Si le préfet de région a fait connaître, en application de l'article 10, la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut le saisir d'une demande anticipée de prescription.

Le préfet de région prescrit alors, dans les conditions prévues par le présent décret, la réalisation d'un diagnostic archéologique et, si des éléments du patrimoine archéologique présents sur le site sont déjà connus, prend les autres mesures prévues à l'article 14.

La redevance d'archéologie préventive correspondante est due par le demandeur, conformément au dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine.

CHAPITRE II

Régime des prescriptions archéologiques

Art. 13. – Le préfet de région édicte les prescriptions archéologiques, délivre l'autorisation de fouille et désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive.

Le responsable scientifique est l'interlocuteur du préfet de région et le garant de la qualité scientifique de l'opération archéologique. A ce titre, il prend, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intervention de l'opérateur, les décisions relatives à la conduite scientifique de l'opération et à l'élaboration du rapport dont il dirige la rédaction. Il peut être différent pour la réalisation du diagnostic et pour la réalisation de la fouille.

Art. 14. – Les prescriptions archéologiques peuvent comporter :

1° La réalisation d'un diagnostic qui vise, par des études, prospections ou travaux de terrain, à mettre en évidence et à caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents sur le site et à présenter les résultats dans un rapport ;

2° La réalisation d'une fouille qui vise, par des études, des travaux de terrain et de laboratoire, à recueillir les données archéologiques présentes sur le site, à en faire l'analyse, à en assurer la compréhension et à présenter l'ensemble des résultats dans un rapport final ;

3° Le cas échéant, l'indication de la modification de la consistance du projet permettant d'éviter en tout ou partie la réalisation des fouilles ; ces modifications peuvent porter sur la nature des fondations, les modes de construction ou de démolition, le changement d'assiette ou tout autre aménagement technique permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges.

Les prescriptions sont motivées.

Art. 15. – Lorsqu'il prescrit un diagnostic en application du 1° de l'article 14, le préfet de région définit ses objectifs, l'emprise de l'opération, les principes méthodologiques à suivre ainsi que la qualification du responsable scientifique.

Art. 16. – Lorsque les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux mentionnées à l'article 1er portent sur des terrains recelant des vestiges archéologiques dont l'intérêt impose une conservation sur place faisant obstacle à la réalisation de l'aménagement, le préfet de région demande le classement parmi les monuments historiques de tout ou partie du terrain. Le ministre chargé de la culture notifie, dans ce cas, au propriétaire du terrain une proposition de classement dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre II du livre VI du code du patrimoine.

Art. 17. – Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article 4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux.

Lorsque l'aménageur modifie son projet en application du 3° de l'article 14, les modifications de la consistance du projet indiquées par le préfet ont valeur de prescription. Si celles-ci ne sont pas de nature à imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, ou d'une demande de modification de l'autorisation délivrée, l'aménageur adresse au préfet de région une notice technique exposant le contenu des mesures prises.

Art. 18. – Le préfet de région dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une prescription de fouille ou demander la modification de la consistance du projet. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à étude d'impact.

En l'absence de notification de prescriptions dans le délai applicable en vertu de l'alinéa précédent, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Lorsque le préfet de région fait connaître à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation et à l'aménageur son intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet, il doit notifier le contenu de cette prescription dans un délai qui ne peut dépasser trois mois à compter de la date de réception du dossier. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

Art. 19. – La date de réception du rapport est notifiée par le préfet de région à l'autorité qui instruit la demande d'autorisation et à l'aménageur. A compter de cette date, le préfet de région dispose d'un délai de trois mois pour notifier le contenu des prescriptions postérieures au diagnostic. A défaut de notification dans ce délai, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter de telles prescriptions.

Dans le cas où le diagnostic a déjà été réalisé en application de l'article 12, le délai de trois mois court à compter de la réception du dossier par le préfet de région dans les conditions prévues à l'article 8 ou de la confirmation par l'aménageur de son intention de réaliser les aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Art. 20. – Lorsque des prescriptions archéologiques ont été arrêtées à l'occasion de la création d'une zone d'aménagement concerté ou de l'autorisation d'un lotissement, aucune prescription supplémentaire ne peut être imposée lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération. Il en va de même si le préfet de région, régulièrement saisi du projet de réalisation de la zone ou du lotissement a fait savoir à l'aménageur que son projet n'appelait pas d'intervention archéologique préventive.

Si le préfet de région, saisi en application de l'article 10 d'une demande tendant à ce qu'il examine si un projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques, a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique, il ne peut édicter que des prescriptions mentionnées au 2° ou 3° de l'article 14 lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération. Il en est de même, lorsque, saisi en application des articles 10 et 12, il a prescrit des mesures postérieures au diagnostic ; il ne peut alors édicter aucune prescription supplémentaire lorsqu'il reçoit, dans les conditions prévues à l'article 8, un dossier relatif à la même opération.

Art. 21. - Lorsque des opérations sont réalisées par tranches successives, le calendrier prévisionnel de leur réalisation est communiqué au préfet de région qui peut décider de prescrire les mesures prévues à l'article 14 soit pour la totalité du projet, soit lors de l'exécution de chaque tranche. Dans ce dernier cas, il définit par arrêté les délais de sa saisine et la nature des documents à fournir.

Les opérations de diagnostic sont toutefois conduites pour l'ensemble du projet si la personne qui réalise ce projet en fait la demande.

CHAPITRE III

Mise en œuvre des diagnostics

Section 1

La désignation de l'opérateur chargé du diagnostic

Art. 22. - Les prescriptions archéologiques de diagnostic sont notifiées à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, à l'aménageur, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives ainsi que, s'ils disposent d'un service archéologique agréé, aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales sur le territoire desquels l'opération d'aménagement doit avoir lieu.

Art. 23. - Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales dont le service archéologique a été agréé peuvent décider :

1° De réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire ;

2° De réaliser l'ensemble des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux entrepris sur leur territoire.

Art. 24. - Les collectivités ou groupements de collectivités mentionnés à l'article 23 qui entendent réaliser le diagnostic d'archéologie préventive pour une opération, en application du 1° de cet article, doivent faire connaître leur décision en ce sens au préfet de région dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de prescription de diagnostic. A défaut de la notification de leur décision dans ce délai, ces collectivités ou groupements de collectivités sont réputés avoir renoncé à exercer cette faculté.

Art. 25. - La décision des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales d'établir, conformément au 2° de l'article 23, l'ensemble des diagnostics prescrits sur leur territoire doit fixer la durée pendant laquelle elle s'applique, qui ne peut être inférieure à trois ans. Elle est notifiée au préfet de région, au préfet de département, aux autres collectivités territoriales incluses dans le territoire de la collectivité ou du groupement ainsi qu'à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Art. 26. - La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements ou de l'Etat est soumise à l'accord de ces collectivités ou de leurs groupements ou de l'Etat. Cet accord est regardé comme acquis, sauf décision expresse de refus notifiée au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de la réception de la prescription de diagnostic.

Art. 27. - A l'expiration des délais mentionnés aux articles 24 et 26, le préfet de région notifie l'attribution du diagnostic à l'opérateur compétent et informe l'aménageur de l'identité de celui-ci.

Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'opérateur compétent est par ordre de priorité :

- 1° La commune ou le groupement de communes ;
- 2° Le département ;
- 3° La région ou, en Corse, la collectivité territoriale de Corse ;
- 4° L'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Section 2

Les conditions de réalisation du diagnostic

Art. 28. - A la réception de la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur élabore un projet d'intervention détaillant la mise en œuvre de la prescription et le soumet au préfet de région pour approbation. Si le projet soumis n'est pas conforme à la prescription qu'il a édictée, le préfet de région demande à l'opérateur de le modifier. Faute d'observation de la part du préfet dans le délai d'un mois, l'approbation est réputée acquise.

Dès que le projet d'intervention a été approuvé et au plus tard deux mois après avoir reçu la notification de l'attribution du diagnostic, l'opérateur adresse à l'aménageur un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic, telles que prévues à l'article 29.

Art. 29. – I. – La convention prévue à l'article 28 définit notamment :

- 1° Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport ;
- 2° Les conditions et délais de mise à disposition du terrain par l'aménageur et de préparation des opérations par l'opérateur ainsi que, le cas échéant, les conditions de restitution du terrain ;
- 3° L'indication des matériels, équipements et moyens apportés par l'aménageur et, le cas échéant, les modalités de leur prise en charge financière par l'opérateur ;
- 4° Le montant des pénalités par jour de retard dues soit par l'opérateur en cas de dépassement des délais définis au 1°, soit par l'aménageur en cas de dépassement des délais prévus au 2°.

II. – La convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'opérateur, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet.

Art. 30. – Les délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport prévus au 1° du I de l'article 29 courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant de se livrer aux opérations archéologiques, telles que déterminées au 2° du I du même article.

En cas de désaccord sur ces délais entre l'aménageur et l'opérateur, ceux-ci sont fixés par le préfet de région, saisi par la partie la plus diligente. Le préfet se prononce dans les quinze jours de sa saisine après avoir, s'il le juge utile, consulté la commission interrégionale de la recherche archéologique.

Art. 31. – La convention prévue à l'article 28 est transmise au préfet de région.

Art. 32. – Le rapport de diagnostic est transmis au préfet de région, qui le porte à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Art. 33. – Le délai de caducité de la prescription de diagnostic prévu au troisième alinéa de l'article L. 523-7 du code du patrimoine est d'un mois à compter de la date conventionnelle d'achèvement des travaux archéologiques sur le terrain. Ce délai est porté à deux mois quand le diagnostic a été prescrit à l'occasion de travaux soumis à étude d'impact en application du code de l'environnement. Le délai est suspendu en cas de force majeure.

Art. 34. – Dès qu'il apparaît que le diagnostic ne peut être réalisé dans les délais, l'opérateur en informe le préfet de région. Il indique si des vestiges ont été découverts et en fournit une première caractérisation.

Si le diagnostic inachevé a établi la présence de vestiges archéologiques ou que leur découverte est faite pendant les travaux d'aménagement, ils sont soumis aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine. Toutefois, pour leur conservation ou leur sauvegarde, le préfet de région peut édicter une des prescriptions postérieures au diagnostic prévues à l'article 14 du présent décret.

CHAPITRE IV

Mise en œuvre des fouilles

Section 1

Les prescriptions archéologiques de fouilles

Art. 35. – Lorsque le préfet de région prescrit, dans les conditions prévues par l'article 19, la réalisation d'une fouille, il assortit son arrêté de prescription d'un cahier des charges scientifique qui :

- a) Définit les objectifs, les données scientifiques ainsi que les principes méthodologiques et techniques de l'intervention et des études à réaliser ;
- b) Précise les qualifications du responsable scientifique de l'opération et, le cas échéant, celles des spécialistes nécessaires à l'équipe d'intervention ;
- c) Définit la nature prévisible des travaux nécessités par l'opération archéologique, en indique, le cas échéant, la durée minimale et fournit une composition indicative de l'équipe ;
- d) Détermine les mesures à prendre pour la conservation préventive des vestiges mis au jour ;
- e) Fixe le délai limite pour la remise du rapport final.

Art. 36. – L'arrêté de prescription archéologique de fouilles est notifié à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux et à l'aménageur.

Section 2

Les conditions de réalisation des fouilles

Art. 37. – Les opérations de fouilles archéologiques prescrites par le préfet de région ou, pour les opérations sous-marines, par le ministre chargé de la culture, sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur.

TABLE DES MATIÈRES

Loi du 9 août 2004 -

LIVRE V. - Archéologie

TITRE Ier. - Définition du patrimoine archéologique.

TITRE II. - Archéologie préventive.

Chapitre 1er. - Définition.

Chapitre 2. - Répartition des compétences : Etat et collectivités territoriales.

Section 1. - Rôle de l'Etat.

Section 2. - Rôle des collectivités territoriales.

Chapitre 3. - Mise en oeuvre des opérations d'archéologie préventive.

Chapitre 4. - Financement de l'archéologie préventive.

TITRE III. - Fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites.

Chapitre 1er. - Archéologie terrestre et subaquatique.

Section 1. - Autorisation de fouilles par l'Etat.

Section 2. - Exécution de fouilles par l'Etat.

Section 3. - Découvertes fortuites.

Section 4. - Objets et vestiges.

Chapitre 2. - Biens culturels maritimes.

TITRE IV. - Dispositions diverses.

Chapitre 1er. - Régime de propriété des vestiges immobiliers.

Chapitre 2. - Utilisation de détecteurs de métaux.

Chapitre 3. - Dispositions fiscales.

Chapitre 4. - Dispositions pénales.

Section 1. - Dispositions relatives à l'archéologie terrestre et subaquatique.

Section 2. - Dispositions relatives aux biens culturels maritimes.

Section 3. - Dispositions communes.

Besançon, le 27/04/2010

direction
départementale
de l'Équipement
Doubs



SHUE

03 81 65 62 62
03 81 65 62 01

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Doubs central

Projet de règlement

Le PPRi Doubs central concerne un territoire contigu à celui du PPRi du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt à Bart (dit « PPRi Doubs-Allan »), approuvé le 27 mai 2005. Afin de conserver une homogénéité des règles applicables sur les deux parties concernées de la rivière Le Doubs dans le département du Doubs, le projet de règlement du PPRi du Doubs central s'inspire très largement de celui du PPRi Doubs-Allan.

Trois zones réglementaires sont définies, par croisement de l'aléa (risque inondation) et des enjeux :

- zone rouge
- zone bleu foncé
- zone bleu claire

La grille de croisement proposée est la suivante :

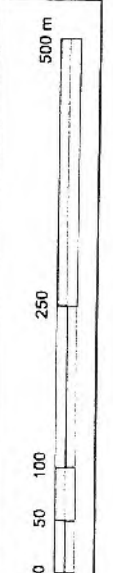
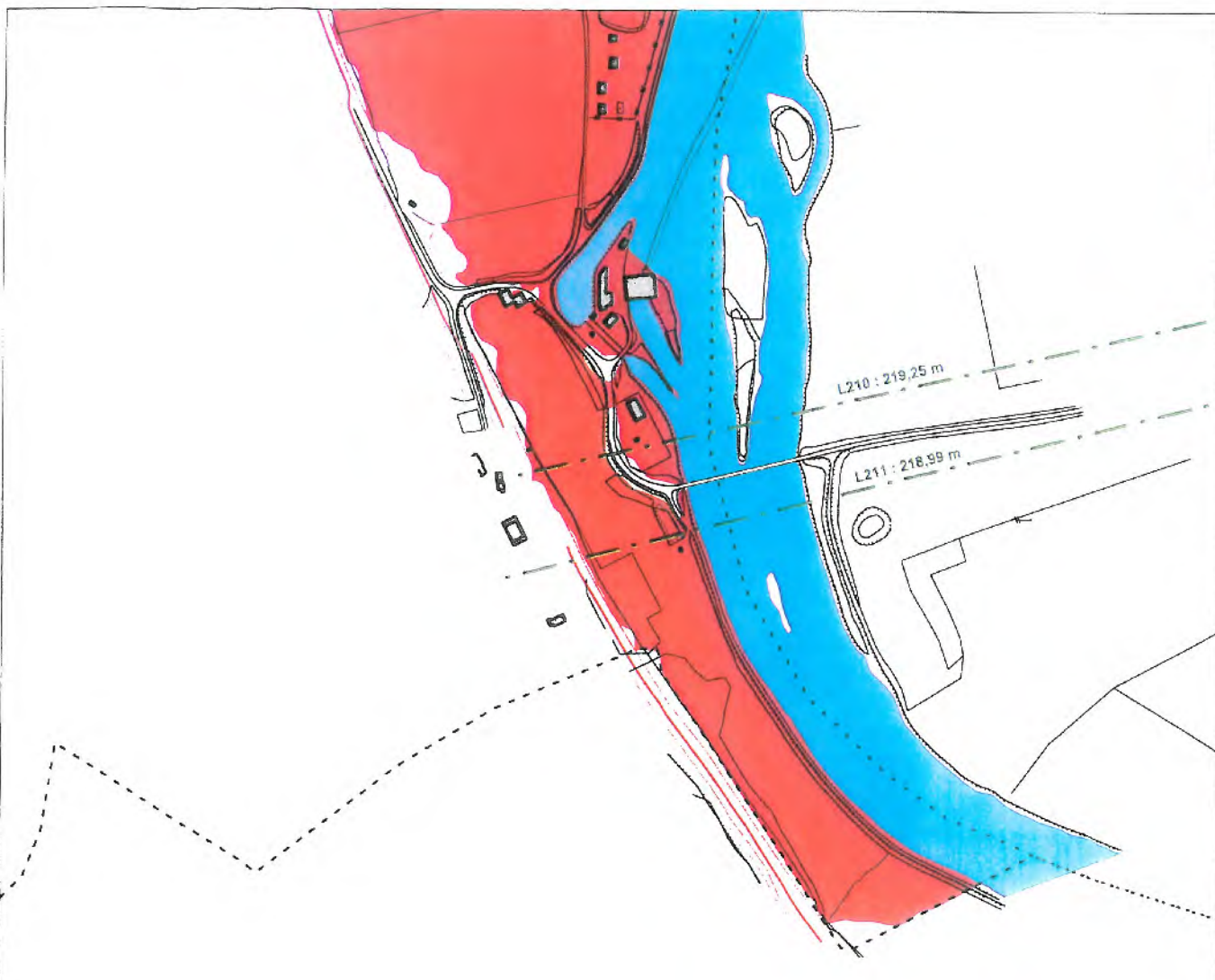
Occupation des sols / enjeux	Zones non urbanisées (expansion des crues)	Zones peu urbanisées (expansion des crues)	Zones moyennement urbanisées	Zones industrielles et commerciales ou zones urbanisées denses	Zones urbanisées denses anciennes
Aléas					
Faible	Tout	Extensions limitées uniquement	Extensions et nouvelles constructions autorisées		
Moyen	projet d'aménagement		Extensions limitées uniquement	Tous projets autorisés	
Fort		est interdit		Extensions limitées uniquement	est autorisé
Très fort	est interdit				

Par rapport à la grille de croisement aléa – enjeux utilisée pour le PPRi Doubs-Allan, la seule différence réside dans la distinction entre zones non urbanisées et zones peu urbanisées : dans le PPRi Doubs-Allan, les zones non urbanisées étaient assimilées aux zones peu urbanisées, d'où un classement en zone bleu foncé pour leurs parties situées en aléa faible. Or en l'absence de constructions existantes, ce classement en zone réglementaire bleu foncé n'est pas plus favorable en terme de règlement qu'un classement en zone réglementaire rouge, mais il induit par contre une cartographie plus complexe.

Profil
 (cote en crue centennale)

Remblai
 non submergé
 submergé

Lit mineur
 zone bleu clair
 zone bleu foncé
 zone rouge



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL
 CARTE REGLEMENTAIRE



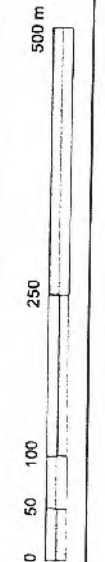
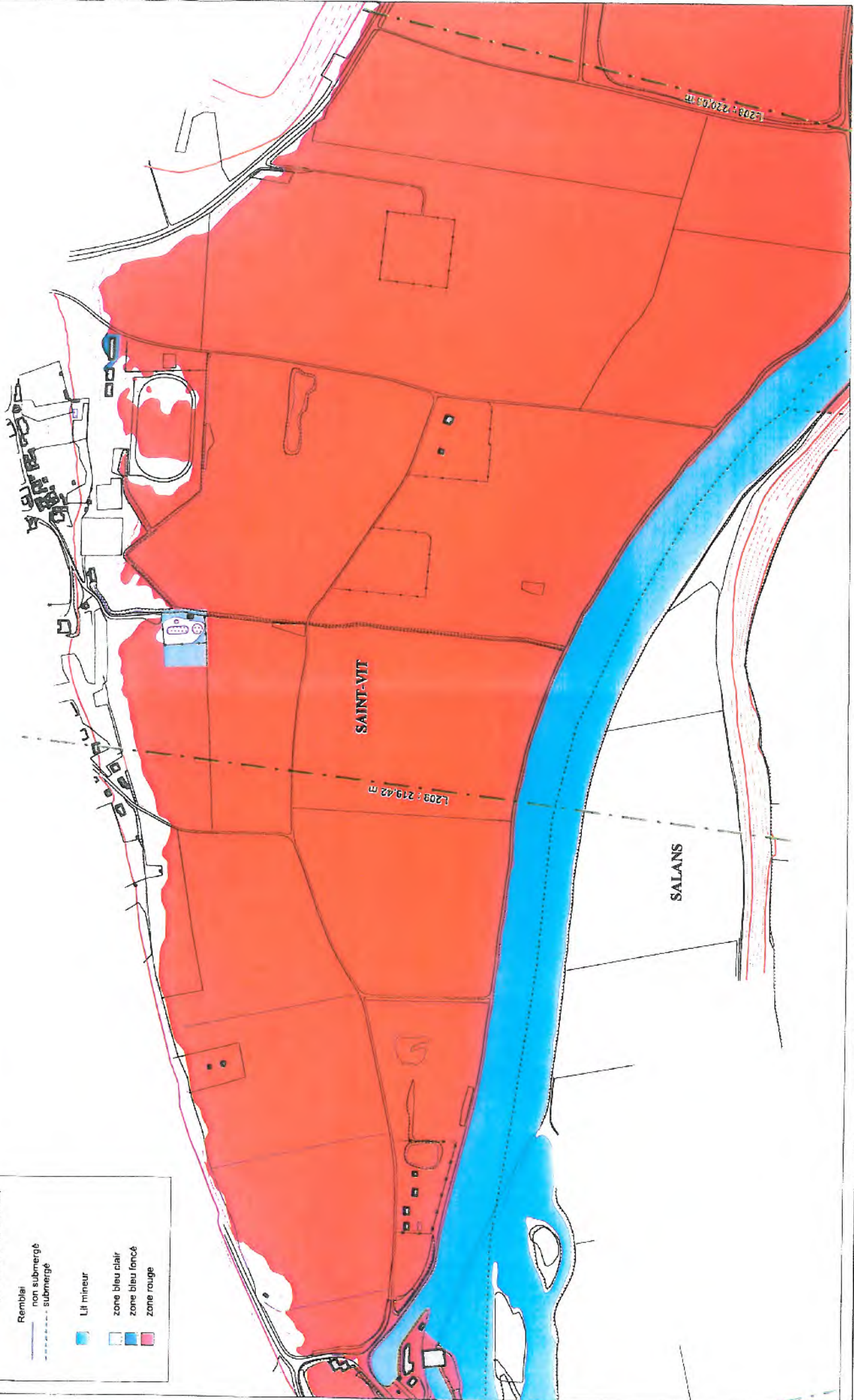
AOUT 2006
 Planche 69

Profil
(cote en crue centennale)

Remblai
non submergé
submergé

Lit mineur

zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL

CARTE REGLEMENTAIRE

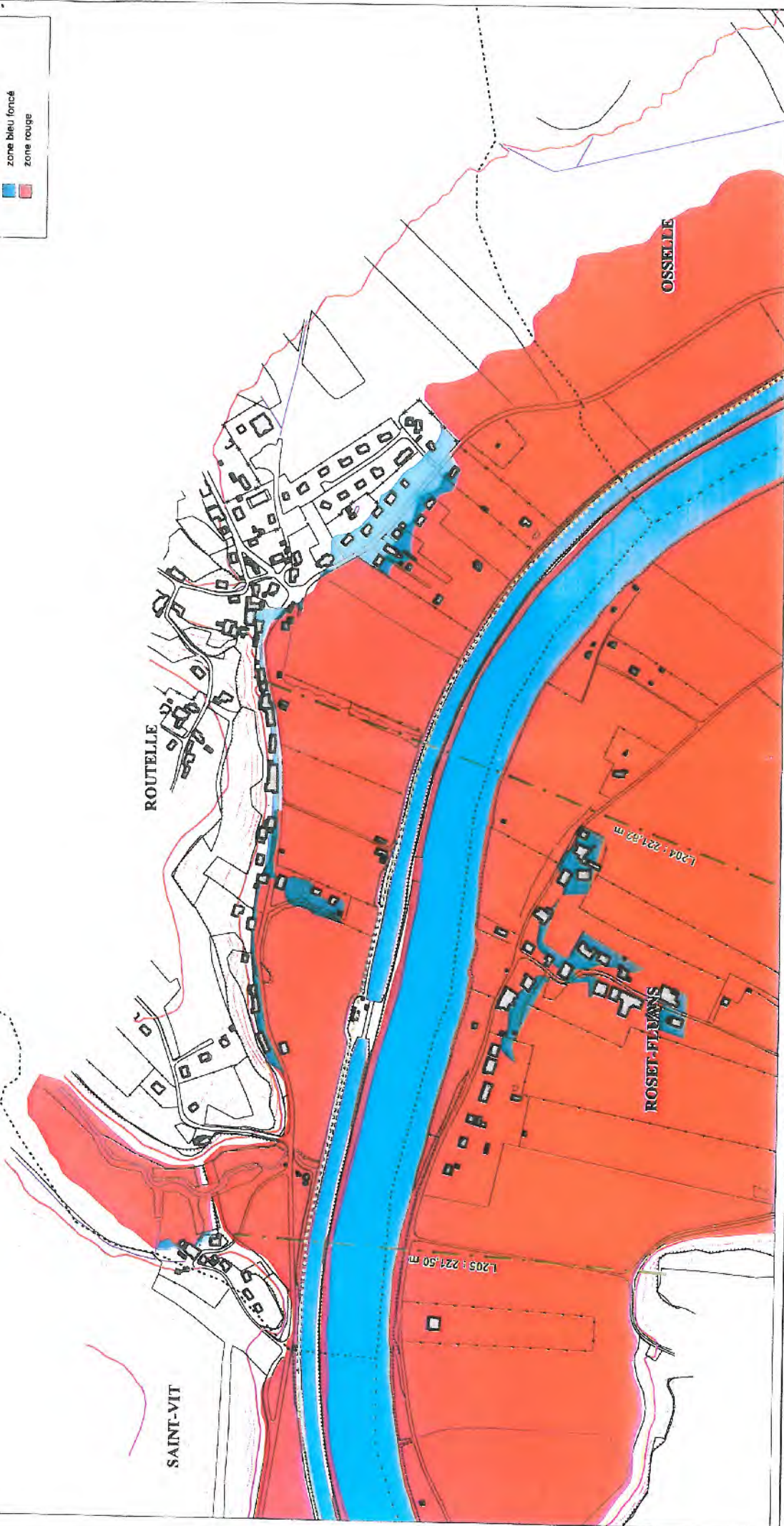


AOUT 2006
Planche 68

Profil
(cote en crue centennale)

Remblai
non submergé
submergé

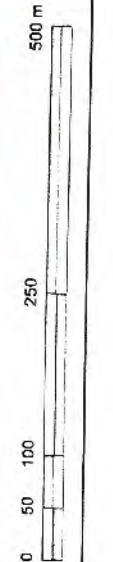
Lit mineur
zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge

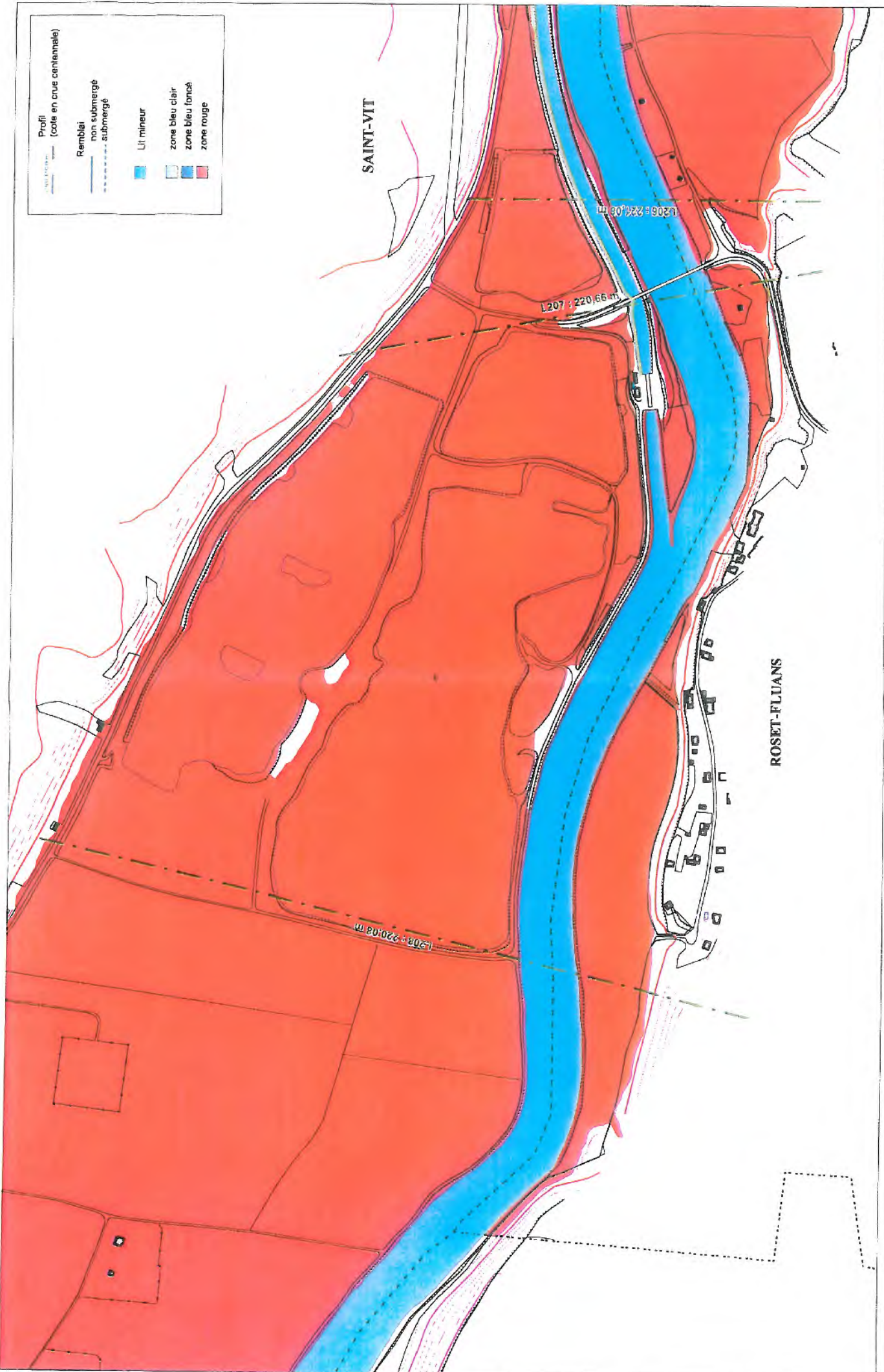


AOUT 2006
Planche 66



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL
CARTE REGLEMENTAIRE





Profil
(cote en crue centennale)

Remblai
non submergé
submergé

Lit mineur

zone bleu clair
zone bleu foncé
zone rouge

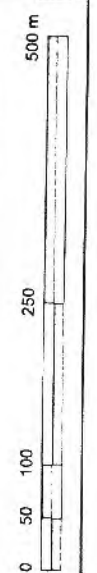
SAINT-VIT

ROSET-FLUANS

AOUT 2006
Planche 67



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU DOUBS CENTRAL
CARTE REGLEMENTAIRE





Direction
Départementale
de l'Équipement
Doubs

PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE n° 6172
RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES ROUTES NATIONALES DU DEPARTEMENT DU DOUBS
(hors district du Pays de Montbéliard,
hors commune de Besançon, et hors commune de Pontarlier)

* * * * *

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'avis des maires concernés suite à leur consultation lancée le 26 juin 1998 ;

ARTICLE 3

Les bâtiments visés par les décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4

Les communes concernées par le présent arrêté sont celles mentionnées dans le tableau de classement, figurant à l'article 2 ci-dessus, soit :

AMAGNEY	FONTAIN	OUHANS
APPENANS	FOURBANNE	PAROY
ATHOSE	FOURGS (LES)	PESSANS
AUBONNE	FRANCOIS	POINTVILLERS
AUXON-DESSUS	GENEUILLE	POMPIERRE-SUR-DOUBS
AVANNE-AVENEY	GOUX-LES-USIERS	POUILLEY-FRANÇAIS
BAUME-LES-DAMES	GRANDFONTAINE	PRETIERE (LA)
BEURE	GROSBOIS	QUINGEY
BRANNE	HOPITAL-DU-GROSBOIS (L')	RANG
BRECONCHAUX	HOPITAUX-NEUFS (LES)	RENNES-SUR-LOUE
BUSY	HOPITAUX-VIEUX (LES)	ROCHE-LES-CLERVAL
CHALEZE	HYEVRE-MAGNY	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
CHALEZEULE	HYEVRE-PAROISSE	RONCHAUX
CHASNANS	ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')	ROULANS
CHATILLON-LE-DUC	JOUGNE	SAINT-GEORGES-ARMONT
CHAY	LARNOD	SAINT-GORGON-MAIN
CHEMAUDIN	LAVANS-LES-QUINGEY	SAINT-VIT
CHEVILLOTTE (LA)	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	SAMSON
CHEVROZ	LOUGRES	SANTOCHE
CHOUZELOT	MAMIROLLE	SAONE
CLERVAL	MATHAY	SECHIN
CLUSE-ET-MIJOUX (LA)	MEDIERE	THISE
DANNEMARIE-sur-CRETE	MISEREY-SALINES	TOUILLON-LOUTELET
DELUZ	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	VAIRE-ARCIER
DEVECEY	MONTFORT	VAIRE-LE-PETIT
DOMMARTIN	MONTPERREUX	VELESMES-ESSARTS
DOUBS	MORRE	VERNIERFONTAINE
ECOLE-VALENTIN	NODS	VEZE (LA)
ETALANS	NOVILLARS	VORGES-LES-PINS
FALLERANS	OUGNEY-DOUVOT	VUILLECIN

CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES AU TITRE DU BRUIT

- RN 83, RN 57, RN 73, RN 173, RN463 et RN437 -

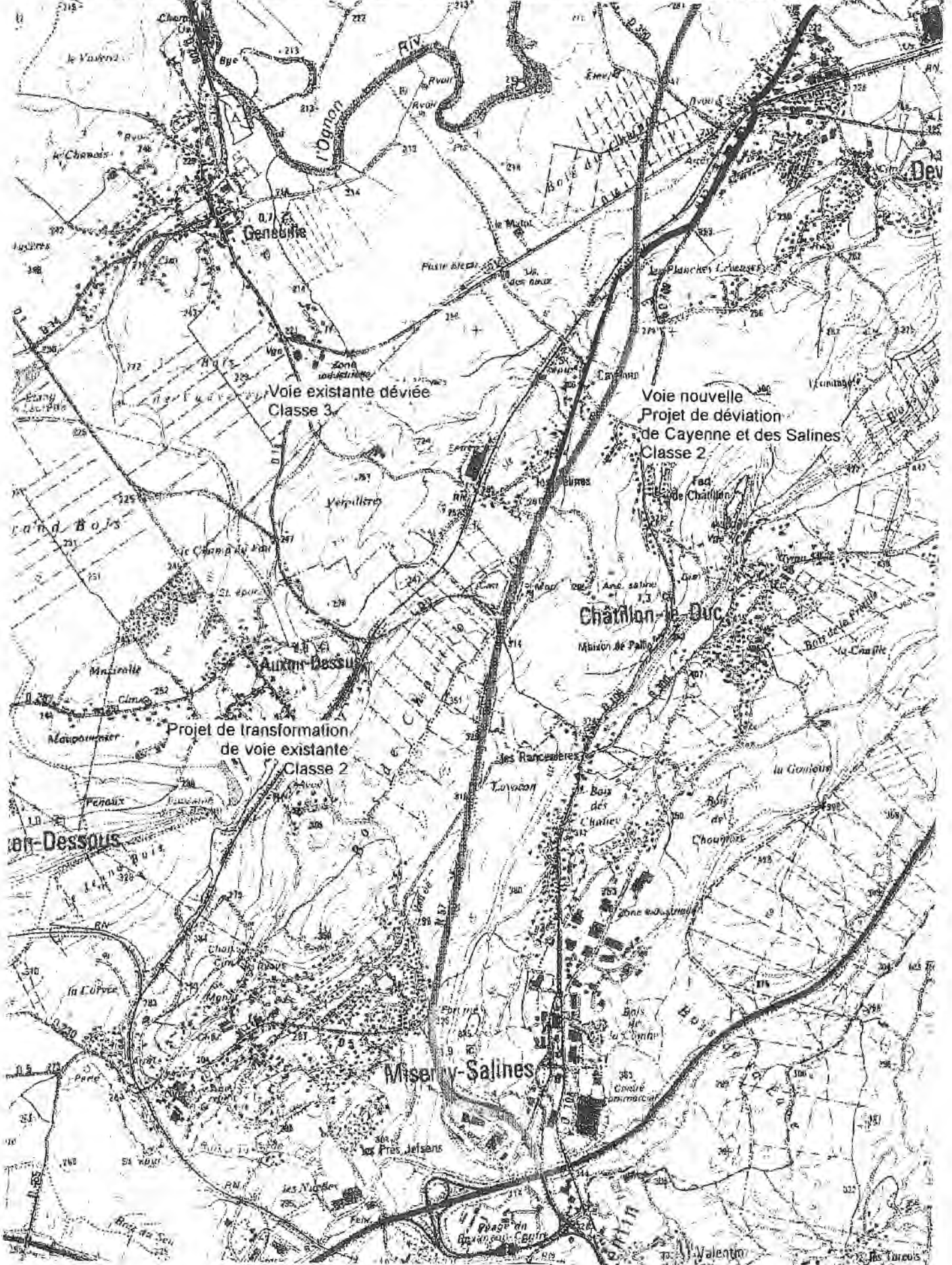
Hors district du Pays de Montbéliard, hors communes de Besançon et Pontarlier

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONÇON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert)
		ORIGINE	FIN			
RN 57 hors communes de BESANCON et de PONTARLIER						
RN 57	CHEVROZ DEVECEY	Limite Doubs / Haute-Saône PR 0 + 0	Fin 2 x 2 voies actuelle PR 2 + 0	2	250 m	tissu ouvert
RN 57 <i>déviée à terme</i>	CHATILLON-LE-DUC GENEUILLE	Fin 2 x 2 voies actuelle PR 2 + 0	Raccordement SUD future déviation de Cayenne et Salines PR 3 + 300	3	100 m	tissu ouvert
RN 57 <i>aménagement à 2 x 2 voies prévu</i>	AUXON-DESSUS CHATILLON-LE-DUC ECOLE-VALENTIN MISEREY-SALINES	Raccordement sur future déviation de Cayenne, Salines PR 3 + 300	Limite communes Ecole-V / Besançon PR 8 + 100	2	250 m	tissu ouvert
RN 57	MORRE	Limite communes Besançon / Morre PR 17 + 500	Croisement RD464 / RD104 PR 20 + 700	3	100 m	tissu ouvert
RN 57	LA CHEVILLOTTE ETALANS HÔPITAL DU GROSBOIS MAMIROLLE MORRE SAONE	Croisement RD464 / RD104 PR 20 + 700	200 m avant giratoire / RD461 Passage à 50 km/h PR 36 + 700	2	250 m	tissu ouvert
RN 57	ATHOSE AUBONNE CHASNANS DOMMARTIN DOUBS ETALANS FALLERANS GOUX-LES-USIERS NODS OUHANS ST GORGON-MAIN VERNIERFONTAINE VUILLECIN	200 m avant giratoire / RD461 Passage 50 km/h PR 36 + 700	Limite de communes Doubs / Pontarlier PR 67+1000	3	100 m	tissu ouvert
RN 57	LA CLUSE ET MIJOUX	Limite communes Pontarlier / La Cluse et Mijoux PR 71 + 1050	Croisement RD 437 PR 73 + 0	2	250 m	tissu ouvert
RN 57	LA CLUSE ET MIJOUX	Croisement RD 437 PR 73 + 0	Panneau entrée LA GAUFFRE PR 75 + 750	3	100 m	tissu ouvert
RN 57	LA CLUSE ET MIJOUX (lieu-dit LA GAUFFRE)	Traversée de LA GAUFFRE		4	30 m	tissu ouvert
		Panneau entrée PR 75 + 750	Panneau sortie PR 76 + 460			
RN 57	LA CLUSE ET MIJOUX LES FOURGS LES HÔPITAUX-VIEUX MONTPERREUX TOUILLON-LOUTELET	Panneau sortie de LA GAUFFRE PR 76 + 460	Raccordement NORD future déviation des Hôpitaux (Jonction RD45 - vers PR 83 + 500)	3	100 m	tissu ouvert

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	COMMUNES CONCERNEES	DELIMITATION DU TRONÇON		CATEGORIE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	TYPE DE TISSU (rue en U ou tissu ouvert)
		ORIGINE	FIN			
RN 83 hors commune de BESANCON						
RN 83	CHAY LAVANS-LES-QUINGEY MONTFORT PAROY PESSANS POINTVILLERS RENNES-SUR-LOUE RONCHAUX SAMSON	Limite départementale Jura / Doubs PR 0 + 0	Raccordement SUD future déviation de Quingey-Chouzelot PR 8 + 750	3	100 m	tissu ouvert
RN 83	AVANNE-AVENEY BEURE BUSY CHOUZELOT LARNOD VORGES-LES-PINS	Raccordement NORD future déviation de Quingey-Chouzelot (PR 12 + 750)	Limite communes Beure / Besançon PR 30 + 0	3	100 m	tissu ouvert
RN 83 (desserte ZI THISE)	CHALEZEULE	Limite communes Besançon / Chalezeule PR 39 + 100	Intersection avec RD 218 PR 40 + 0	2	250 m	tissu ouvert
RN 83	AMAGNEY BAUME-L.-DAMES BRANNE BRECONCHAUX CHALEZE CHALEZEULE CLERVAL DELUZ FOURBANNE GROSBOIS HYEVRE-MAGNY HYEVRE-PAROISSE ISLE-SUR-LE-DOUBS NOVILLARS OUGNEY-DOUVOT POMPIERRE s/DOUBS RANG ROULANS ROCHE-LEZ-BEAUPRE ROCHE-LES-CLERVAL ST GEORGES-ARMONT SECHIN SANTOCHE THISE VAIRE-ARCIER VAIRE-LE-PETIT	Intersection avec RD 218 PR 40 + 0	Sortie du pont dans la traversée de ISLE/DOUBS (Grande Rue)	3	100 m	tissu ouvert
RN 83	APPENANS ISLE /DOUBS	Sortie du pont dans la traversée de ISLE/DOUBS (Grande Rue)	Maison avec publicité SUPER U dans la Traversée de ISLE/DOUBS (Gde Rue, 200 m après sortie pont)	2	250 m	rue en U
RN 83	ISLE /DOUBS MEDIERE	Maison avec publicité SUPER U dans la Traversée de ISLE/DOUBS (Gde Rue, 200 m après sortie pont)	Bifurcation RN 83/RN 463	3	100 m	tissu ouvert

ZOOM 1 : PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RN 57 A 2X2 VOIES ENTRE L'AUTOROUTE A 36 ET DEVECEY

Classement sonore des voiries actuelles et futures



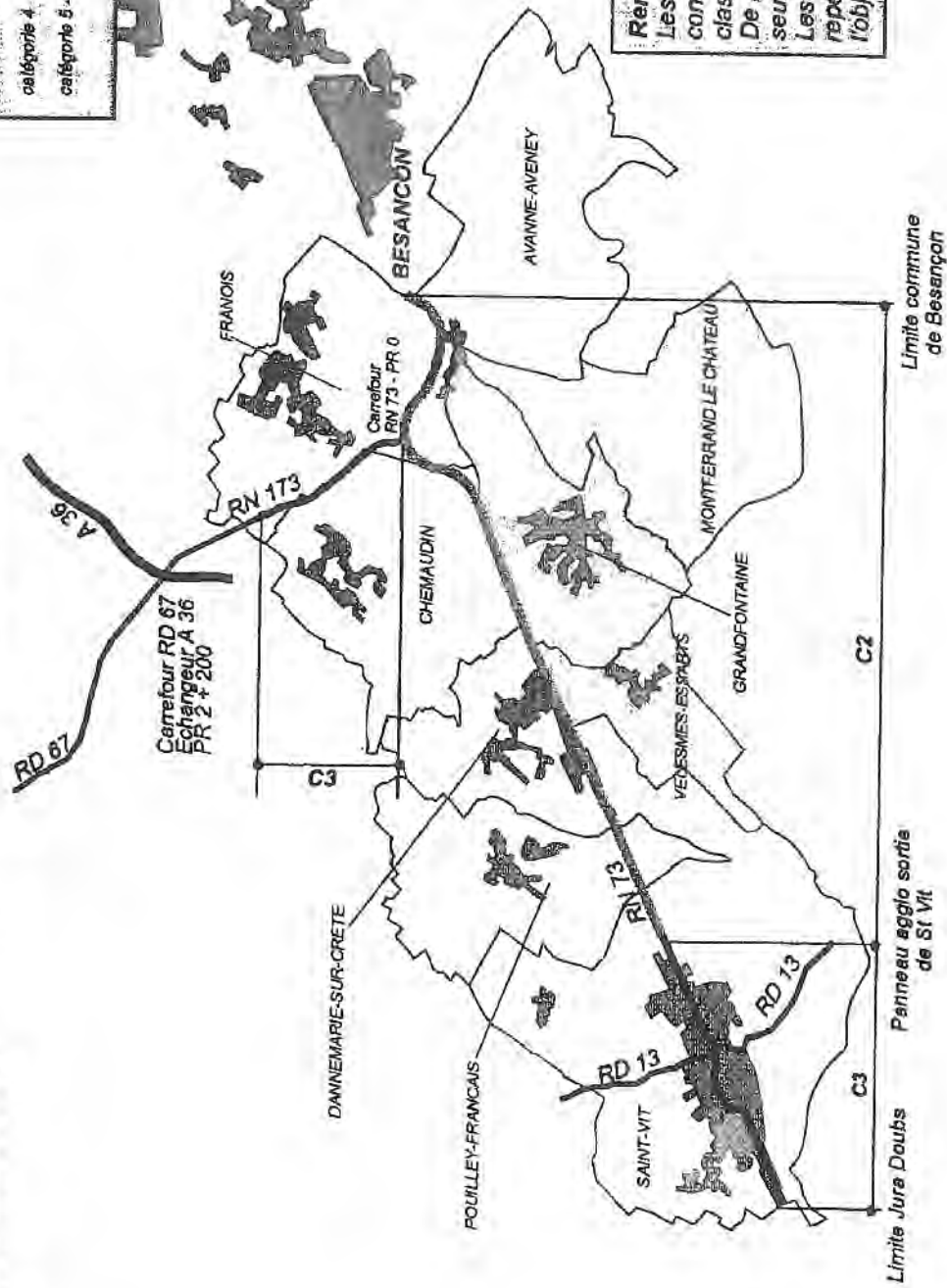
CLASSEMENT SONORE DES RN 73 ET RN 173 (hors commune de Besançon)

Communes concernées par les secteurs affectés par le bruit

Communes dont le territoire est traversé par un tronçon classé

Communes dont le territoire n'est pas traversé par un tronçon classé, mais est touché par le secteur de bruit

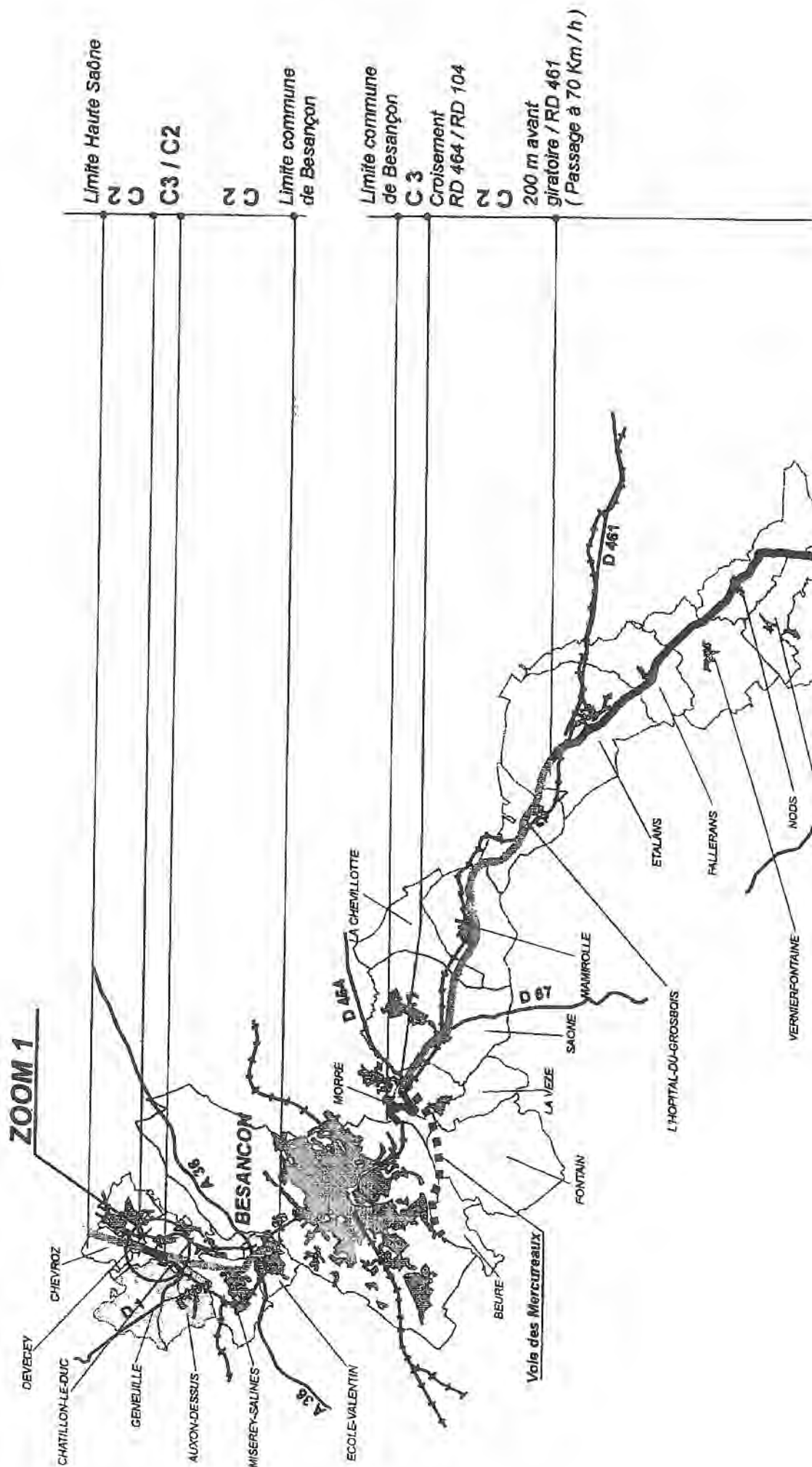
Classement des voies	Largeur du secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la voie
catégorie 1 - C1	300 m (non concernée)
catégorie 2 - C2	250 m
catégorie 3 - C3	100 m
catégorie 4 - C4	30 m (non concernée)
catégorie 5 - C5	10 m (non concernée)



Remarques :

Les voies sur la commune de Besançon sont considérées par ailleurs, dans le cadre du classement spécifique de la ville de Besançon. De même, cette carte illustre le classement des seules RN 73 et RN 173. Les autres voies visualisées en noir, en tant que repères cartographiques, sont le cas échéant, l'objet d'un classement par ailleurs.

CLASSEMENT SONORE DE LA RN 57 (hors commune de Besançon et hors commune de Pontarlier)





Direction
Départementale
de l'Équipement
Doubs

PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE n° 6173

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DU RESEAU AUTOROUTIER :

A36 ET PROJETS RELATIFS AU DIFFUSEUR DE VOUEAUCOURT
ET AUX LIAISONS DE CELUI-CI AVEC LA RD438 ET RD126

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
Vu l'avis des maires concernés suite à leur consultation lancée le 26 juin 1998 ;

a) AUTOROUTE A36

- ♦ La section courante de l'autoroute A36 dans le département du Doubs, est classée en catégorie I

La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 300 m, le tissu est ouvert.

Les communes concernées sont :

ARBOUANS	ECOT	POUILLEY-LES-VIGNES
AUTECHAUX	ECOUVOTTE (L')	POULIGNEY-LUSANS
BAUME-LES-DAMES	ETOUVANS	PUY (LE)
BERCHE	ETUPES	RANG
BERTHELANGE	EXINCOURT	SAINTE-GEORGES-ARMONT
BESANCON	FERRIERES-LES-BOIS	SAINTE-HILAIRE
BLUSSANS	FONTAINE-LES-CLERVAL	SAINTE-MAURICE-COLOMBIER
BRAILLANS	FONTENOTTE	SAINTE-VIT
BRECONCHAUX	FOURBANNE	SANTOCHE
BROGNARD	GROSBOIS	SECHIN
CHAMPAGNEY	HOPITAL-ST-LIEFFROY (L')	SOCHAUX
CHAMPOUX	ISLE-SUR-LE-DOUBS (L')	SOURANS
CHAMPVANS-LES-MOULINS	LUXIOL	VAUX-LES-PRES
CHATILLON-GUYOTTE	MARCHAUX	VENNANS
CHATILLON-LE-DUC	MATHAY	VIEILLEY
CHAUDEFONTAINE	MEREY-VIEILLEY	VIEUX-CHARMONT
CHEMAUDIN	MISEREY-SALINES	VILLARS-SOUS-ECOT
CLERVAL	MONTBELIARD	VILLERS-BUZON
DAMBENOIS	PELOUSEY	VOILLANS
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	PIREY	VOUJEAUCOURT
DANNEMARIE-SUR-CRETE	POMPIERRE-SUR-DOUBS	
ECOLE-VALENTIN	POUILLEY-FRANÇAIS	

- ♦ Le diffuseur de Montbéliard-Centre,
et les bretelles - de Montbéliard vers A36 Nord
- de A36 Nord vers Montbéliard,

sont classés en catégorie 4.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 30 m, le tissu est ouvert.

Les communes concernées sont : MONTBELIARD.

- ♦ Le diffuseur de Montbéliard-Sud,
et les bretelles - de RD472 vers A36 Nord
- de A36 Nord vers RD126,

sont classés en catégorie 4.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 30 m, le tissu est ouvert.

Les communes concernées sont : ARBOUANS et VOUJEAUCOURT.

ARTICLE 5

Les communes concernées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il doit être affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées telles que visées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, les Maires des communes concernées telles que visées à l'article 5 ci-dessus et le Directeur Départemental de l'Équipement du Doubs, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera adressée

- aux Maires des communes concernées
- au Directeur Départemental de l'Équipement du Doubs
- au Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR)

à Besançon, le **23 NOV 1998**

Pour Ampliation

Le Chef de Bureau


Artuchot
J. BENOIT

Le Préfet du Doubs,

Claude GUEANT

Liste des installations classées

AUTORISATION

- ✓ ANODEST (traitement de surfaces)
- ✓ BETON LACOSTE ZI de Saint-Vit (centrale à béton)
- ✓ BETON LACOSTE Rue de la craie Saint Vit (centrale à béton)
- ✓ EMT 25 (traitement de surfaces)
- ✓ MB PEINTURES ZI Les Vaubrenots (mécanique, traitement des surfaces)
- ✓ MB PEINTURES (traitement de surfaces)
- ✓ NIPRA (récupération non ferreux)
- ✓ PATUROT (traitement de surfaces)
- ✓ SEFOC (traitement de surfaces)
- ✓ SACER (exploitation d'une carrière et broyage, concassage et tamisage de pierres et cailloux)

DECLARATION

- ✓ NICOLLIN SA (récupération non ferreux)
- ✓ LB DECOUPAGE (usinage)
- ✓ BETON LACOSTE (centrale à béton)
- ✓ BFC (chantiers, construction, bitumes, enrobés)
- ✓ CD PLASTIQUES (caoutchouc et matières plastiques)
- ✓ CHILLARON PEREZ (vente et réparation automobiles)
- ✓ FROMENT 2000 (autres industries agro-alimentaires)
- ✓ MB PEINTURES Rue de l'Industrie (mécanique, traitement des surfaces)
- ✓ COMMUNE de SAINT-VT (décharges d'ordures ménagères)
- ✓ SEMIP (travail des métaux, chaudronneries, poudres)
- ✓ SYSTEME U (commerces sauf carburants)

Canalisations de transport de gaz

Le territoire de la commune est traversé par les canalisations de transport de gaz haute pression suivantes :

- ✓ MERCEY LE GRAND - BESANCON (Les Tilleroyes) de 150 mm de diamètre nominal (DN 150)
- ✓ MERCEY LE GRAND - BESANCON (Saint Fergeux) de 300 mm de diamètre nominal (DN 300)
- ✓ FERRIERES LES BOIS - SAINT-VIT de 80 mm de diamètre nominal (DN 80)

dont les tracés devront être reportés sur le plan des servitudes conformément aux plans ci-joints.

Je vous rappelle que ces conduites entraînent une zone non œdificandi portant sur une bande de :

- 6 mètres de large pour le DN 150 (2 m à gauche et 4 m à droite en allant de MERCEY LE GRAND vers BESANCON),
- 8 mètres de large pour le DN 300 (2m à gauche et 6 m à droite en allant de MERCEY LE GRAND vers BESANCON),
- 4 mètres centrés pour le DN 80

où aucune construction en dur, aucune modification de profil de terrain, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 m de hauteur, aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur n'est autorisée.

En outre l'arrêté de sécurité du 11 mai 1970 classe les emplacements où sont installés les ouvrages de transport de gaz en trois catégories A, B, C par ordre d'urbanisation croissante. Il en découle une concordance à respecter entre les C.O.S. et les catégories d'emplacement de canalisation soit, un C.O.S. maximum dans une bande de 100 m de part et d'autre du gazoduc de 0,04 pour la catégorie A et de 0,40 pour la catégorie B.

Il est à préciser aussi que les établissements recevant du public et les installations classées pour la protection de l'environnement ne peuvent être implantés à moins de 75 m de ce type d'ouvrage.

Le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 fait obligation à toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité d'adresser, dix jours francs au moins avant leur mise en œuvre, une déclaration d'intention de travaux à :

GAZ DE FRANCE - REGION EST
24, QUAI SAINTE-CATHERINE
54042 NANCY CEDEX

Les dispositions de la circulaire interministérielle (Equipeement/Industrie) du 4 août 2006 qui traite de ce sujet sont

- Dans l'ensemble de la zone des dangers significatifs pour la vie humaine : informer l'exploitant de la canalisation du projet d'urbanisme le plus en amont possible, afin qu'il puisse mettre en œuvre les dispositions compensatoires éventuellement nécessaires.
- Dans la zone des dangers graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
- Dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- Informer l'exploitant de la canalisation lorsque l'interdiction mentionnée dans l'un des deux tirets ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important par la collectivité, afin que les partis concernés puissent ensemble rechercher la solution la mieux adaptée.

Le tableau suivant indique les distances à prendre en compte pour l'application de ces dispositions (distance en mètre à compter de part et d'autre la canalisation).

Distances d'effets à proximité des canalisations de transport de gaz

	Zone des dangers très graves - Seuil des effets létaux significatifs	Zone des dangers graves - Seuil des premiers effets létaux	Zone des dangers significatifs - Seuils des effets irréversibles
MERCEY LE GRAND-BESANCON DN 300	65 m	95 m	125 m
MERCEY LE GRAND-BESANCON DN 150	20 m	30 m	45 m
FERRIERES LES BOIS - SAINT VIT DN 80	5 m	10 m	15 m

Suite à l'enquête publique ET AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR - 1

Conformément aux validations faites en groupe de travail le 16 février 2009, en Mairie de Saint-Vit, où étaient présents, les élus, les services de l'Etat, l'Agence Foncière pour le Département, la chambre d'agriculture, l'AUDAB pour le SMCOT et la CAGB.

... Suite à la lecture du rapport du commissaire enquêteur et de ses avis formulés de la page 13 à la page 17, dans l'ordre des demandes faites par les habitants :

OBSERVATION N°1

... est mis en place un sous secteur à la zone UA : UA-F qui prévient le centre ancien de Saint-Vit, côté Besançon, de part et d'autre de la RD 673.

Ce sous secteur permet la réalisation d'une morphologie urbaine plus dense caractéristique d'une entrée de bourg.

OBSERVATION N°2

... ne relève pas du projet de révision du PLU suivant avis du commissaire enquêteur et du groupe de travail.

OBSERVATION N°3

... est prise en compte la demande de détacher de la zone AU1Z-a-arch (à urbaniser) le petit secteur établi en continuité d'une urbanisation existante.

Est toutefois mis en place, d'une façon concomitante, un emplacement réservé d'une voie d'accès établie en continuité de la rue des Belles Ouvrières en direction de la zone AU1Z-a-arch (emplacement réservé n°50 - plate-forme de 8 mètres) qui reste à urbaniser.

OBSERVATION N°4

... le règlement du PLU n'est pas de nature à changer la situation existante.

La requête vient d'habitants qui se sont installés en limite d'une zone d'activités qui existait déjà. La révision du PLU ne peut rien à ce fait, d'autant qu'une entreprise y est déjà installée, et depuis longtemps.

OBSERVATION N°5

... la demande de Néolia va à l'encontre de ce qui a été validé par la commune, dans le PADD comme dans les orientations d'aménagement, à savoir une mixité de l'habitat.

La commune suit donc l'avis défavorable donné par le commissaire enquêteur.

OBSERVATION N°6

... concernant la révision de l'article UA12, relativement aux besoins de stationnement, il est proposé de n'imposer qu'une place pour 45 m² de surface hors oeuvre nette d'activités» et non «une place couverte». Ce point est donc rectifié dans le règlement.

Concernant l'article UB7, un place de stationnement couverte pour handicapée étant de 6 X 4 mètres, il est proposé au chapitre de 2 de l'article UB7 que : «la façade sur limite ne dépasse pas 6 mètres» et non plus 5 mètres. Ce point est donc rectifié dans le règlement.

OBSERVATION N°7

... Le projet de PLU ne remet pas en cause le droit de propriété évoqué.

OBSERVATION N°8

... remarque est faite de la présence d'une zone à karst actif dans le secteur du Grand Pommier Rouge. Cette information est inscrite à l'étude d'environnement.

Suite à l'enquête publique ET AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR -2

... Suite à la prise en compte des avis des personnes publiques associées et notamment :

- ... la Chambre d'agriculture
- ... la CAGB
- ... le SMSCOT
- ... le Département
- ... Les communes avoisinantes
- ... l'Etat

Lecture est faite de chacune des avis

CHAMBRE D'AGRICULTURE

... l'évolution du zonage demandé par la chambre est validée par les élus. Les abords des fermes de Boismurie sont enlevés du périmètre urbanisable.

POUILLEY FRANÇAIS

... le bouclage demandé par la commune de Pouilley est prévu par le lotissement jointif «rue Noé»

SMSCOT

... la lecture des remarques n'appellent pas de changement du dossier de PLU.

DÉPARTEMENT

... Le secteur d'activités des «Champs Chevaux» , face à Dannemarie est situé dans un espace d'ores et déjà urbanisé et n'appelle pas à la réalisation d'une étude spécifique au titre de l'article L111.1.4. Il est cependant à noter que le règlement et les orientations d'aménagement qui correspondent à l'urbanisation de ce site prennent d'ores et déjà en compte les exigences en matière de sécurité, d'aménagement, d'architecture et de paysage, tel qu'ils sont demandés dans l'article L 111.1.4.

ETAT

... Chacune des remarques faites par les services de l'Etat est prise en compte dans le document d'approbation, que ce soit au niveau du PADD, du rapport de présentation, du règlement ou des annexes. Seule la remarque concernant la nécessité d'avoir une étude L 111.1.4 n'est pas prise en compte pour les raisons telles qu'elle sont ci-dessus expliquées.

L'ensemble des avis formulés a permis l'évolution du projet de PLU tel qu'il est présenté à l'approbation le 24 mars 2009. Ces évolutions sont considérées comme mineures et n'ont pas changé l'esprit du document.

Modification du PLU suite aux observations du contrôle de légalité

Au titre des illégalités :

a/ le rappel au niveau des dispositions générales du règlement des zones agricoles et naturelles du PLU, qu' au regard de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme, toute construction est interdite dans une bande de 75 mètres de l'axe de la RD673 et 100 mètres de l'axe de l'autoroute A36 sauf :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- les bâtiments d'exploitations agricoles tels qu'ils sont identifiés par l'article L311.1 du code rural (à ce titre l'alinéa 5 de l'article A-2 précisera les abris pour chevaux, **sous réserve qu'ils relèvent bien de bâtiments agricoles tels qu'ils sont caractérisés dans l'article L311-1 du code rural, ...**)
- les réseaux d'intérêt public
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes

b/ la rectification d'une annotation erronée en p1 du cahier des « orientations d'aménagement » indiquant que les orientations d'aménagement s'imposent en terme de compatibilité. Ce terme sera également rectifié p.91 du rapport de présentation.

Au titre des observations, seront modifiés suivant l'ordre des remarques du contrôle de légalité:

a/ la numérotation des pièces du PLU

b/ pas de changement suivant raisons données suite à enquête publique

c/ le rappel au niveau du règlement et du plan de zonage que : dans les couloirs affectés par le bruit indiqués au plan de zonage, les projets sont soumis à des prescriptions d'isolement acoustique arrêtés par le préfet mis en annexe du rapport de présentation,

d/ le remplacement des préconisations inscrites p12 des orientations d'aménagement : « Le muret qui borde la rue des vignes ainsi que l'alignement d'arbres d'essence local le long du sentier des vignes devront être préservés » est remplacé par « L'esprit du lieu caractérisé par un muret qui borde la rue des vignes ainsi que par l'alignement d'arbres d'essence local le long du sentier des vignes est à maintenir »

e/ au niveau du règlement :

- en A1-3 la rectification l'article R111-40-2 et non R11-40-2

- en N1-3 et A1-6 : il conviendra de compléter l'article en précisant au sujet des cabanons de jardin et des piscines : « sous réserve qu'ils soient liés à une construction à usage d'habitation existante »

- en UB6, un troisième alinéa est ajouté qui stipule que les constructions peuvent être édifiées en limite ou en retrait des voies privées ouvertes à la circulation publique.

f/ au niveau des documents graphiques, la mention A36 sera indiquée d'une façon plus visible sur le tracé de l'infrastructure.

g /au niveau des servitudes (plans et listes établis par les services de l'Etat) :

- la liste des servitudes de halage sera complétée par les coordonnées du gestionnaire

- les zones A et N doivent permettre l'établissement des lignes électriques

- les articles 10 du PLU relatifs à la hauteur maximale des constructions ne doivent pas faire obstacle au remplacement des pylônes

- le plan des servitudes sera complété des dispositions de préventions minimales telles qu'elles sont précisées dans la circulaire interministérielle du 4 août 2006 au sujet des canalisations de transport de gaz suivant document transmis par la DRIRE. Ces dispositions seront annexées au plan des servitudes ainsi qu'aux annexes du rapport de présentation.

h/ au niveau des risques technologiques, le rapport de présentation inclura en annexe la liste des établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

i/ pas de changement donné aux observations 4 et 8 suivant raisons données suite à enquête publique

Réalisation du dossier

*Equipe municipale de Saint-Vit
Services techniques de Saint-Vit
Pascal ROUTHIER - Maire*

*Les services associés : DDE, SDAP, Agence Foncière
AUDAB, ...*

*Bureau d'étude mandataire : Chartier -
Laurent Couderchet - Cabinet d'environnement
Pascale et Michel Guinchard / Etude faune flore
Christian Barron - Socio économiste
Valérie Chartier - Architecte dplg Urbaniste*